

Ministère  
du Travail,  
des Relations  
sociales,  
de la Famille,  
et de la Solidarité

# BULLETIN

## Officiel

N° 3 - 30 mars 2008

Emploi  
Travail  
Formation  
professionnelle  
Cohésion sociale



JOURNAUX  
OFFICIELS

DIRECTION  
DES JOURNAUX  
OFFICIELS

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 1  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

RENSEIGNEMENTS  
tél. : 01 40 58 79 79

# Sommaire chronologique

Textes

## 10 septembre 2007

<b>Arrêté du 10 septembre 2007</b> portant nomination du jury pour les concours de recrutement d'inspecteur élève du travail au titre de l'année 2007 .....	4
---	---

## 6 novembre 2007

<b>Arrêté du 6 novembre 2007</b> portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail au titre de l'année 2007 .....	5
--	---

## 7 janvier 2008

<b>Arrêté du 7 janvier 2008</b> portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire de l'inspection du travail au titre de l'année 2008 .....	6
--	---

## 6 février 2008

<b>Circulaire DGEFP n° 2008-04 du 6 février 2008</b> relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006 .....	2
---	---

## 18 février 2008

<b>Arrêté du 18 février 2008</b> fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur organisé au titre de l'année 2008 .....	7
---	---

## 21 février 2008

<b>Arrêté du 21 février 2008</b> portant nomination .....	8
<b>Arrêté du 21 février 2008</b> portant nomination .....	9
<b>Décision n° 2008-40 du 21 février 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	12
<b>Circulaire DGEFP n° 2008-06 du 21 février 2008</b> relative aux montants des allocations du régime de solidarité .....	1

## 22 février 2008

<b>Décision n° 2008-44 du 22 février 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	13
<b>Décision n° 2008-46 du 22 février 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	14

## 28 février 2008

<b>Arrêté du 28 février 2008</b> portant nomination .....	10
---	----

## 3 mars 2008

<b>Circulaire n° 1-2008 du 3 mars 2008</b> relative au relèvement à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2008 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 modifiée .....	15
--	----

**10 mars 2008**

**Arrêté du 10 mars 2008** fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008 ..... 11

**18 mars 2008**

**Instruction DGT n° 2 du 18 mars 2008** aux services de contrôle pour l'application de l'article L. 762-1 (L. 7121-5) du code du travail ..... 3

# Sommaire thématique

Textes

## Allocation

<b>Circulaire DGEFP n° 2008-06 du 21 février 2008</b> relative aux montants des allocations du régime de solidarité .....	1
---	---

## Catégorie B

<b>Arrêté du 10 mars 2008</b> fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008 .....	11
---	----

## Chômage

<b>Circulaire DGEFP n° 2008-06 du 21 février 2008</b> relative aux montants des allocations du régime de solidarité .....	1
---	---

## Concours

<b>Arrêté du 10 septembre 2007</b> portant nomination du jury pour les concours de recrutement d'inspecteur élève du travail au titre de l'année 2007 .....	4
<b>Arrêté du 7 janvier 2008</b> portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire de l'inspection du travail au titre de l'année 2008 .....	6

## Contrôleur du travail

<b>Arrêté du 6 novembre 2007</b> portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail au titre de l'année 2007 .....	5
--	---

## Délégation de signature

<b>Décision n° 2008-40 du 21 février 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	12
<b>Décision n° 2008-44 du 22 février 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	13
<b>Décision n° 2008-46 du 22 février 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	14

## Direction des relations du travail

<b>Arrêté du 21 février 2008</b> portant nomination .....	8
<b>Arrêté du 21 février 2008</b> portant nomination .....	9
<b>Arrêté du 28 février 2008</b> portant nomination .....	10

## Etranger

<b>Décision n° 2008-40 du 21 février 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	12
<b>Décision n° 2008-44 du 22 février 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	13
<b>Décision n° 2008-46 du 22 février 2008</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	14

**Europe**

<b>Instruction DGT n° 2 du 18 mars 2008</b> aux services de contrôle pour l'application de l'article L. 762-1 (L. 7121-5) du code du travail .....	3
--	---

**Examen**

<b>Arrêté du 6 novembre 2007</b> portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail au titre de l'année 2007 .....	5
<b>Arrêté du 18 février 2008</b> fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur organisé au titre de l'année 2008 .....	7

**Fonds de solidarité**

<b>Circulaire n° 1-2008 du 3 mars 2008</b> relative au relèvement à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2008 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 modifiée .....	15
--	----

**Fonds social européen**

<b>Circulaire DGEFP n° 2008-04 du 6 février 2008</b> relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006 .....	2
---	---

**Inspection du travail**

<b>Arrêté du 10 septembre 2007</b> portant nomination du jury pour les concours de recrutement d'inspecteur élève du travail au titre de l'année 2007 .....	4
<b>Arrêté du 7 janvier 2008</b> portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire de l'inspection du travail au titre de l'année 2008 .....	6

**Nomination**

<b>Arrêté du 10 septembre 2007</b> portant nomination du jury pour les concours de recrutement d'inspecteur élève du travail au titre de l'année 2007 .....	4
<b>Arrêté du 6 novembre 2007</b> portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail au titre de l'année 2007 .....	5
<b>Arrêté du 7 janvier 2008</b> portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire de l'inspection du travail au titre de l'année 2008 .....	6
<b>Arrêté du 18 février 2008</b> fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur organisé au titre de l'année 2008 .....	7
<b>Arrêté du 21 février 2008</b> portant nomination .....	8
<b>Arrêté du 21 février 2008</b> portant nomination .....	9
<b>Arrêté du 28 février 2008</b> portant nomination .....	10

**Nouvelle bonification indiciaire**

<b>Arrêté du 10 mars 2008</b> fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008 .....	11
---	----

**Programme communautaire**

<b>Circulaire DGEFP n° 2008-04 du 6 février 2008</b> relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006 .....	2
---	---

**Secteur culturel**

<b>Instruction DGT n° 2 du 18 mars 2008</b> aux services de contrôle pour l'application de l'article L. 762-1 (L. 7121-5) du code du travail .....	3
--	---

*Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

**Arrêté du 10 mars 2008** fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008 .....

11

# Sommaire des textes parus au Journal officiel

<b>Ordonnance n° 2008-205 du 27 février 2008</b> relative au droit du travail applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> mars 2008) .....	16
<b>Décret n° 2008-147 du 15 février 2008</b> relatif au régime spécial de retraite des clercs et employés de notaires ( <i>Journal officiel</i> du 17 février 2008) .....	17
<b>Décret du 27 février 2008</b> portant cessation de fonctions du délégué interministériel à la famille ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> mars 2008) .....	18
<b>Décret n° 2008-196 du 28 février 2008</b> modifiant le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 29 février 2008) .....	19
<b>Décret n° 2008-243 du 7 mars 2008</b> relatif à certaines dispositions réglementaires du code du travail (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres) ( <i>Journal officiel</i> du 12 mars 2008) .....	20
<b>Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008</b> relatif au code du travail (partie réglementaire) ( <i>Journal officiel</i> du 12 mars 2008) .....	21
<b>Arrêté du 6 février 2008</b> portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ( <i>Journal officiel</i> du 21 février 2008) .....	22
<b>Arrêté du 8 février 2008</b> portant nomination de la secrétaire générale du Conseil national d'accès aux origines personnelles ( <i>Journal officiel</i> du 16 février 2008) .....	23
<b>Arrêté du 11 février 2008</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 19 février 2008) .....	24
<b>Arrêté du 11 février 2008</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 19 février 2008) .....	25
<b>Arrêté du 11 février 2008</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 19 février 2008) .....	26
<b>Arrêté du 11 février 2008</b> portant détachement (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 19 février 2008) .....	27
<b>Arrêté du 11 février 2008</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 19 février 2008) .....	28
<b>Arrêté du 11 février 2008</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 20 février 2008) .....	29
<b>Arrêté du 11 février 2008</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 20 février 2008) .....	30
<b>Arrêté du 11 février 2008</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 20 février 2008) .....	31
<b>Arrêté du 11 février 2008</b> portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 21 février 2008) .....	32
<b>Arrêté du 11 février 2008</b> modifiant l'arrêté du 4 juillet 2007 modifiant des arrêtés relatifs à l'organisation de certains diplômes du travail social et de la santé ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> mars 2008) .....	33
<b>Arrêté du 11 février 2008</b> fixant les normes techniques et les modèles des états relatifs aux inscriptions sur les listes électorales prud'homales ( <i>Journal officiel</i> du 8 mars 2008) .....	34
<b>Arrêté du 12 février 2008</b> fixant le modèle du formulaire « Déclaration sur l'honneur de cessation d'activité salariée au régime général » ( <i>Journal officiel</i> du 7 mars 2008) .....	35
<b>Arrêté du 13 février 2008</b> autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur, pour les fonctionnaires de catégories B et C des ministères sociaux ( <i>Journal officiel</i> du 21 février 2008) .....	36
<b>Arrêté du 14 février 2008</b> portant nomination et détachement (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 16 février 2008) .....	37
<b>Arrêté du 14 février 2008</b> portant nomination et détachement (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 16 février 2008) .....	38

<b>Arrêté du 14 février 2008</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 16 février 2008) .....	39
<b>Arrêté du 15 février 2008</b> portant nomination à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale ( <i>Journal officiel</i> du 7 mars 2008) .....	40
<b>Arrêté du 18 février 2008</b> portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein ( <i>Journal officiel</i> du 26 février 2008) .....	41
<b>Arrêté du 18 février 2008</b> portant application de l'article D. 322-14 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 28 février 2008) .....	42
<b>Arrêté du 19 février 2008</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 7 mars 2008) .....	43
<b>Arrêté du 19 février 2008</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 7 mars 2008) .....	44
<b>Arrêté du 21 février 2008</b> fixant la date des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail ( <i>Journal officiel</i> du 29 février 2008) .....	45
<b>Arrêté du 21 février 2008</b> fixant la date des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs du travail ( <i>Journal officiel</i> du 29 février 2008) .....	46
<b>Arrêté du 21 février 2008</b> portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête auprès des bénéficiaires du contrat de transition professionnelle, de la convention de reclassement personnalisée et d'autres licenciés économiques ( <i>Journal officiel</i> du 12 mars 2008) .....	47
<b>Arrêté du 25 février 2008</b> portant extension et élargissement de l'avenant n° 98 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 26 septembre 2006 ( <i>Journal officiel</i> du 6 mars 2008) .....	48
<b>Arrêté du 27 février 2008</b> portant nomination au Comité national des retraités et des personnes âgées ( <i>Journal officiel</i> du 6 mars 2008) .....	49
<b>Arrêté du 28 février 2008</b> portant application du décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 29 février 2008) .....	50
<b>Arrêté du 28 février 2008</b> modifiant l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé ( <i>Journal officiel</i> du 4 mars 2008) .....	51
<b>Arrêté du 28 février 2008</b> portant attribution de fonctions (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 7 mars 2008) .....	52
<b>Arrêté du 28 février 2008</b> relatif à l'aide forfaitaire à l'employeur en cas de transformation du contrat d'avenir en contrat à durée indéterminée ( <i>Journal officiel</i> du 15 mars 2008) .....	53
<b>Arrêté du 29 février 2008</b> portant création de sections d'inspection du travail dans le cadre du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail ( <i>Journal officiel</i> du 12 mars 2008) ...	54
<b>Arrêté du 3 mars 2008</b> portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie ( <i>Journal officiel</i> du 12 mars 2008) .....	55
<b>Arrêté du 4 mars 2008</b> portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ( <i>Journal officiel</i> du 14 mars 2008) .....	56
<b>Arrêté du 5 mars 2008</b> portant cessation de fonctions (déléguées régionales aux droits des femmes et à l'égalité) ( <i>Journal officiel</i> du 14 mars 2008) .....	57
<b>Arrêté du 5 mars 2008</b> portant nomination (déléguées régionales aux droits des femmes et à l'égalité) ( <i>Journal officiel</i> du 14 mars 2008) .....	58
<b>Décision du 15 février 2008</b> portant délégation de signature (direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) ( <i>Journal officiel</i> du 17 février 2008) .....	59
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 26 février 2008) .....	60
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 26 février 2008) .....	61
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 26 février 2008) .....	62
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 26 février 2008) .....	63
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 26 février 2008) .....	64

<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 26 février 2008) .....	65
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 5 mars 2008) .....	66
<b>Avis</b> relatif à un arrêté préfectoral du 14 février 2008 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (GIP) dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelles de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ( <i>Journal officiel</i> du 6 mars 2008) .....	67
<b>Avis</b> relatif à l'élargissement de l'accord national interprofessionnel portant sur la diversité dans l'entreprise à l'ensemble des secteurs non compris dans son champ d'application ( <i>Journal officiel</i> du 15 mars 2008) .....	68
<b>Tableau</b> d'avancement au grade d'inspecteur des affaires sociales de 1 <sup>re</sup> classe (inspection générale des affaires sociales) (année 2008) ( <i>Journal officiel</i> du 16 février 2008) .....	69
<b>Rapport</b> au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2008-205 du 27 février 2008 relative au droit du travail applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> mars 2008) .....	70

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

**Allocation  
Chômage**

*Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle*

*Sous-direction du service public de l'emploi*

*Mission indemnisation du chômage*

**Circulaire DGEFP n° 2008-06 du 21 février 2008 relative aux montants  
des allocations du régime de solidarité**

NOR : ECEF0810791C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*Résumé* : revalorisation du montant journalier de l'allocation de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'allocation équivalent retraite (AER).

Références :

Articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail ; décret n° 2008-52 du 16 janvier 2008 revalorisant l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite, ainsi que le revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).*

Le Gouvernement a décidé d'augmenter de 1,6 % l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation temporaire d'attente (ATA) ainsi que l'allocation équivalent retraite (AER) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Montant des allocations de solidarité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Le montant journalier de l'ASS est fixé à 14,74 €, soit 442,20 € pour un mois de 30 jours. Le plafond de ressources est égal à 1 031,80 € pour une personne et 1 621,40 € pour un couple.

Le montant journalier de la majoration de l'ASS est fixé à 6,42 €. Les allocataires qui bénéficieront de l'ASS versée au taux plein et majoré percevront donc 634,89 € pour un mois de 30 jours.

Le montant journalier de l'ATA est fixé à 10,38 €, soit 311,40 € pour un mois de 30 jours. Les bénéficiaires ne doivent pas disposer de ressources supérieures au montant du revenu minimum d'insertion. Le montant de ce plafond est déterminé par le barème suivant selon la configuration familiale de l'allocataire.

**Extrait barème RMI (sans abattement « forfait logement »)**

	ISOLÉS	COUPLES
Sans enfant .....	447,91	671,87
Un enfant.....	671,87	806,24
Deux enfants.....	806,24	940,61
Trois enfants.....	985,40	1 119,77
Quatre enfants.....	1164,56	1 298,93

	ISOLÉS	COUPLES
Cinq enfants.....	1 343,72	1 478,09
Par enfant en plus.....	+ 179,16	+ 179,16

Le montant journalier de l'AER est fixé à 31,82 €. Le plafond de ressources est égal à 1 527,36 € pour une personne et 2 195,58 € pour un couple. Le montant mensuel minimum de ressources garanties par l'AER passe donc de 953 € à 968 €.

Ces nouveaux taux s'appliquent aux allocations servies au titre des périodes postérieures au 31 décembre 2007. Je vous demande de bien vouloir porter ces nouveaux montants à la connaissance de vos interlocuteurs.

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
J. GAEREMYNCK

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Fonds social européen Programme communautaire*

*Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle*

*Sous-direction du fond social européen*

### **Circulaire DGEFP n° 2008-04 du 6 février 2008 relative à la modification du calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal cofinancés par le Fonds social européen (FSE) pour la période de programmation 2000-2006**

NOR : ECEF0710787J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Résumé*

La présente instruction de l'autorité de gestion en titre de l'Objectif 3 et du PIC Equal ouvre une période complémentaire pour la programmation, la réalisation et la justification des opérations cofinancées au titre des programmes Objectif 3 et Equal.

Elle vise à utiliser de façon optimale les crédits FSE en fin de programme dans les délais prévus par la réglementation communautaire et nationale. Elle peut s'appliquer dès sa diffusion à toute convention, arrêté attributif de subvention, avenant, ainsi qu'aux conventions cadre et de subvention globale en cours.

*Mots clés* : Fonds social européen ; programmes européens 2000-2006 ; DOCUP Objectif 3 ; PIC Equal ; fin de gestion.

*Textes modifiés* : instruction DGEFP n° 2004-083 du 24 janvier 2005 relative au calendrier de fin de gestion du programme Objectif 3 (hors 10B et pour la sous-mesure 10B).

#### *Références* :

Instruction n° 2006-27 du 5 septembre 2006 relative au calendrier de fin de gestion des programmes Objectif 3 et Equal.

Instruction DGEFP du 11 décembre 2006 relative au calendrier de fin de gestion des crédits FSE alloués aux PLIE.

Instruction n° 2007/09 du 6 mars 2007 relative au calendrier de fin de gestion des sous-mesures 10A et 10B du programme Objectif 3.

*Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle aux ministères délégués aux préfets de région en qualité d'autorités de gestion déléguées des programmes Objectif 3 et Equal (période 2000-2006).*

Les dates limites de programmation, de réalisation et de justification des dépenses au titre des programmes Objectif 3 et Equal sont fixées dans l'instruction du 24 janvier 2005 visée en référence, modifiée par l'instruction du 5 septembre 2006. Ces dates restent d'application en règle générale.

Cependant compte tenu :

- des prescriptions définies depuis par la Commission européenne au travers des lignes directrices relatives à la clôture des interventions 2000-2006 des fonds structurels, précisées par une recommandation de la commission interministérielle de coordination des contrôles du 3 décembre 2007 ;
- des crédits disponibles en terme de programmation et de réalisation sur ces programmes.

La présente instruction autorise une période complémentaire de programmation, de réalisation et de justification, dans les délais maximum prévus par la réglementation. Toutefois ce calendrier étant très contraint, il convient de l'appliquer avec précaution et de manière non généralisée.

La date limite de programmation et de réalisation des opérations et dispositifs peut être décalée exceptionnellement au 31 décembre 2008, pour les opérations gérées par les autorités de gestion déléguées, comme celles relevant des organismes intermédiaires.

Les dates limites de justification et de transmission des dossiers de clôture sont quant à elles différenciées suivant les catégories d'acteurs afin de prendre en compte les dates limites, prévues par les lignes directrices nationales et communautaires, pour la transmission des dossiers de clôture des autorités de gestion déléguées et en titre.

Ces dates sont fixées comme suit :

- 30 avril 2009 : date limite de transmission aux autorités de gestion des bilans des bénéficiaires finals en conventionnement direct et des déclarations de dépenses des organismes intermédiaires, à charge pour ces organismes de définir la date limite de justification pour leurs bénéficiaires finals, leur permettant de respecter ce délai.

Ces dates devront figurer dans les clauses conventionnelles des actes attributifs de subvention concernés (convention, arrêté ou avenant).

- 15 juillet 2009 : transmission des dossiers de clôture des autorités de gestion déléguées (préfets, ministères) à l'autorité de gestion en titre (DGEFP) (1) ;
- 1<sup>er</sup> novembre 2009 : transmission du dossier de clôture par la DGEFP à la CICC.

Les dates limites de réalisation et de justification des dépenses peuvent s'appliquer à toute convention, arrêté ou avenant, signés à compter de la diffusion de la présente instruction, en veillant cependant à ce que la période d'exécution de l'opération reste en deçà de 36 mois, comme le stipule la circulaire interministérielle n° 2004-013 du 12 mai 2004 relative à la gestion du programme Objectif 3. Elle peuvent également être utilisées en faveur des conventions cadre et conventions de subvention globale en cours d'exécution (2).

Dans tous les cas, il convient de veiller scrupuleusement à fixer, pour chaque opération et dispositif, via les clauses conventionnelles, des dates limites permettant le traitement par vos services des bilans et déclarations de dépenses finals dans les temps.

Vous veillerez ainsi à limiter l'application de ces nouvelles échéances à des bénéficiaires et organismes intermédiaires présentant les caractéristiques suivantes :

- capacité à réaliser l'opération et à acquitter les dépenses s'y rattachant avant le 31 décembre 2008. Aucun avenant de prolongation de délai prévoyant une date postérieure ne pourra être conclu et aucune dépense acquittée au-delà du 31 décembre 2008, même éligible par nature, ne pourra être prise en compte ;
- capacité à fournir le bilan final pour les bénéficiaires, les déclarations de dépenses finales pour les organismes intermédiaires, et effectuer les tâches s'y rattachant, au 30 avril 2009. Aucune dérogation ni alternative à la justification au 30 avril 2009 ne pourra être retenue ;
- des ressources financières suffisantes pour attendre le cas échéant, en cas d'insuffisance de trésorerie des autorités de gestion déléguées, le versement du solde de la subvention. Le paiement du solde final par la Commission interviendra, a minima, en 2010.

Cette instruction est d'application immédiate. Il vous appartient de la porter à la connaissance de tous les services de l'Etat, des organismes gestionnaires de subvention globale et des organismes intermédiaires concernés.

Les ministères délégués et les préfets de région voudront bien saisir la DGEFP (sous-direction FSE) de toute difficulté rencontrée dans son application.

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
J. GAEREMYNCK*

(1) Pour mémoire, pour les programmes régionaux Objectif 1 et Objectif 2, les instructions de la CICC fixent au 1<sup>er</sup> septembre 2009 la date limite pour la transmission par les autorités de gestion des programmes régionaux du dossier de clôture à la DGEFP, représentant le ministère gestionnaire.

(2) Les dates limites fixées par la présente instruction peuvent s'appliquer exclusivement aux conventions cadre et aux conventions de subvention globale en cours d'exécution. Celles-ci devront être modifiées en conséquence par voie d'avenant.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Europe* *Secteur culturel*

*Direction générale du travail*

*Sous-direction des relations  
individuelles du travail*

Bureau des relations  
individuelles du travail – RT 1

### **Instruction DGT n° 2 du 18 mars 2008 aux services de contrôle pour l'application de l'article L. 762-1 (L. 7121-5) du code du travail**

NOR: MTST0810800J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Références :*

Article L. 762-1 (L. 7121-5) du code du travail ;

Arrêt CJCE du 15 juin 2006, Commission c/ France (affaire C-255/04) ;

Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) ;

Loi n° 2008-89 du 30 janvier 2008 relative à la mise en œuvre des dispositions communautaires concernant le statut de la société coopérative européenne et la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

*Textes abrogés :* instruction n° 18 du 2 octobre 2006.

*Le directeur général du travail à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail, pour exécution ; Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, pour information.*

L'article L. 762-1 du code du travail institue une présomption de salariat pour les artistes du spectacle.

Toutefois, la législation nationale ne trouve à s'appliquer qu'en stricte conformité avec les exigences du droit communautaire tel qu'il a été précisé par la Cour de justice des Communautés européennes, notamment, sur ce point, dans son arrêt du 15 juin 2006, Commission contre République française (affaire C-255/04).

Dans cet arrêt, la cour estime que la présomption de salariat inscrite à l'article L. 762-1 du code du travail, dans la mesure où elle est applicable « aux artistes qui sont reconnus comme prestataires de services établis dans leur Etat membre d'origine où ils fournissent habituellement des services analogues », constitue un obstacle à la libre prestation de services garantie par l'article 49 CE.

En effet, selon la cour, même si la présomption de salariat ne prive pas *stricto sensu* les artistes en question de la possibilité d'exercer leur activité en France à titre indépendant, elle comporte pour ceux-ci, néanmoins, des contraintes de nature à gêner leurs activités en tant que prestataires. Ainsi, pour éviter que leur contrat ne soit qualifié de contrat de travail, ils doivent apporter tous les éléments de preuve, parfois difficile à constituer, qu'ils n'agissent pas dans le cadre d'un travail subordonné, mais, au contraire, à titre indépendant.

Le respect des règles communautaires a conduit à une modification du droit français. Ainsi, l'article 7 de la loi n° 2008-89 du 30 janvier 2008 a modifié l'article L. 762-1 du code du travail en précisant que « cette présomption de salariat ne s'applique pas aux artistes reconnus comme prestataires de services établis dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant ».

De même, dans le cadre de la recodification du code du travail, un article L. 7121-5 a été inséré qui reprend l'exception au principe de la présomption de salarié porté au nouvel alinéa de l'article L. 762-1.

En conséquence, l'instruction n° 18 du 2 octobre 2006 est devenue sans objet et est donc annulée, l'article L. 762-1 du code du travail modifié trouvant pleine application sans délai.

Vous voudrez bien faire connaître les éventuelles difficultés pratiques et juridiques suscitées par l'application de ces textes.

*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Concours Inspection du travail Nomination*

#### **Arrêté du 10 septembre 2007 portant nomination du jury pour les concours de recrutement d'inspecteur élève du travail au titre de l'année 2007**

NOR : MTSO0710793A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2000 relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des inspecteurs du travail ;

Vu l'arrêté du 2007 autorisant, au titre de l'année 2007, l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteur élève du travail ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés en qualité de membres du jury des concours de recrutement d'inspecteur élève du travail, au titre de l'année 2007 :

M. Masson (Jean-René), directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Mme Jeannet (Agnès), inspectrice générale des affaires sociales, présidente du jury par empêchement du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

M. Etienne (Pascal), directeur du travail représentant le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

M. Remy (Stéphane), directeur adjoint du travail représentant la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

M. Pommier (Patrick), professeur agrégé de sciences économiques et sociales en détachement à la DARES (économie), représentant le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

M. Riffard (Dominique), directeur du travail à la mission d'inspection des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, représentant le ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Mme Hug (Sophie), directrice du travail à l'inspection générale du travail et des transports, représentant le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

#### *Au titre des administrateurs civils ou chefs de bureau à l'administration centrale*

Mme Chomel (Marie-Soline), agent contractuel hors catégorie à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Bocquelet (Marie-Agnès), agent contractuel hors catégorie à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

M. Sosnovsky (Michel), chef de la mission d'accompagnement de la modernisation des services à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

*Au titre des enseignants chercheurs ou assimilés ou personnes qualifiées  
chargées d'enseignement à l'université*

Mme André (Chantal), ingénieur d'étude à l'université de Toulouse ;  
Mme Bernard (Marie-Luce), maîtresse de conférence à l'université de La Rochelle ;  
M. Bormann (Denis), professeur des universités au centre de recherche sur les matériaux à hautes températures d'Orléans (physique) ;  
M. Bouchoux (Jacques), professeur agrégé à l'université de Paris-I (économie) ;  
M. Daniel (Philippe), professeur des universités à l'université du Maine (physique) ;  
Mme Dewulf (Geneviève), professeur en classes préparatoires aux grandes écoles (culture générale) ;  
M. Fadeuilhe (Pierre), maître de conférence à l'université de Perpignan (droit privé) ;  
Mme Ferreira (Nelly), maîtresse de conférence à l'université de Cergy-Pontoise (droit public) ;  
M. Krajeski (Didier), maître de conférence à l'université des sciences sociales de Toulouse (droit privé) ;  
M. Lion (Edmond), enseignant à Cahors (matières scientifiques) ;  
M. Maillard Desgrées du Loû (Dominique), professeur des universités à l'université d'Angers (droit public) ;  
M. Masson (Bernard), professeur agrégé à l'université de Savoie (biologie) ;  
Mme Peru-Pirrotte (Laurence), maîtresse de conférence à l'université de Lille-III, à Tourcoing ;  
M. Richevaux (Marc), maître de conférence à l'université de Dunkerque (conditions de travail).  
M. Taugourdeau (Jean-Pierre), maître de conférences honoraire à la faculté de droit d'Angers (droit public).

*Au titre des membres du corps de l'inspection du travail ayant au moins  
le rang de directeur du travail*

M. Belmont (Hervé), directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse ;  
M. Bentaleb (Imed), directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Vienne ;  
M. Blatter (Régis), directeur du travail à la direction régionale du travail et des transports de Bourgogne ;  
M. Delemotte (François), directeur du travail à la direction régionale du travail des transports de Languedoc-Roussillon ;  
Mme Derdek (Denise), directrice du travail au ministère de l'agriculture et de la pêche ;  
M. Ducasse (Guy), directeur du travail à la direction régionale du travail et des transports de Bretagne ;  
Mme Fougerouse (Bernadette), directrice du travail à la direction régionale du travail des transports d'Alsace ;  
M. Gerlier (Jean-Marc), directeur du travail à l'inspection générale du travail et des transports à la défense ;  
Mme Giraud (Christiane), directrice du travail à la direction générale du travail ;  
Mme Jacob (Béatrice), directrice du travail au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;  
M. Lancelevee (Jean-Luc), directeur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vienne ;  
Mme Lenfant (Christiane), directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Mayenne ;  
M. Selvini (Didier), directeur du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Ile-de-France.

*Au titre de médecin inspecteur du travail*

Mme Soula (Marie-Christine), médecin inspectrice régionale du travail et de la main-d'œuvre à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France.

*Au titre des examinateurs spécialisés*

M. Ayoub (Jean-Claude), chef de projet à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;  
M. Azarian (André-Michel), chef de projet dans un cabinet (environnement santé qualité) ;  
Mme Bacheleti (Marion), attachée INSEE à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;  
M. Badiou (Laurent), directeur adjoint du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rhône-Alpes ;  
M. Banzouzi-Bikindou (Bernard), inspecteur du Trésor public chargé d'enseignement à l'Ecole nationale du Trésor public ;  
Mme Barral-Boutet (Florence), directrice adjointe au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Isère ;  
M. Bayle (Eric), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône ;  
Mme Bepoix (Valérie), directrice adjointe à la direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace ;  
Mme Blot (Josiane), directrice adjointe à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France ;  
Mme Bottein (Isabelle), inspectrice du Trésor public chargée d'enseignement à l'Ecole nationale du Trésor public ;  
M. Cornuau (Jean-Marc), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Charente-Maritime ;  
M. Coupard (Philippe), directeur adjoint du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rhône-Alpes ;

M. Daniel (Jérôme), avocat associé chargé d'enseignement (droit privé) ;  
M. Dantz (Jean-Michel), directeur adjoint du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Haute-Normandie ;  
M. Delemotte (Nicolas), directeur adjoint du travail à l'inspection du travail de Dunkerque ;  
M. Epineuse (Harold), chargé de mission à l'Institut des hautes études sur la justice, (droit privé) ;  
M. Fonds (Hervé), médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées ;  
M. Gobert (Pierre), directeur adjoint au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Lille ;  
M. Gremaud (Bernard), administrateur civil hors classe honoraire ;  
Mme Guillaume (Marie-Laurence), directrice adjointe du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Yonne ;  
M. Lagrange (Philippe), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime ;  
M. Lascombes (Lionel), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vendée ;  
M. Maddalone (Patrick), directeur adjoint du travail à la direction régionale du travail des transports du Centre ;  
M. Marquier (Rémy), agent contractuel à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques au ministère de la santé, de la jeunesse et des sports ;  
Mme Mension (Marie-Madeleine), administratrice ANPE à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;  
M. Nicol (Yves), directeur adjoint du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées ;  
M. Oosterlinck (Jacques-Yves), directeur adjoint du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France ;  
Mme Pantebre (Isabelle), directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault ;  
Mme Pretto (Jessy), agente contractuelle hors catégorie à la direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;  
Mme Renzi (Marie-France), directrice adjointe au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Lorraine ;  
M. Rakotonarivo (Edouard), ingénieur de prévention à la direction régionale, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France ;  
M. Roy (Claude), directeur adjoint du travail au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Vendée ;  
M. Stadler (Bernard), directeur adjoint à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rhône-Alpes ;  
M. Taheri (Mazyar), attaché principal d'administration centrale à la délégation aux affaires européennes et internationales, au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;  
M. Trabouillet (Romuald), ingénieur d'études en informatique à l'inspection académique de la Somme ;  
Mme Vagnier (Laurence), administratrice civile à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;  
Mme Zapolski-Terracher (Hélène), directrice adjointe du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Poitou-Charentes.

*Est en outre adjoint au jury pour l'épreuve d'exercices physiques,  
au titre des professeurs d'éducation physique du ministère de l'éducation nationale*

M. Cabanel (Alain), directeur des sports à l'Ecole nationale d'administration.

## Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur des carrières et des compétences,*

D. MATHIEU

*Le ministre de l'écologie, du développement  
et de l'aménagement durables,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*L'inspecteur général du travail des transports,*

A. GOUTERAUX

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur de la gestion des personnels,*

D. FEIGNIER

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Contrôleur du travail*

#### *Examen*

#### *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

### **Arrêté du 6 novembre 2007 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail au titre de l'année 2007**

NOR : MTSO0710794A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail, modifié par le décret n° 2003-870 du 11 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2004 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés en qualité de membres du jury de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail, au titre de l'année 2007 :

M. Guerillot (Jean-Pierre), directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin, président.

#### *Au titre des directeurs régionaux ou directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de leurs représentants*

M. Boulangeot (Laurent), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime ;

Mme Brenner (Annick), directrice adjointe du travail à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

M. Laisne (Frédéric), directeur adjoint du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Languedoc-Roussillon ;

M. Brunin (Daniel), directeur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse ;

Mme Serre (Isabelle), directrice adjointe à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation du Var ;

Mme Ziani-Renard (Khedidja), inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

#### *Au titre du représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche*

M. Denojean (Alain), directeur du travail à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes (SRITEPSA).

*Au titre du représentant du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables*

Mme Pignatel (Françoise), directrice du travail à la direction régionale du travail des transports de Haute-Normandie.

Article 2

Sont adjoints au jury de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail, au titre de l'année 2007, pour la correction des copies de l'épreuve écrite, les agents de catégorie A suivants :

M. Arcelin (Bruno), inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord (Lille) ;

M. Kenmegne (Tobias), inspecteur du travail des transports à l'inspection du travail des transports des Vosges ;

Mme Joly-Viallard (Françoise), agente contractuelle de 1<sup>re</sup> catégorie à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Dordogne ;

Mme Pierret (Nadège), inspectrice du travail à l'inspection du travail des transports de l'Aisne ;

Mme Pinet (Jacqueline), attachée principale d'administration à la direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales  
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*Le sous-directeur des carrières  
et des compétences,*

D. MATHIEU

*Le ministre de l'écologie, du développement  
et de l'aménagement durables,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'inspecteur général du travail des transports,*

A. GOUTERAUX

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du secrétaire général  
et de la chef de service des ressources humaines :

*Le sous-directeur,*

D. FEIGNIER

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Concours Inspection du travail Nomination*

#### **Arrêté du 7 janvier 2008 portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire de l'inspection du travail au titre de l'année 2008**

NOR : MTSO0810795A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-124 du 9 février 1981 portant organisation d'un cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'épreuves pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La composition du jury du concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail est fixée ainsi qu'il suit :

M. Schnapper (Guillaume), directeur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire, président ;

M. Ami (Didier), directeur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cher ;

M. Berthet (Jean-Pierre), directeur du travail des transports à la direction régionale du travail des transports de Rhône-Alpes ;

Mme Renucci (Marie-Antoinette), directrice adjointe du travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, direction générale de la forêt et des affaires rurales, sous-direction du travail et de l'emploi.

Mme Ferreira (Nelly), maîtresse de conférence à l'université de Cergy-Pontoise (droit public) ;

Mme Lenfant (Christine), directrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayenne ;

Mme Receveur (Christine), directrice du travail au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, direction régionale du travail des transports à Amiens.

#### Article 2

En cas d'empêchement, le président du jury sera remplacé par M. Ami.

#### Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des carrières  
et des compétences,*  
D. MATHIEU

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Examen Nomination*

#### **Arrêté du 18 février 2008 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur organisé au titre de l'année 2008**

NOR : MTSO0810796A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information modifié ;

Vu le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État et des établissements publics affectés au traitement de l'information modifié ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1982 fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information ;

Vu l'arrêté du 3 février 1987 modifiant l'arrêté du 25 février 1983 fixant la liste des systèmes d'exploitation et des langages pour l'organisation de certains concours et examens portant sur le traitement de l'information relevant du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2004 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens et concours de recrutement portant sur le traitement de l'information ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les épreuves écrite et orale de l'examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur se dérouleront dans chaque région.

#### Article 2

Sont nommés en qualité de membres du jury de l'examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur :

M. Mariaud (Jean-Paul), président-directeur départemental de l'emploi de la formation professionnelle de la Haute-Vienne ;

Mme Dazy (Sylvie), attachée d'administration à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Debrion (Marie-Claude), inspectrice des affaires sanitaires et sociales ;

Mme Dulau (Marie-Claire), attachée analyste à la direction générale du travail ;

M. Falconnier (Jean-Luc), inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

M. Zhu (Yuan-Fa), attaché d'administration à la direction de l'administration générale du personnel et du budget ;

M. Gay (François), agent contractuel de première catégorie à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

M. Schiele (Vincent), attaché d'administration à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

M. Shammass (André), inspecteur du travail à la direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire.

#### Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*Le sous-directeur des carrières  
et des compétences,*

D. MATHIEU

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction des relations du travail Nomination*

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

*Division de l'administration centrale*

*Bureau des ressources humaines  
et de l'action médicale  
et sociale*

### **Arrêté du 21 février 2008 portant nomination**

**NOR : MTSO0810785A**

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2001-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Benazerf (François), directeur adjoint du travail, est nommé chef de projet SITERE du bureau des réseaux et des outils méthodologiques (DASC 1) au service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail (SAT) à la direction générale du travail à compter du 1<sup>er</sup> février 2008.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 21 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction des relations du travail Nomination*

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

*Division de l'administration centrale*

*Bureau des ressources humaines  
et de l'action médicale  
et sociale*

### **Arrêté du 21 février 2008 portant nomination**

NOR : MTSO0810786A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2001-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Amiot-Chanal (Hervé), administrateur civil, est nommé chef du bureau de la durée et des revenus du travail (RT 3) à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail (RT) à la direction générale du travail à compter du 25 février 2008.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 21 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction des relations du travail Nomination*

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

*Division de l'administration centrale*

*Bureau des ressources humaines  
et de l'action médicale  
et sociale*

### **Arrêté du 28 février 2008 portant nomination**

**NOR : MTSO0810797A**

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2008 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Comoy (Alix), attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée chef de la mission du système d'information des ressources humaines (MSIRH) à la sous-direction carrières et compétences (SD/CC) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 31 janvier 2008.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 28 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Catégorie B*

#### *Nouvelle bonification indiciaire*

#### *Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

**Arrêté du 10 mars 2008 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2008**

NOR : MTSO0810799A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'arrêté susvisé, les emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire sont répartis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008 dans les conditions fixées par l'annexe jointe au présent arrêté.

#### Article 2

Le montant de la dépense ainsi occasionnée, qui s'élève à 803 437 euros, sera imputé sur le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

#### Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 10 mars 2008.

*Pour le ministre et par délégation :*  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :  
*Le sous-directeur des carrières et des compétences,*  
D. MATHIEU

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Secrétaire de COTOREP : - dans les départements « ville »	B	30			
		30	30	DDTEFP 06	1
		30	30	DDTEFP 13	1
		30	30	DDTEFP 22	1
		30	30	DDTEFP 26	1
		30	30	DDTEFP 31	1
		30	30	DDTEFP 33	1
		30	30	DDTEFP 38	1
		30	30	DDTEFP 44	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		30	30	DDTEFP 51	1
		30	30	DDTEFP 54	1
		30	30	DDTEFP 59L	1
		30	30	DDTEFP 59V	1
		30	30	DDTEFP 60	1
		30	30	DDTEFP 62	1
		30	30	DDTEFP 67	1
		30	30	DDTEFP 68	1
		30	30	DDTEFP 76	1
		30	30	DDTEFP 77	1
		30	30	DDTEFP 83	1
		30	30	DDTEFP 91	1
		30	30	DDTEFP 92	1
		30	30	DDTEFP 93	1
		30	30	DDTEFP 94	1
		30	30	DDTEFP 95	1
Total fonction .....			720		24
Secrétaire de COTOREP : - dans les autres départements		25			
		25	25	DDTEFP 01	1
		25	25	DDTEFP 07	1
		25	25	DDTEFP 09	1
		25	25	DDTEFP 10	1
		25	25	DDTEFP 12	1
		25	25	DDTEFP 14	1
		25	25	DDTEFP 15	1
		25	25	DDTEFP 16	1
		25	25	DDTEFP 17	1
		25	25	DDTEFP 18	1
		25	25	DDTEFP 19	1
		25	25	DDTEFP 2A	1
		25	25	DDTEFP 21	1
		25	25	DDTEFP 23	1
		25	25	DDTEFP 24	1
		25	25	DDTEFP 25	1
		25	25	DDTEFP 28	1
		25	25	DDTEFP 29	1
		25	25	DDTEFP 30	1
		25	25	DDTEFP 32	1
		25	25	DDTEFP 35	1
		25	25	DDTEFP 36	1
		25	25	DDTEFP 37	1
		25	25	DDTEFP 39	1
		25	25	DDTEFP 40	1
		25	25	DDTEFP 42	1
		25	25	DDTEFP 46	1
		25	25	DDTEFP 47	1
		25	25	DDTEFP 49	1
		25	25	DDTEFP 50	1
		25	25	DDTEFP 53	1
		25	25	DDTEFP 56	1
		25	25	DDTEFP 58	1
		25	25	DDTEFP 61	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		25	25	DDTEFP 70	1
		25	25	DDTEFP 71	1
		25	25	DDTEFP 72	1
		25	25	DDTEFP 73	1
		25	25	DDTEFP 74	1
		25	25	DDTEFP 75	1
		25	25	DDTEFP 79	1
		25	25	DDTEFP 82	1
		25	25	DDTEFP 85	1
		25	25	DDTEFP 86	1
		25	25	DDTEFP 87	1
		25	25	DDTEFP 88	1
		25	25	DTEFP 971	1
		25	25	DTEFP 973	1
		25	25	DTEFP 975	1
Total fonction .....			1 225		49
Contrôle, hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et du trafic de main-d'œuvre : - dans les départements « ville »	B	24			
		24	24	DDTEFP 06	1
		24	24	DDTEFP 13	1
		24	24	DDTEFP 14	1
		24	24	DDTEFP 31	1
		24	24	DDTEFP 33	1
		24	48	DDTEFP 38	2
		24	48	DDTEFP 54	2
		24	48	DDTEFP 57	2
		24	72	DDTEFP 59L	3
		24	48	DDTEFP 59V	2
		24	48	DDTEFP 62	2
		24	48	DDTEFP 67	2
		24	24	DDTEFP 68	1
		24	48	DDTEFP 76	2
		24	48	DDTEFP 77	2
		24	24	DDTEFP 78	1
		24	48	DDTEFP 83	2
		24	48	DDTEFP 92	2
		24	48	DDTEFP 93	2
		24	24	DDTEFP 94	1
Total fonction .....			792		33
Contrôle, hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et du trafic de main-d'œuvre : - dans les autres départements		19			
		19	19	DDTEFP 02	1
		19	19	DDTEFP 04	1
		19	19	DDTEFP 11	1
		19	19	DDTEFP 2A	1
		19	19	DDTEFP 2B	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		19	19	DDTEFP 24	1
		19	19	DDTEFP 42	1
		19	95	DDTEFP 75	5
		19	19	DDTEFP 91	1
		19	19	DTEFP 971	1
		19	19	DTEFP 972	1
		19	38	DTEFP 973	2
		19	19	DTEFP 976	1
Total fonction .....			342		18
Secrétaire adjoint de la COTOREP : - dans les départements « ville »	B	20	20	DDTEFP 59V	1
		20	20	DDTEFP 62	1
		20	20	DDTEFP 69	1
Total fonction .....			60		3
Secrétaire adjoint de la COTOREP : - dans les autres départements		15			
		15	15	DDTEFP 41	1
		15	15	DDTEFP 65	1
		15	15	DDTEFP 75	1
Total fonction .....			45		3
Contrôle de la recherche d'emploi : - dans les départements « ville »	B	28	168	DDTEFP 06	6
		28	224	DDTEFP 13	8
		28	56	DDTEFP 26	2
		28	112	DDTEFP 31	4
		28	168	DDTEFP 33	6
		28	112	DDTEFP 34	4
		28	112	DDTEFP 38	4
		28	112	DDTEFP 44	4
		28	56	DDTEFP 45	2
		28	56	DDTEFP 51	2
		28	56	DDTEFP 54	2
		28	56	DDTEFP 57	2
		28	168	DDTEFP 59L	6
		28	84	DDTEFP 59V	3
		28	84	DDTEFP 60	3
		28	140	DDTEFP 62	5
		28	84	DDTEFP 67	3
		28	84	DDTEFP 68	3
		28	196	DDTEFP 69	7
		28	168	DDTEFP 76	6
		28	112	DDTEFP 77	4
		28	140	DDTEFP 78	5
		28	28	DDTEFP 81	1
		28	112	DDTEFP 83	4

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		28	56	DDTEFP 84	2
		28	112	DDTEFP 91	4
		28	112	DDTEFP 92	4
		28	224	DDTEFP 93	8
		28	140	DDTEFP 94	5
		28	112	DDTEFP 95	4
		28	112	DTEFP 974	4
Total fonction .....			3 556		127
Contrôle de la recherche d'emploi : - dans les autres départements		22			
		22	22	DDTEFP 01	1
		22	44	DDTEFP 02	2
		22	22	DDTEFP 03	1
		22	22	DDTEFP 04	1
		22	22	DDTEFP 05	1
		22	22	DDTEFP 07	1
		22	22	DDTEFP 08	1
		22	22	DDTEFP 09	1
		22	44	DDTEFP 10	2
		22	66	DDTEFP 11	3
		22	22	DDTEFP 12	1
		22	44	DDTEFP 14	2
		22	22	DDTEFP 15	1
		22	22	DDTEFP 16	1
		22	44	DDTEFP 17	2
		22	22	DDTEFP 18	1
		22	44	DDTEFP 19	2
		22	44	DDTEFP 2A	2
		22	22	DDTEFP 2B	1
		22	22	DDTEFP 21	1
		22	66	DDTEFP 22	3
		22	22	DDTEFP 24	1
		22	66	DDTEFP 25	3
		22	44	DDTEFP 27	2
		22	44	DDTEFP 28	2
		22	44	DDTEFP 29	2
		22	66	DDTEFP 30	3
		22	22	DDTEFP 32	1
		22	44	DDTEFP 35	2
		22	22	DDTEFP 36	1
		22	44	DDTEFP 37	2
		22	22	DDTEFP 39	1
		22	22	DDTEFP 40	1
		22	22	DDTEFP 41	1
		22	44	DDTEFP 42	2
		22	22	DDTEFP 46	1
		22	22	DDTEFP 47	1
		22	66	DDTEFP 49	3
		22	44	DDTEFP 50	2
		22	22	DDTEFP 52	1
		22	22	DDTEFP 53	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		22	22	DDTEFP 55	1
		22	44	DDTEFP 56	2
		22	22	DDTEFP 58	1
		22	22	DDTEFP 61	1
		22	44	DDTEFP 63	2
		22	44	DDTEFP 64	2
		22	22	DDTEFP 65	1
		22	44	DDTEFP 66	2
		22	22	DDTEFP 70	1
		22	44	DDTEFP 71	2
		22	44	DDTEFP 72	2
		22	22	DDTEFP 73	1
		22	88	DDTEFP 74	4
		22	242	DDTEFP 75	11
		22	22	DDTEFP 79	1
		22	44	DDTEFP 80	2
		22	22	DDTEFP 82	1
		22	66	DDTEFP 85	3
		22	22	DDTEFP 86	1
		22	44	DDTEFP 87	2
		22	22	DDTEFP 88	1
		22	22	DDTEFP 89	1
		22	22	DDTEFP 90	1
		22	44	DTEFP 971	2
		22	22	DTEFP 972	1
		22	22	DTEFP 973	1
		22	22	DTEFP 975	1
Total fonction .....			2 530		115
Responsable du secrétariat particulier des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	B				
		14	14	DDTEFP 06	1
		14	14	DDTEFP 13	1
		14	14	DDTEFP 31	1
		14	14	DDTEFP 33	1
		14	14	DDTEFP 38	1
		14	14	DDTEFP 44	1
		14	14	DDTEFP 57	1
		14	14	DDTEFP 59L	1
		14	14	DDTEFP 59V	1
		14	14	DDTEFP 62	1
		14	14	DDTEFP 67	1
		14	14	DDTEFP 69	1
		14	14	DDTEFP 75	1
		14	14	DDTEFP 76	1
		14	14	DDTEFP 77	1
		14	14	DDTEFP 78	1
		14	14	DDTEFP 91	1
		14	14	DDTEFP 92	1
		14	14	DDTEFP 93	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		14	14	DDTEFP 94	1
		14	14	DDTEFP 95	1
		14	14	DRTEFP 13	1
		14	14	DRTEFP 14	1
		14	14	DRTEFP 2A	1
		14	14	DRTEFP 21	1
		14	14	DRTEFP 25	1
		14	14	DRTEFP 31	1
		14	14	DRTEFP 33	1
		14	14	DRTEFP 34	1
		14	14	DRTEFP 35	1
		14	14	DRTEFP 44	1
		14	14	DRTEFP 45	1
		14	14	DRTEFP 51	1
		14	14	DRTEFP 54	1
		14	14	DRTEFP 59	1
		14	14	DRTEFP 63	1
		14	14	DRTEFP 67	1
		14	14	DRTEFP 69	1
		14	14	DRTEFP 75	1
		14	14	DRTEFP 76	1
		14	14	DRTEFP 80	1
		14	14	DRTEFP 86	1
		14	14	DRTEFP 87	1
Total fonction .....			602		43
Responsable de section administrative et financière dans les DRTEFP et les DDTEFP	B	18			
		18	18	DDTEFP 01	1
		18	18	DDTEFP 02	1
		18	18	DDTEFP 03	1
		18	18	DDTEFP 04	1
		18	18	DDTEFP 05	1
		18	18	DDTEFP 06	1
		18	18	DDTEFP 07	1
		18	18	DDTEFP 08	1
		18	18	DDTEFP 09	1
		18	18	DDTEFP 10	1
		18	18	DDTEFP 11	1
		18	18	DDTEFP 12	1
		18	18	DDTEFP 13	1
		18	18	DDTEFP 14	1
		18	18	DDTEFP 15	1
		18	18	DDTEFP 16	1
		18	18	DDTEFP 17	1
		18	18	DDTEFP 18	1
		18	18	DDTEFP 19	1
		18	18	DDTEFP 2A	1
		18	18	DDTEFP 2B	1
		18	18	DDTEFP 21	1
		18	18	DDTEFP 22	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		18	18	DDTEFP 23	1
		18	18	DDTEFP 24	1
		18	18	DDTEFP 25	1
		18	18	DDTEFP 26	1
		18	18	DDTEFP 27	1
		18	18	DDTEFP 28	1
		18	18	DDTEFP 29	1
		18	18	DDTEFP 30	1
		18	18	DDTEFP 31	1
		18	18	DDTEFP 32	1
		18	18	DDTEFP 33	1
		18	18	DDTEFP 34	1
		18	18	DDTEFP 35	1
		18	18	DDTEFP 36	1
		18	18	DDTEFP 37	1
		18	18	DDTEFP 38	1
		18	18	DDTEFP 39	1
		18	18	DDTEFP 40	1
		18	18	DDTEFP 42	1
		18	18	DDTEFP 43	1
		18	18	DDTEFP 44	1
		18	18	DDTEFP 45	1
		18	18	DDTEFP 46	1
		18	18	DDTEFP 47	1
		18	18	DDTEFP 48	1
		18	18	DDTEFP 49	1
		18	18	DDTEFP 50	1
		18	18	DDTEFP 51	1
		18	18	DDTEFP 52	1
		18	18	DDTEFP 53	1
		18	18	DDTEFP 54	1
		18	18	DDTEFP 55	1
		18	18	DDTEFP 56	1
		18	18	DDTEFP 57	1
		18	18	DDTEFP 58	1
		18	18	DDTEFP 59L	1
		18	18	DDTEFP 59V	1
		18	18	DDTEFP 60	1
		18	18	DDTEFP 61	1
		18	18	DDTEFP 62	1
		18	18	DDTEFP 63	1
		18	18	DDTEFP 64	1
		18	18	DDTEFP 65	1
		18	18	DDTEFP 66	1
		18	18	DDTEFP 67	1
		18	18	DDTEFP 68	1
		18	18	DDTEFP 69	1
		18	18	DDTEFP 70	1
		18	18	DDTEFP 71	1
		18	18	DDTEFP 72	1
		18	18	DDTEFP 73	1
		18	18	DDTEFP 74	1
		18	18	DDTEFP 75	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		18	18	DDTEFP 76	1
		18	18	DDTEFP 77	1
		18	18	DDTEFP 78	1
		18	18	DDTEFP 79	1
		18	18	DDTEFP 80	1
		18	18	DDTEFP 81	1
		18	18	DDTEFP 82	1
		18	18	DDTEFP 83	1
		18	18	DDTEFP 84	1
		18	18	DDTEFP 85	1
		18	18	DDTEFP 86	1
		18	18	DDTEFP 88	1
		18	18	DDTEFP 89	1
		18	18	DDTEFP 90	1
		18	18	DDTEFP 91	1
		18	18	DDTEFP 92	1
		18	18	DDTEFP 93	1
		18	18	DDTEFP 94	1
		18	18	DDTEFP 95	1
		18	18	DTEFP 971	1
		18	18	DTEFP 972	1
		18	18	DTEFP 973	1
		18	18	DTEFP 974	1
		18	18	DTEFP 975	1
		18	18	DTEFP 976	1
		18	18	DRTEFP 13	1
		18	18	DRTEFP 14	1
		18	18	DRTEFP 2A	1
		18	18	DRTEFP 21	1
		18	18	DRTEFP 25	1
		18	18	DRTEFP 31	1
		18	18	DRTEFP 33	1
		18	18	DRTEFP 34	1
		18	18	DRTEFP 35	1
		18	18	DRTEFP 44	1
		18	18	DRTEFP 45	1
		18	18	DRTEFP 51	1
		18	18	DRTEFP 54	1
		18	18	DRTEFP 59	1
		18	18	DRTEFP 63	1
		18	18	DRTEFP 67	1
		18	18	DRTEFP 69	1
		18	18	DRTEFP 75	1
		18	18	DRTEFP 76	1
		18	18	DRTEFP 80	1
		18	18	DRTEFP 86	1
		18	18	DRTEFP 87	1
Total fonction .....			2 214		123
Responsable de la gestion du personnel dans les DRTEFP	B	18			
		18	18	DRTEFP 13	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		18	18	DRTEFP 14	1
		18	18	DRTEFP 2A	1
		18	18	DRTEFP 21	1
		18	18	DRTEFP 25	1
		18	18	DRTEFP 31	1
		18	18	DRTEFP 33	1
		18	18	DRTEFP 34	1
		18	18	DRTEFP 35	1
		18	18	DRTEFP 44	1
		18	18	DRTEFP 45	1
		18	18	DRTEFP 51	1
		18	18	DRTEFP 59	1
		18	18	DRTEFP 63	1
		18	18	DRTEFP 67	1
		18	18	DRTEFP 69	1
		18	18	DRTEFP 75	1
		18	18	DRTEFP 80	1
		18	18	DRTEFP 86	1
		18	18	DRTEFP 87	1
Total fonction .....			360		20
Contrôle sur place, au sein des groupes régionaux de contrôle, d'organismes dont le produit comptable annuel est égal ou supérieur à 153 000 euros ou d'entreprises concourant au développement de la formation continue et dont l'effectif moyen annuel est égal ou supérieur à 500 salariés	B	25			
		25	125	DRTEFP 13	5
		25	50	DRTEFP 14	2
		25	50	DRTEFP 21	2
		25	25	DRTEFP 25	1
		25	25	DRTEFP 2A	1
		25	50	DRTEFP 31	2
		25	25	DRTEFP 33	1
		25	25	DRTEFP 34	1
		25	100	DRTEFP 44	4
		25	25	DRTEFP 45	1
		25	75	DRTEFP 51	3
		25	25	DRTEFP 59	1
		25	25	DRTEFP 63	1
		25	25	DRTEFP 67	1
		25	25	DRTEFP 69	1
		25	225	DRTEFP 75	9
		25	25	DRTEFP 76	1
		25	50	DRTEFP 80	2
		25	25	DRTEFP 86	1
		25	25	DRTEFP 87	1
		25	25	DTEFP 971	1
		25	25	DTEFP 974	1
		25	25	DTEFP 976	1
Total fonction .....			1 100		44

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Correspondant formation, action sociale ou communication dans les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	B	20			
		20	20	DDTEFP 50	1
		20	60	DRTEFP 13	3
		20	60	DRTEFP 2A	3
		20	60	DRTEFP 21	3
		20	60	DRTEFP 25	3
		20	60	DRTEFP 31	3
		20	60	DRTEFP 33	3
		20	60	DRTEFP 34	3
		20	60	DRTEFP 35	3
		20	60	DRTEFP 44	3
		20	60	DRTEFP 45	3
		20	20	DRTEFP 51	1
		20	20	DRTEFP 54	1
		20	60	DRTEFP 59	3
		20	40	DRTEFP 63	2
		20	20	DRTEFP 67	1
		20	40	DRTEFP 69	2
		20	20	DRTEFP 75	1
		20	60	DRTEFP 76	3
20	60	DRTEFP 86	3		
20	40	DRTEFP 87	2		
20	20	DTEFP 972	1		
Total fonction .....			1 020		51
Assistant de service social du personnel	B	25	25	DRTEFP 14/76	1
		25	25	DRTEFP 21	1
		25	25	DRTEFP 45	1
		25	25	DRTEFP 54	1
		25	50	DRTEFP 75	2
		25	25	DRTEFP 86	1
		25	25	DTEFP 974/976	1
Total fonction .....			200		8
Total emplois.....			14 766		661

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation de signature Etranger*

#### **Décision n° 2008-40 du 21 février 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : IMIX0710788S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-9.1, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;

Vu le décret n° 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Muller (Yolande), directrice générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement et dans le cadre des textes en vigueur, tous actes ou décisions relatifs au domaine d'attribution de ses fonctions et notamment ceux se rapportant :

- à l'animation et la coordination du réseau de l'agence ;
- au champ de compétence de la direction de l'accueil et de l'intégration tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'ANAEM susvisée ;
- au champ de compétence de la direction de la réglementation de l'immigration tel que défini dans la décision relative à l'organisation de l'ANAEM susvisée et notamment ceux se rapportant à la mise en œuvre de la contribution spéciale ;
- au champ de compétence de la direction de l'international et du retour tel que de défini dans la décision relative à l'organisation de l'ANAEM susvisée.

#### Article 2

La décision n° 2007-940 du 4 octobre 2007 est abrogée.

#### Article 3

La directrice générale adjointe et l'agente comptable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 21 février 2008.

*Le directeur général de l'Agence nationale  
de l'accueil des étrangers et des migrations,  
Le préfet,  
J. GODFROID*

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation de signature Etranger*

#### **Décision n° 2008-44 du 22 février 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : IMIX0710789S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;

Vu le décret n° 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-43 du 22 février 2008 portant nomination de M. Montarini (Patrice), directeur à Cayenne,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Montinari (Patrice), directeur à Cayenne, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Cayenne ;
- à la gestion de la direction à Cayenne ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Cayenne ;

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Montinari (Patrice), délégation de signature est donnée à Mme Alcide Dit Clauzel (Elidia), à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

#### Article 3

La décision n° 2007-989 du 2 novembre 2007 est abrogée.

#### Article 4

La présente décision prend effet à compter du 4 mars 2008.

#### Article 5

Le directeur à Cayenne, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 février 2008.

*Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil  
des étrangers et des migrations,  
Le préfet,  
J. GODFROID*

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation de signature Etranger*

#### **Décision n° 2008-46 du 22 février 2008 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : IMIX0810790S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;

Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2008-45 du 22 février 2008 portant nomination de M. Flory (Pierre-Gil), directeur à Pointe-à-Pitre,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Flory (Pierre-Gil), directeur à Pointe-à-Pitre, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Pointe-à-Pitre ;
- à la gestion de la direction à Pointe-à-Pitre ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Pointe-à-Pitre.

#### Article 2

La présente décision prend effet à compter du 4 mars 2008.

#### Article 3

Le directeur à Pointe-à-Pitre, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 février 2008.

*Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil  
des étrangers et des migrations,*

*Le préfet,*

J. GODFROID

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### Fonds de solidarité

**Circulaire n° 1-2008 du 3 mars 2008 relative au relèvement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 modifiée**

NOR : MTSO0710798C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le décret n° 2008-198 du 27 février 2008 porte majoration à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (*JO* du 29 février 2008).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, s'établissant sur la base de l'indice brut 296, correspondant à l'indice majoré 289, est portée à 1 316,95 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Le Fonds de solidarité vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire.

**Tableau des valeurs du seuil  
et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % pour 2007 et 2008**

(En euros)

VALEUR DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT à la contribution				VALEUR DU PLAFOND DE L'ASSIETTE de la contribution (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
Périodes à compter du 1 <sup>er</sup>	Seuil mensuel	Textes	JO	Périodes	Plafond mensuel	Plafond annuel et semestriel	Décret (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	JO
Février 2007	1 310,40	Décret n° 2007-96 du 25/01/2007	26/01/2007	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> semestres 2007	10 728	128 736 et 64 368	Arrêté du 15/11/2006	28/11/2006
Mars 2008	1 316,95	Décret n° 2008-198 du 27/02/2008	29/02/2008	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> semestres 2008	11 092	133 104 et 66 552	Arrêté du 30/10/2007	10/11/2007

Pour le directeur du Fonds de solidarité :  
*L'adjointe au directeur,*  
B. WINNAËR

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 2008

### **Ordonnance n° 2008-205 du 27 février 2008 relative au droit du travail applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin**

NOR : MTSX0802348R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6213-1 et LO 6313-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment le 3° du I de son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) et la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 qui la ratifie ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 1<sup>er</sup> février 2008 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 12 février 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'annexe I de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé des titres II du livre V de la première partie, du livre VI de la deuxième partie, du livre IV de la troisième partie, du livre VIII de la quatrième partie, du livre V des cinquième, sixième et septième parties et du livre III de la huitième partie, après les mots : « d'outre-mer » sont insérés les mots : « , Saint-Barthélemy, Saint-Martin » ;

2° A l'article L. 1134-2, après le mot : « départemental » sont insérés les mots : « ou de la collectivité » et après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « , à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 1225-46, après les mots : « ou depuis » sont insérés les mots : « Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 1511-1, après les mots : « ainsi que » sont insérés les mots : « Saint-Barthélemy, Saint-Martin et » ;

5° A l'article L. 1521-1, après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « , à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin » ;

6° Après l'article L. 1521-3, il est inséré un article L. 1521-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 1521-4. – Pour l'application de la présente partie à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et en l'absence de mention particulière spécifique à l'une ou l'autre de ces collectivités :

« 1° Les attributions dévolues au préfet, dans la région ou dans le département, sont exercées par le représentant de l'Etat dans chacune de ces collectivités ;

« 2° Les attributions dévolues au conseil régional ou à son président et au conseil général ou à son président sont exercées par le conseil territorial ou par son président ;

« 3° Les références au département ou à la région sont remplacées par des références à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

« 4° Les références à la caisse régionale d'assurance maladie sont remplacées par des références à la caisse générale de sécurité sociale. » ;

7° Aux articles L. 2621-1, L. 3421-1, L. 4821-1, L. 5521-1, L. 6521-1, L. 7521-1 et L. 8321-1, les mots : « les articles L. 1521-1 à L. 1521-3 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 1521-1 à L. 1521-4 » ;

8° Aux articles L. 1522-1, L. 1522-3, L. 1531-1, L. 1531-3, L. 1532-1, L. 2261-22, L. 2623-1, L. 2631-1, L. 2632-2, L. 3431-1, L. 5522-1, L. 5522-3, L. 5522-5, L. 5522-21, L. 5522-22, L. 5522-26, L. 5524-1, L. 5524-10, L. 6522-1, L. 6522-2 et L. 6523-3, après les mots : « d'outre-mer » sont insérés les mots : « , à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin » ;

9° Au troisième alinéa de l'article L. 2222-1, après les mots : « départements d'outre-mer », le mot : « et » est remplacé par les mots : « , Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou » ;

10° Aux articles L. 2622-1 et L. 2622-2, après les mots : « outre-mer » sont insérés les mots : « , à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin » ;

11° Aux articles L. 3324-1, L. 3423-5, L. 5522-2, L. 5524-4, L. 6242-2, L. 6523-1, L. 6523-2, L. 6523-7, L. 6524-1 et L. 8323-1, après les mots : « départements d'outre-mer » sont insérés les mots : « , à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » ;

12° Aux articles L. 3423-1 à L. 3423-4, après les mots : « département d'outre-mer » sont insérés les mots : « , de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » ;

13° A l'article L. 5522-23, les mots : « , de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » sont insérés après les mots : « département d'outre-mer ». Les mots : « , de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy » sont supprimés après les mots : « La Désirade » ;

14° A l'article L. 5523-2, après les mots : « au département » sont insérés les mots : « ou à la collectivité » ;

15° A l'article L. 5523-3, après les mots : « du département » sont insérés les mots : « ou de la collectivité ».

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales  
et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'outre-mer,*  
CHRISTIAN ESTROSI

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 février 2008

### Décret n° 2008-147 du 15 février 2008 relatif au régime spécial de retraite des clercs et employés de notaires

NOR : MTSS0800417D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi du 12 juillet 1937 modifiée instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 modifié portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le décret du 20 décembre 1990 susvisé est modifié comme suit :

1° L'article 84 est modifié comme suit :

a) Au début de l'article, il est inséré la mention « I » ;

b) Les trois premiers alinéas du I sont supprimés ;

c) L'avant-dernier et le dernier alinéa du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par dérogation au premier alinéa, sous réserve qu'ils justifient d'au moins 25 années de versement de cotisation à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ou de périodes assimilées au sens des articles 90 et 91, aux assurés :

« – nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1953 et âgés d'au moins 55 ans ;

« – nés au cours du deuxième semestre 1953 et âgés d'au moins 55 ans et 6 mois ;

« – nés au cours du premier semestre 1954 et âgés d'au moins 56 ans ;

« – nés au cours du deuxième semestre 1954 et âgés d'au moins 56 ans et 6 mois ;

« – nés au cours du premier semestre 1955 et âgés d'au moins 57 ans ;

« – nés au cours du deuxième semestre 1955 et âgés d'au moins 57 ans et 6 mois ;

« – nés au cours du premier semestre 1956 et âgés d'au moins 58 ans ;

« – nés au cours du deuxième semestre 1956 et âgés d'au moins 58 ans et 6 mois ;

« – nés au cours du premier semestre 1957 et âgés d'au moins 59 ans ;

« – nés au cours du deuxième semestre 1957 et âgés d'au moins 59 ans et 6 mois ;

« 2° A l'assuré, parent d'au moins trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'au moins un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, qui remplit les conditions fixées aux 3° et 4° du I de l'article L. 24 et à l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Le bénéfice des dispositions du 2° est soumis à la condition de justifier de quinze années de versement de cotisations à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ou de périodes assimilées au sens des articles 90 et 91. » ;

d) L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – L'âge prévu au premier alinéa du I du présent article est abaissé :

« 1° A cinquante-cinq ans pour les assurés handicapés qui ont accompli dans le régime des clercs et employés de notaires, et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %, une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite définie au deuxième alinéa du I de l'article 85 ci-dessous diminuée de 40 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 60 trimestres ;

« 2° A cinquante-six ans pour ceux qui ont accompli, dans les conditions prévues au 1°, une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite définie au deuxième alinéa du I de l'article 85 ci-dessous diminuée de 50 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 70 trimestres ;

« 3° A cinquante-sept ans pour ceux qui ont accompli, dans les conditions prévues au 1°, une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite définie au deuxième alinéa du I de l'article 85 ci-dessous diminuée de 60 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 80 trimestres ;

« 4° A cinquante-huit ans pour ceux qui ont accompli, dans les conditions prévues au 1°, une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite définie au deuxième alinéa du I de l'article 85 ci-dessous diminuée de 70 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 90 trimestres ;

« 5° A cinquante-neuf ans pour ceux qui ont accompli, dans les conditions prévues au 1°, une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite définie au deuxième alinéa du I de l'article 85 ci-dessous diminuée de 80 trimestres et une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à cette même limite diminuée de 100 trimestres. »

2° Il est inséré, après l'article 84, un article 84-1 ainsi rédigé :

« *Art. 84-1.* – Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale sont susceptibles d'être prises en compte :

« 1° Soit au titre du I de l'article 85 ci-après ;

« 2° Soit au titre du I de l'article 85-1 ci-après ;

« 3° Soit pour obtenir un supplément de liquidation au titre du I de l'article 85 ci-après sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance définie au I de l'article 85-1 ci-après.

« Cette prise en compte peut concerner au plus douze trimestres, sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires selon un barème et des modalités de paiement définis dans des conditions de neutralité actuarielle par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

« Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

« L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

« Ces trimestres ne doivent pas avoir donné lieu à une validation dans un régime de retraite de base obligatoire. »

3° L'article 85 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 85.* – I. – Pour le calcul des pensions, la durée des périodes de versement de cotisations, des périodes assimilées au titre des articles 90 et 91 et des périodes de services antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1939 admissibles en liquidation s'additionne et s'exprime en trimestres. Dans le décompte final des trimestres liquidables, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à quarante-cinq jours est négligée.

« Sous réserve des dispositions transitoires du I de l'article 85-2 ci-après, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension est fixé à cent soixante trimestres et il évolue comme la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile dans les conditions définies à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

« Le pourcentage maximum de la pension est fixé à 75 %. Toutefois, les assurés qui ont atteint le pourcentage maximum résultant des dispositions de l'alinéa précédent et qui cessent leur activité après soixante-cinq ans bénéficient d'une majoration de leur pension de 5 % pour chaque année entière de cotisation postérieure à leur soixante-cinquième anniversaire dans la limite de 25 %. L'âge de cessation d'activité est augmenté du nombre entier de trimestres révolus depuis le dernier anniversaire et le taux de bonification est, le cas échéant, calculé au prorata des bonifications prévues pour les années entières.

« Chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum défini ci-dessus au nombre de trimestres résultant du deuxième alinéa.

« Le montant de la pension est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application des alinéas précédents par la rémunération définie à l'article 89.

« II. – Une majoration de pension est accordée aux assurés handicapés mentionnés au II de l'article 84. Le taux de la majoration de pension est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant le total des périodes de versement de cotisations effectivement accomplies durant lesquelles l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % par le total des périodes de versement de cotisations, des périodes assimilées au titre des articles 90 et 91 et des périodes de services antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1939 et bonifications admises en liquidation. Ce nombre est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche.

« La pension ainsi majorée ne peut excéder la pension qui aurait été obtenue par application du pourcentage maximum mentionné au I du présent article. Lorsque la pension est également majorée en application de l'article 94, son montant ne peut excéder celui de la rémunération servant de base au calcul de la pension définie à l'article 89. »

4° Après l'article 85, il est inséré un article 85-1 et un article 85-2 ainsi rédigés :

« *Art. 85-1.* – I. – Sous réserve des dispositions transitoires du II de l'article 85-2 ci-après, lorsque la durée d'assurance, définie au III ci-après, est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné au I de l'article 85 ci-dessus, un coefficient de minoration, dont le taux est

celui qui est prévu pour les fonctionnaires de l'Etat par le I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, s'applique au montant de la pension calculée en application du I de l'article 85 ci-dessus dans la limite de vingt trimestres.

« Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :

« 1° Soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée d'un âge de référence correspondant à l'âge minimum d'ouverture du droit à pension applicable à l'assuré majoré de cinq ans. Pour les personnes dont l'ouverture du droit à pension n'est pas subordonnée à une condition d'âge minimum, l'âge de référence est celui qui résulterait de l'application de la phrase précédente si elles n'étaient pas dispensées d'une telle condition.

« 2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné au I de l'article 85 ci-dessus. Toutefois, le nombre de trimestres pris en compte ne peut excéder la différence entre ledit nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension et 150, ce maximum étant réduit, le cas échéant, du nombre de trimestres d'assurance, au sens du III ci-après, cotisés et effectués au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension fixé au premier alinéa de l'article 84.

« Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° ci-dessus est pris en considération.

« Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux assurés handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ni aux agents mis à la retraite d'office suite à une invalidité.

« Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont l'assuré aurait pu bénéficier intervient après son décès en activité.

« II. – Lorsque la durée d'assurance, définie au III ci-après, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné au I de l'article 85 ci-dessus, sans être inférieure à cent soixante trimestres, et que l'assuré a atteint l'âge de soixante ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension calculée en application du I de l'article 85 ci-dessus.

« Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance, au sens du III ci-après, cotisés et effectués après le 1<sup>er</sup> juillet 2008, au-delà de l'âge de soixante ans et en sus du nombre de trimestres mentionné à l'alinéa précédent. Toutefois, lorsque l'activité est exercée à temps partiel, le nombre de trimestres ainsi déterminé est retenu pour une fraction égale à celle que définit le régime de travail autorisé.

« Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur.

« Le taux du coefficient de majoration est égal, par trimestre supplémentaire dans la limite de vingt trimestres, à celui prévu pour les fonctionnaires de l'Etat en application du III de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« III. – La durée d'assurance totalise la durée des périodes de versement de cotisations, des périodes assimilées au titre des articles 90 et 91, des périodes de services antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1939 et des périodes d'études augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.

« Pour le calcul de la durée d'assurance :

« 1° Les périodes d'activité à temps partiel sont décomptées comme des périodes d'activité à temps plein ;

« 2° Une année civile ne peut compter pour plus de quatre trimestres, sous réserve des majorations de durée d'assurance et des bonifications prévues par le présent décret.

« Art. 85-2. – I. – La durée nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum de la pension mentionné au I de l'article 85 ci-dessus est fixée à 151 trimestres pour les personnes remplissant les conditions définies au I de l'article 84 entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2008 inclus. Pour les personnes remplissant les conditions définies au I de l'article 84 postérieurement au 31 décembre 2008, elle augmente d'un trimestre au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2012 inclus, d'un trimestre au 1<sup>er</sup> décembre 2012, puis d'un trimestre au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année jusqu'à atteindre la durée maximum définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. A compter de 2013, le calendrier de cette augmentation est ajusté, le cas échéant, dans les mêmes délais que ceux prévus par le décret mentionné au III de cet article.

« II. – Le coefficient de minoration prévu au I de l'article 85-1 n'est applicable qu'aux personnes remplissant les conditions définies au I de l'article 84 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Pour les personnes remplissant les conditions définies au I de l'article 84 entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 30 juin 2011 inclus, son taux est fixé par trimestre manquant à un dixième du taux prévu au premier alinéa du I de l'article 85-1. Pour les personnes remplissant les conditions définies au I de l'article 84 postérieurement au 30 juin 2011, ce taux augmente du même montant au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année jusqu'à égaler le taux prévu au premier alinéa du I de l'article 85-1.

« L'âge auquel le coefficient de minoration s'annule correspond, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 30 juin 2011 inclus, à l'âge de référence mentionné au 1° du I de l'article 85-1 ci-dessus diminué de seize trimestres. Pour les périodes postérieures au 30 juin 2011, cette diminution est réduite de deux trimestres au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année jusqu'au 30 juin 2013 inclus puis d'un trimestre au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année jusqu'au 30 juin 2024 inclus. »

5° Les articles 86, 88, 105 et 131 sont abrogés.

6° L'article 92 est modifié comme suit :

a) Au III, après les mots : « deux trimestres » sont ajoutés les mots : « pour leur premier enfant et de quatre trimestres pour chacun des enfants suivants » ;

b) Il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les assurés élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres. Cette majoration n'est prise en compte que pour l'application de l'article 85-1. »

7° A l'article 99, les mots : « ou 86 » sont supprimés.

8° Au premier alinéa de l'article 102, les mots : « et 86 » sont supprimés. Au deuxième alinéa de l'article 102, les mots : « ou à l'article 86 » sont supprimés.

9° A la fin du premier alinéa de l'article 130, les mots : « 37 ans et demi » sont remplacés par les mots : « la durée maximum prévue en application du deuxième alinéa du I de l'article 85 et du I de l'article 85-2 ».

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2008 à l'exception du c du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales  
et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*  
RACHIDA DATI

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 2008

### **Décret du 27 février 2008 portant cessation de fonctions du délégué interministériel à la famille**

NOR : MTSG0803790D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant cessation de fonctions et nomination du délégué interministériel à la famille ;

Vu le décret n° 2007-1000 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Dominique de Legge en qualité de délégué interministériel à la famille.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales  
et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 février 2008

### Décret n° 2008-196 du 28 février 2008 modifiant le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi

NOR : ECED0804085D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu l'avis du comité consultatif paritaire national de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 13 février 2008,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'intitulé du chapitre III du décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 susvisé est modifié et ainsi libellé : « Primes de direction ».

Art. 2. – Il est inséré au chapitre III du même décret, après l'article 5, un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. – Une prime de responsabilité et de sujétion mensuelle et une prime individuelle de résultat peuvent être attribuées aux agents occupant un emploi de directeur général adjoint ou de directeur à la direction générale.

« Ces primes peuvent également être attribuées aux agents occupant l'emploi de directeur régional des régions Ile-de-France, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Nord - Pas-de-Calais en raison de l'importance et de la complexité particulière d'exercice de leurs fonctions.

« Les montants maximaux mensuels de la prime de responsabilité et de sujétion sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi, du budget et de la fonction publique.

« Les montants maximaux, les modalités de versement et les conditions d'attribution de la prime individuelle de résultat sont fixés par décision du directeur général visée par le contrôleur général économique et financier.

« Les agents mentionnés au présent article sont exclus du bénéfice de la prime variable liée à la performance individuelle et de la prime annuelle et forfaitaire de direction. »

Art. 3. – L'article 14 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Les agents assurant, à titre d'occupation accessoire, les fonctions de correspondant local informatique et appliqué bénéficient d'une indemnité forfaitaire. »

Art. 4. – Il est inséré au chapitre VIII du même décret, après l'article 14, un article 14 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. – Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées aux agents de niveaux d'emplois I *bis* à II dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. »

Art. 5. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de la fonction publique,*

ANDRÉ SANTINI

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 mars 2008

### Décret n° 2008-243 du 7 mars 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires du code du travail (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres)

NOR : MTSX0802347D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) ;

Vu l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) ;

Vu le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire) ;

Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 8 juin 2007, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 10 décembre 2007 et 11 janvier 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – La partie réglementaire du code du travail, dans sa rédaction annexée au décret du 7 mars 2008 sus-visé, est ainsi complétée au chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II de la troisième partie :

1<sup>o</sup> Dans la section 1, il est inséré deux articles R. 3231-1 et R. 3231-2 ainsi rédigés :

« Art. R.\* 3231-1. – Les décrets prévus aux articles L. 3231-4, L. 3231-7, L. 3231-8, L. 3231-10 et L. 3231-12 sont pris en conseil des ministres.

« Les décrets prévus aux articles L. 3231-4, L. 3231-8 et L. 3231-10 sont pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective.

« Art. R.\* 3231-2. – L'indice des prix à la consommation retenu pour l'application des articles L. 3231-4 et L. 3231-12 est l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé. » ;

2<sup>o</sup> La section 2 est ainsi modifiée :

a) Dans la sous-section 1, il est inséré, avant l'article D. 3231-5, un article R. 3231-4 ainsi rédigé :

« Art. R.\* 3231-4. – Lorsque le salaire minimum de croissance est relevé en application des dispositions de l'article L. 3231-5, un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de l'économie et des finances fait connaître le nouveau montant de ce salaire. » ;

b) Dans la sous-section 2, il est inséré un article R. 3231-7 ainsi rédigé :

« Art. R.\* 3231-7. – Le taux du salaire minimum de croissance déterminé en application de l'article L. 3231-6 est fixé à l'issue de la procédure suivante :

« 1<sup>o</sup> La Commission nationale de la négociation collective reçoit en temps utile, du Gouvernement, une analyse des comptes économiques de la nation et un rapport sur les conditions économiques générales ;

« 2<sup>o</sup> La commission délibère sur ces éléments et, compte tenu des modifications déjà intervenues en cours d'année, transmet au Gouvernement un avis motivé accompagné d'un rapport relatant, s'il y a lieu, la position de la majorité et celle des minorités. » ;

3<sup>o</sup> Dans la section 3, il est inséré, après l'article R. 3231-16, un article R. 3231-17 ainsi rédigé :

« Art. R.\* 3231-17. – Lorsque le salaire minimum de croissance est relevé en application des dispositions de l'article L. 3231-5, un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de l'économie et des finances fait connaître le minimum garanti défini à l'article L. 3231-12. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008.

Art. 3. – Le Premier ministre et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du travail, des relations sociales  
et de la solidarité,

XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 mars 2008

### **Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)**

*La partie réglementaire du code du travail fait l'objet d'une publication spéciale annexée au Journal officiel de ce jour (voir à la fin du sommaire).*

NOR : MTST0804938D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) ;

Vu l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 8 juin, 1<sup>er</sup> octobre, 10 décembre 2007 et 11 janvier 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les dispositions de l'annexe au présent décret constituent la partie réglementaire du code du travail. Les articles identifiés par un « R » correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un « D » correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple. Ces articles peuvent être modifiés dans les mêmes formes. Il en est de même des dispositions des articles 5 à 8 créées dans d'autres codes.

Art. 2. – Les dispositions de la partie réglementaire du code du travail et du code de la sécurité sociale qui citent, en les reproduisant, des articles d'autres codes ou d'autres textes réglementaires sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Art. 3. – Les références contenues dans des dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 9 du présent décret sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code du travail.

Art. 4. – I. – Les dispositions des articles D. 322-8 à D. 322-10-3 du code du travail demeurent applicables aux contrats de travail ayant ouvert le droit au soutien de l'État mentionné à l'article L. 322-4-6 du code du travail avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

II. – Les dispositions de l'article R. 3262-32 dans sa rédaction issue de l'annexe au présent décret sont applicables aux personnes, entreprises ou organismes qui sont assimilés aux restaurateurs à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres-restaurant.

III. – Les dispositions de l'article D. 5134-80 dans sa rédaction issue de l'annexe au présent décret sont applicables aux contrats conclus avec les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 15 octobre 2006.

IV. – Les dispositions de l'article D. 5134-146 dans sa rédaction issue de l'annexe au présent décret sont applicables aux contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus à compter du 15 octobre 2006.

Art. 5. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le titre II du livre IV de la partie réglementaire est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« **Chapitre III**

« Assistants maternels et assistants familiaux  
employés par des personnes de droit privé

« **Section 1**

« Dispositions particulières aux assistants maternels et aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé

« *Art. D. 423-1.* – La rémunération de l'assistant maternel et de l'assistant familial relevant de la présente section est majorée, conformément à l'article L. 423-13, dans les cas où des contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant, pèsent sur eux.

« *Art. D. 423-2.* – La majoration de la rémunération est révisée compte tenu de l'évolution de l'état de santé de l'enfant.

« Elle ne peut être inférieure à 0,14 fois le salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil pour les assistants maternels.

« Pour les assistants familiaux, elle ne peut être inférieure à 15,5 fois le salaire minimum de croissance par mois pour un enfant accueilli de façon continue.

« Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié du salaire minimum de croissance par jour pour un enfant accueilli de façon intermittente.

« *Art. D. 423-3.* – En cas de suspension de leur fonction en application de l'article L. 423-8 :

« 1° L'assistant maternel perçoit une indemnité dont le montant mensuel ne peut être inférieur à 33 fois le montant du salaire minimum de croissance par mois ;

« 2° L'assistant familial perçoit une indemnité compensatrice qui ne peut être inférieure, par mois, au montant minimum de la part correspondant à la fonction globale d'accueil définie au 1° de l'article D. 423-23.

« *Art. D. 423-4.* – Le montant minimum de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 423-12 est égal, par année d'ancienneté, à deux dixièmes de la moyenne mensuelle des sommes perçues par l'intéressé au titre des six meilleurs mois consécutifs de salaire versés par l'employeur qui le licencie.

« **Section 2**

« Assistants maternels

« *Sous-section 1*

« Dispositions communes à tous les assistants maternels

« *Art. D. 423-5.* – Le contrat de travail de l'assistant maternel mentionne, notamment, dans le respect de l'agrément qui lui a été délivré :

« 1° Le nom des parties au contrat ;

« 2° La qualité d'assistant maternel du salarié ;

« 3° La décision d'agrément délivrée par le président du conseil général ;

« 4° Le lieu de travail (adresse du domicile de l'assistant maternel) ;

« 5° La garantie d'assurance souscrite par le salarié ou la personne morale employeur, selon le cas ;

« 6° La date du début du contrat ;

« 7° La durée de la période d'essai ;

« 8° Le type de contrat de travail et, s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, sa durée ;

« 9° La convention collective applicable le cas échéant ;

« 10° Les horaires habituels de l'accueil du ou des enfants qui lui sont confiés ;

« 11° La durée de travail hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;

« 12° Les cas et les modalités de modification, de manière occasionnelle, des horaires d'accueil, de la durée de travail hebdomadaire ou mensuelle et de la répartition de cette durée ;

« 13° Le jour de repos hebdomadaire ;

« 14° La rémunération et son mode de calcul, dans le respect de l'article L. 3242-1 du code du travail ;

« 15° Les éléments relatifs aux fournitures et à l'indemnité d'entretien, ainsi qu'à la fourniture des repas et à l'indemnité de nourriture ;

« 16° Les modalités de détermination des périodes de congés, dans le respect, s'agissant des assistants maternels employés par des particuliers, des dispositions de l'article L. 423-23 ;

« 17° La durée du préavis en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

« *Art. D. 423-6.* – Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant accueilli par un assistant maternel, mentionnées à l'article L. 423-18, couvrent et comprennent :

« 1° Les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre ;

« 2° La part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel.

« *Art. D. 423-7.* – Lorsque aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant ou par l'employeur, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail par enfant et pour une journée de neuf heures. Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

« Le montant de l'indemnité d'entretien peut être réexaminé afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant.

« Art. D. 423-8. – Les repas sont fournis soit par les parents, soit par l'assistant maternel moyennant une indemnité de nourriture versée par l'employeur d'un montant convenu avec ce dernier.

« Art. D. 423-9. – Sans préjudice des indemnités et des fournitures destinées à l'entretien des enfants, la rémunération des assistants maternels ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil.

« Art. D. 423-10. – Les heures travaillées au-delà de 45 heures hebdomadaires donnent lieu à une majoration de rémunération dont le taux est fixé par une convention ou un accord de branche étendu, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, par accord entre l'assistant maternel et son ou ses employeurs.

« Art. D. 423-11. – Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 423-21 afin d'assurer l'accueil d'un mineur sans interruption pendant deux ou plusieurs jours consécutifs, pour des motifs liés à l'indisponibilité du ou des parents du fait de leur travail ou de leur état de santé.

« Art. D. 423-12. – L'accord de l'assistant maternel pour travailler pendant une durée supérieure à celle définie au second alinéa de l'article L. 423-22 est écrit. L'assistant maternel ne peut subir aucun préjudice du fait d'un éventuel refus.

« Art. D. 423-13. – L'inspecteur du travail peut interdire ou restreindre, pour des raisons de sécurité ou de santé des assistants maternels, le dépassement de la durée définie au second alinéa de l'article L. 423-22.

« *Sous-section 2*

« Dispositions applicables aux seuls assistants maternels employés par des particuliers

« Art. D. 423-14. – Le contrat de travail de l'assistant maternel relevant de la présente sous-section comporte les mentions prévues à l'article D. 432-5 ainsi que le nom et la date de naissance du ou des enfants accueillis.

« Art. D. 423-15. – Par dérogation aux dispositions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, le bulletin de paie des assistants maternels agréés peut ne pas comporter les mentions suivantes :

« 1° La position du salarié dans la classification conventionnelle qui lui est applicable ;

« 2° Le montant de la rémunération brute du salarié ;

« 3° La nature et le montant des cotisations patronales de sécurité sociale assises sur cette rémunération brute.

« Art. D. 423-16. – En l'absence de l'accord prévu à l'article L. 423-23, l'assistant maternel qui a plusieurs employeurs peut fixer lui-même quatre semaines de ses congés pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de l'année, et une semaine en hiver à condition d'en prévenir ses employeurs au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année considérée.

« *Sous-section 3*

« Dispositions applicables aux seuls assistants maternels employés par des personnes morales

« Art. D. 423-17. – Le contrat de travail des assistants maternels relevant de la présente sous-section comporte les mentions prévues à l'article D. 432-5 ainsi que le nombre de places d'accueil de l'assistant maternel et les modalités de leur utilisation, ainsi que le montant de l'indemnité compensatrice d'absence due en application de l'article L. 423-20.

« Art. D. 423-18. – L'indemnité compensatrice due à l'assistant maternel ne peut être inférieure à la moitié du salaire minimum fixé à l'article D. 423-9.

« Art. D. 423-19. – Les personnes morales qui emploient des assistants maternels tiennent à la disposition de l'inspection du travail, pendant une durée de trois ans, les documents permettant de comptabiliser le nombre d'heures de travail réalisées par les salariés, ainsi que les accords mentionnés à l'article D. 423-12.

« *Sous-section 4*

« Dispositions applicables aux seuls assistants maternels employés par des personnes morales de droit privé

« Art. D. 423-20. – Le montant de l'indemnité prévue au premier alinéa de l'article L. 423-28 ne peut être inférieur à 70 % de la rémunération antérieure au départ de l'enfant calculée sur la base du montant du salaire minimum prévu à l'article D. 423-9. La rémunération antérieure est calculée sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des six mois précédant son départ.

« Le montant de l'indemnité prévue au second alinéa de l'article L. 423-28 ne peut être inférieur à 70 % de la rémunération antérieure à la suspension de fonction calculée sur la base du montant du salaire minimum prévu à l'article D. 423-9. La rémunération antérieure est calculée sur la base de la durée moyenne d'accueil du ou des enfants accueillis au cours des six mois précédant la suspension de fonction.

« **Section 3**

« Assistants familiaux

« *Sous-section 1*

« Dispositions applicables à tous les assistants familiaux

« Art. D. 423-21. – Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à un assistant familial couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais

d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant, mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 421-16.

« Art. D. 423-22. – Le montant des indemnités et fournitures ne peut être inférieur à 3,5 fois le minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail. Il peut être modulé en fonction de l'âge de l'enfant.

« *Sous-section 2*

« Dispositions applicables aux seuls assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé

« Art. D. 423-23. – La rémunération d'un assistant familial accueillant un enfant de façon continue est constituée de deux parts :

« 1° Une part correspondant à la fonction globale d'accueil qui ne peut être inférieure à 50 fois le salaire minimum de croissance par mois ;

« 2° Une part correspondant à l'accueil de chaque enfant qui ne peut être inférieure à 70 fois le salaire minimum de croissance par mois et par enfant.

« Art. D. 423-24. – Lorsque l'enfant est accueilli de façon intermittente, la rémunération de l'assistant familial ne peut être inférieure, par enfant et par jour, à quatre fois le salaire minimum de croissance.

« Art. D. 423-25. – Le montant de l'indemnité d'attente prévue à l'article L. 423-31 ne peut être inférieur, par jour, à 2,8 fois le salaire minimum de croissance.

« Lorsqu'un assistant familial accueille un enfant de façon intermittente pendant la période de quatre mois prévue à l'article L. 423-32, celle-ci est prolongée du nombre de jours d'accueil effectués.

« Art. D. 423-26. – La durée minimale prévue au troisième alinéa de l'article L. 423-33 est de 21 jours calendaires dont au minimum 12 jours consécutifs. La demande de l'assistant familial doit parvenir à son employeur au plus tard trois mois avant le premier jour de congé sollicité.

« Le nombre de jours de congés pouvant être reportés conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 423-33 est de 14 par an au maximum.

« Art. D. 423-27. – Lorsque, dans le cas prévu à l'article L. 423-34, un assistant familial envisage l'exercice d'une autre activité, il doit adresser sa demande à son employeur par lettre recommandée avec avis de réception. La réponse de l'employeur doit être communiquée à l'assistant familial dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de réception de la demande écrite de l'assistant familial. Le refus de l'employeur doit être motivé. » ;

2° Le titre III du livre IV de la partie réglementaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE III

« ÉDUCATEURS ET AIDES FAMILIAUX, PERSONNELS PÉDAGOGIQUES OCCASIONNELS DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

« *Chapitre I<sup>er</sup>*

« Educateurs et aides familiaux

Ce chapitre ne contient pas de disposition réglementaire.

« *Chapitre II*

« Personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs

« Art. D. 432-1. – Le contrat d'engagement éducatif est conclu entre une personne physique et une personne physique ou morale telle que définie dans l'article L. 432-1.

« Un contrat d'engagement éducatif ne peut être conclu :

« 1° Avec une personne physique qui anime ou gère à temps plein ou à temps partiel une structure définie dans l'article précité et qui peut être amenée au titre de ses fonctions à assurer l'encadrement d'un accueil ou d'un stage destiné aux personnes engagées dans un cursus de formation défini au cinquième alinéa de ce même article ;

« 2° Avec les personnes physiques qui animent quotidiennement les accueils en période scolaire.

« Art. D. 432-2. – La durée cumulée des contrats conclus par un même titulaire ne peut excéder quatre-vingts jours sur une période de douze mois consécutifs.

« Art. D. 432-3. – La rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

« Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

« Art. D. 432-4. – Dans tous les cas, le titulaire du contrat bénéficie chaque semaine d'un repos dont la durée ne peut être inférieure à vingt-quatre heures consécutives.

« Art. D. 432-5. – Le contrat d’engagement éducatif précise :

- « 1° L’identité des parties et leur domicile ;
- « 2° La durée du contrat et les conditions de rupture anticipée du contrat ;
- « 3° Le montant de la rémunération ;
- « 4° Le nombre de jours travaillés prévus au contrat ;
- « 5° Le programme indicatif des jours travaillés pendant la période du contrat, ce programme contenant la répartition du nombre de jours entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;
- « 6° Les cas dans lesquels une modification éventuelle du programme indicatif peut intervenir ainsi que la nature de cette modification, toute modification devant être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d’urgence ;
- « 7° Les jours de repos ;
- « 8° Le cas échéant, les avantages en nature et le montant des indemnités dont il bénéficie.

« Art. D. 432-6. – En l’absence d’accord entre parties, le contrat d’engagement éducatif ne peut être rompu à l’initiative de l’organisme avant l’échéance du terme que pour force majeure, faute grave du cocontractant ou impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

« Art. D. 432-7. – Lorsqu’il est passé entre une personne physique et un organisateur d’accueil collectif de mineurs déclaré et défini à l’article R. 227-1, le titulaire du contrat d’engagement éducatif doit satisfaire aux dispositions des articles R. 227-3 et R. 227-8 ainsi qu’aux dispositions de ses articles R. 227-12 à R. 227-22 en matière de qualification.

« Lorsqu’il est passé entre une personne physique et un organisme de formation habilité mentionné dans l’article précédent, le titulaire du contrat d’engagement éducatif doit satisfaire aux dispositions prévues aux articles 2 ou 6 du décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d’aptitude aux fonctions d’animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.

« Art. D. 432-8. – Dans le contrat d’engagement éducatif, le titulaire certifie sur l’honneur respecter les dispositions de l’article D. 431-2.

« Art. D. 432-9. – L’employeur tient à la disposition de l’inspection du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail accomplis par les personnes avec lesquelles il aura souscrit un contrat d’engagement éducatif. » ;

3° Dans le livre IV de la partie réglementaire, il est créé un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« AUTRES PROFESSIONS

« *Chapitre unique*

« Techniciens de l’intervention sociale et familiale

« *Section unique*

« Exercice de la profession

« Art. D. 461-1. – Les services et les organismes qui emploient les techniciens de l’intervention sociale et familiale ne peuvent recevoir aucune aide financière des collectivités publiques ou des institutions gérant un service public s’ils emploient en cette qualité des personnes qui n’ont pas satisfait aux dispositions de l’article D. 451-81.

« Art. D. 461-2. – Les organismes de techniciens de l’intervention sociale et familiale mentionnés à l’article D. 431-1 doivent être agréés par le préfet du département dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale.

« Art. D. 461-3. – Les techniciens de l’intervention sociale et familiale sont soumis à un contrôle médical périodique dont les modalités sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. ».

Art. 6. – Le code minier est ainsi modifié :

1° Au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III, il est ajouté des articles 211-1 à 211-5 rédigés comme suit :

« Art. 211-1. – Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans révolus ne peuvent en aucun cas être admis à séjourner dans les chantiers souterrains des mines et carrières qui, en raison de leurs caractéristiques naturelles, appellent en permanence l’application de mesures particulières d’hygiène et de sécurité et sont précisés dans l’arrêté ministériel prévu à l’article 211-5.

« Il est interdit de leur confier des emplois les exposant à des dangers caractérisés en raison du fonctionnement de certains engins mécaniques ou de la mise en œuvre de certaines méthodes d’exploitation.

« Art. 211-2. – Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans révolus ne peuvent être occupés dans les chantiers souterrains des mines et carrières qu’au titre de leur formation professionnelle ou qu’en qualité d’aides dans des emplois ne comportant pas, sauf dérogation prévue ci-après, rémunération à la tâche.

« Par dérogation, l’ingénieur en chef des mines peut, sur demande motivée de l’exploitant, autoriser l’emploi, en qualité d’aides dans des équipes rémunérées à la tâche, des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ayant déjà acquis une formation professionnelle adaptée à ces emplois ; ces autorisations sont assorties d’une limitation de la durée effective du travail des intéressés dans ces équipes.

« Dans les cas prévus au présent article, les lieux de travail doivent être choisis de façon que soient garanties dans les meilleures conditions la sécurité et la santé des jeunes travailleurs ; ces derniers doivent en outre bénéficier à cet égard de mesures spéciales de surveillance.

« *Art. 211-3.* – Ne sont considérées comme séances de formation aux travaux souterrains, au sens de l'article 211-2, que celles qui font partie d'un plan progressif de formation professionnelle et qui sont effectuées sous la conduite permanente et le contrôle direct de moniteurs spécialisés. La durée totale de ces séances doit en outre, par période d'occupation comprenant au plus douze mois, être au moins égale à la moitié de la durée totale du temps pendant lequel les jeunes travailleurs sont sous la responsabilité de l'exploitant.

« *Art. 211-4.* – Hors des séances de formation professionnelle, l'emploi dans les chantiers souterrains des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans révolus est soumis aux conditions fixées par le présent article.

« Sauf pendant la période de leur adaptation aux conditions générales du travail souterrain, les intéressés ne peuvent être astreints à exécuter uniquement des travaux n'exigeant aucune aptitude professionnelle ou ne contribuant pas à l'acquisition d'une qualification professionnelle.

« Il est interdit de leur confier des emplois ou des postes de travail exigeant des aptitudes physiques particulières ou comportant pour les intéressés ou pour les autres travailleurs des risques nécessitant une prudence et une attention soutenues.

« Les jeunes travailleurs ne doivent en aucun cas se trouver isolés à leur poste de travail, ni être employés dans des équipes ne comprenant pas au moins un travailleur adulte capable de les mettre en garde en cas de danger. Les autres mesures spéciales de surveillance de la sécurité et de la santé des jeunes travailleurs font l'objet de consignes de l'exploitant, approuvées par l'ingénieur en chef des mines.

« *Art. 211-5.* – Des arrêtés du ministre chargé des mines précisent les conditions d'application du présent chapitre, notamment de l'article 211-1 et fixent une liste des emplois et postes de travail types visés au troisième alinéa de l'article 211-4. » ;

2° Au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III, il est ajouté des articles 218-1 à 218-29 rédigés comme suit :

« *Art. 218-1.* – Dans les exploitations de mines et carrières, le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant, ainsi qu'au délégué mineur, toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

« L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

« *Art. 218-2.* – Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour les salariés qui seraient victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, alors qu'eux-mêmes ou un délégué mineur ou un membre de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

« La faculté ouverte par l'article 218-1 doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

« *Art. 218-3.* – Si le délégué mineur ou un membre de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qui s'est retiré de la situation de travail définie à l'article 218-1, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et il consigne cet avis par écrit. L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sur-le-champ à une enquête avec le délégué mineur ou le membre de la délégation du personnel qui lui a signalé le danger et de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

« En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni d'urgence et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. En outre, l'employeur est tenu d'informer immédiatement le directeur régional de l'industrie et de la recherche, qui peut assister à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, le directeur régional de l'industrie et de la recherche est saisi immédiatement par l'employeur ou son représentant. Il met en œuvre, le cas échéant, soit la procédure prévue à l'article L. 4721-1, soit celle fixée à l'article L. 4741-11 du code du travail.

« *Art. 218-4.* – Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, destinés à compléter l'action des délégués mineurs et des délégués permanents de la surface, sont constitués dans les exploitations de mines et carrières dans les conditions fixées par le titre I<sup>er</sup> du livre VI de la partie IV du code du travail, sous réserve des adaptations ci-après.

« *Art. 218-5.* – Chaque comité comprend, outre le chef d'établissement ou son représentant, président :

« 1° Les délégués mineurs titulaires exerçant leur mission dans le ressort du comité ;

« 2° Une délégation du personnel comprenant :

« – trois représentants, dont un du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les établissements occupant au plus 199 salariés ;

- « – quatre représentants, dont un du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les établissements occupant entre 200 et 499 salariés ;
- « – six représentants, dont deux du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les établissements occupant entre 500 et 1 499 salariés ;
- « – neuf représentants, dont trois du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les établissements occupant plus de 1 500 salariés.

« Le directeur régional de l'industrie et de la recherche peut toutefois autoriser des dérogations aux règles déterminant la répartition des sièges entre les représentants du personnel de maîtrise ou des cadres et ceux des autres catégories de personnel.

« *Art. 218-6.* – Le comité désigne son secrétaire parmi les représentants du personnel ou les délégués mineurs.

« Outre le ou les médecins du travail chargés de la surveillance médicale du personnel de l'établissement, le chef de service de sécurité du travail ou l'agent chargé de la sécurité du travail, ainsi que le responsable de la formation, s'il existe dans l'établissement, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

« *Art. 218-7.* – Le comité est informé des suites données aux rapports de visites des délégués mineurs, ainsi qu'aux observations que ceux-ci ont été amenés à faire en application des articles 223 ou 251-4. Il examine leurs rapports annuels.

« *Art. 218-8.* – En dehors des cas mentionnés aux articles L. 4614-7 et L. 4614-10 du code du travail, le comité est réuni à la demande motivée d'un délégué mineur.

« *Art. 218-9.* – Les services médicaux du travail prévus aux articles 212 à 217 dans les exploitations minières et assimilées dont les travailleurs sont obligatoirement soumis au régime de la sécurité sociale dans les mines sont soumis aux dispositions suivantes.

« *Art. 218-10.* – Le temps minimum que le médecin du travail doit consacrer au personnel des exploitations minières et assimilées est fixé à une heure par mois pour quinze salariés.

« Ce nombre est réduit à dix pour les salariés occupés à des travaux nécessitant une surveillance spéciale dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des mines.

« *Art. 218-11.* – Le médecin chargé de surveiller un effectif correspondant, d'après l'article 218-10, à l'horaire mensuel de travail pratiqué normalement dans l'entreprise doit être un médecin à temps complet.

« Lorsque l'employeur n'est pas tenu de disposer, conformément à l'alinéa précédent, d'au moins un médecin du travail à temps complet, le médecin du travail à temps partiel peut appartenir à un service médical du travail commun à plusieurs exploitations ou, le cas échéant, à certaines exploitations et à des entreprises régies par les articles L. 4621-1, L. 4622-1 à L. 4622-8 et L. 4623-1 à L. 4623-7 du code du travail. Dans ce cas, la création du service commun à plusieurs exploitations ou l'adhésion d'exploitations à un service interentreprises relevant de ces mêmes articles est soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines et éventuellement à celle du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en application de l'article D. 4622-9 du code du travail.

« *Art. 218-12.* – Le service médical du travail est administré par l'employeur et placé sous le contrôle d'un organisme où les salariés sont représentés, défini par arrêté du ministre chargé des mines.

« *Art. 218-13.* – L'employeur établit chaque année un rapport administratif relatif à l'organisation et à l'activité du service médical du travail. A ce document est annexé un rapport du service médical du travail. Ces rapports sont communiqués à l'organisme de contrôle prévu à l'article 218-12 et adressés ensuite, en double exemplaire, avant le 1<sup>er</sup> avril à l'ingénieur en chef des mines.

« Lorsque l'importance de l'exploitation le justifie, l'ingénieur en chef des mines peut exiger que lui soient adressés des rapports distincts pour certaines parties de l'exploitation qu'il fixe.

« *Art. 218-14.* – Tout salarié doit, avant d'être embauché avoir fait l'objet d'un examen par le médecin du travail. Cet examen peut être renouvelé dans les six mois qui suivent le début du travail en vue d'une confirmation éventuelle de l'aptitude au poste de travail.

« Les examens comportent obligatoirement une exploration radiologique pulmonaire. Ils ont pour but de reconnaître :

« 1<sup>o</sup> Si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;

« 2<sup>o</sup> Si le salarié est médicalement apte aux travaux auxquels il est destiné ;

« 3<sup>o</sup> Les postes auxquels, du point de vue médical, il ne doit pas être affecté et ceux qui lui conviendraient le mieux.

« *Art. 218-15.* – Au moment de l'embauche, le médecin du travail dans les mines établit :

« 1<sup>o</sup> Une fiche d'aptitude destinée à l'employeur, conservée par celui-ci et tenue à la disposition des ingénieurs des mines et du médecin inspecteur du travail dans les mines ;

« 2<sup>o</sup> Une fiche médicale dont le modèle est fixé par arrêté des ministres chargés des mines, du travail et de la santé publique, toutes dispositions étant prises pour assurer le secret médical et l'inviolabilité du fichier détenu par le médecin du travail.

« En outre, un extrait du dossier médical établi par le médecin du travail est remis au salarié lorsqu'il en fait la demande.

« Les fiches médicales ne peuvent être communiquées qu'aux médecins inspecteurs du travail dans les mines, lesquels demeurent liés par le secret professionnel en ce qui concerne toutes les indications portées sur les fiches qui ne seraient pas relatives à une affection professionnelle à déclaration obligatoire.

« Art. 218-16. – Tous les salariés de l'exploitation doivent être soumis à des examens médicaux périodiques renouvelés à intervalles d'un an au plus pour les sujets âgés de dix-huit ans et de six mois au plus pour les sujets âgés de moins de dix-huit ans.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux différentes prescriptions réglementaires relatives à certains travaux, notamment à celles résultant du décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954 concernant les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines et carrières et des textes pris par son application.

« En outre, les sujets exposés à des risques spéciaux, ceux qui sont en état de déficience physique temporaire ou définitive, ceux qui sont atteints ou suspects de pneumoconiose font l'objet d'une surveillance spéciale dont les modalités sont fixées par le médecin du travail.

« Art. 218-17. – Dans les circonscriptions comprenant des chantiers de type assujettis au décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954 susvisé les délégués mineurs titulaires et suppléants sont soumis aux mêmes visites médicales périodiques que les ouvriers employés dans ces chantiers.

« Art. 218-18. – Lors de la reprise du travail, après une absence pour cause de maladie professionnelle, après une absence de plus de trois semaines provoquée par un accident du travail, après une absence de plus de trois semaines ou des absences répétées pour cause de maladie non professionnelle, les intéressés doivent être soumis à un examen médical ayant pour seul but d'apprécier leur aptitude à reprendre le travail, soit dans leur ancien emploi, soit dans un autre emploi, ou la nécessité d'une réadaptation.

« Art. 218-19. – Des examens complémentaires par des médecins spécialistes ou des analyses médicales, ayant pour seul but de juger de l'aptitude du salarié ou de dépister les maladies professionnelles peuvent être demandés par le médecin du travail lors des examens médicaux prévus aux articles 218-14 à 218-18. Les frais correspondants sont à la charge de l'employeur.

« Art. 218-20. – Tous les salariés sont obligatoirement tenus de se soumettre aux examens médicaux et examens complémentaires prévus par les articles 218-14 à 218-19. Ces examens peuvent avoir lieu en dehors des horaires de travail des agents si les nécessités du service l'exigent.

« Le temps passé par le salarié à ces examens n'est pas indemnisé s'ils ont lieu pendant la période où le salarié bénéficie des prestations de l'incapacité temporaire prévues par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou des prestations en espèces de l'assurance maladie. Les examens relatifs à l'embauchage ainsi que les examens facultatifs pratiqués à la demande de l'intéressé ne donnent pas lieu à indemnisation.

« Dans tous les autres cas, le temps passé par le salarié pour les examens prévus aux articles ci-dessus est indemnisé en prenant comme base le salaire de la catégorie de l'intéressé.

« Art. 218-21. – Le médecin du travail participe à l'organisation des soins d'urgence, il est chargé de l'instruction des secouristes.

« Art. 218-22. – Le médecin du travail est en matière d'hygiène le conseiller de l'employeur et de l'organisme visé à l'article 218-12. Il participe sous l'autorité de l'ingénieur en chef des mines à l'information des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et des délégués de surface.

« Il doit notamment se préoccuper des problèmes suivants :

« 1° Surveillance de l'hygiène en général (douches, lavabos, vestiaires, eaux de boissons) ;

« 2° Surveillance de l'hygiène des lieux de travail, tant au fond qu'au jour ;

« 3° Surveillance de l'adaptation physiologique des salariés aux postes de travail ;

« 4° Amélioration des conditions physiologiques de travail.

« A cet effet, le médecin du travail est habilité à visiter l'ensemble des installations de l'exploitation, tant au fond qu'au jour.

« Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération les avis qui lui sont présentés par le médecin du travail, notamment en ce qui concerne les mutations de postes et les améliorations des conditions d'hygiène du travail. En cas de désaccord, il est fait appel à l'ingénieur en chef des mines qui décide après avis du médecin inspecteur du travail dans les mines.

« Art. 218-23. – Le médecin du travail contribue à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles par :

« 1° Les constatations d'ordre médical faites au cours de ses divers examens ;

« 2° La surveillance de l'hygiène de l'exploitation, conformément à l'article précédent ;

« 3° L'avis médical qu'il peut être amené à donner lors d'un accident du travail ou après reconnaissance d'une maladie professionnelle.

« Art. 218-24. – L'employeur doit tenir le médecin du travail informé des nouvelles méthodes d'exploitation ou des nouvelles techniques de production et recueillir son avis sur les conditions d'hygiène du travail qui en résultent.

« Le médecin du travail est tenu de garder le secret relativement aux renseignements confidentiels dont il a ainsi connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans que cette disposition porte atteinte aux prescriptions de l'article 218-25.

« Art. 218-25. – Le médecin du travail est tenu de déclarer tous les cas de maladie professionnelle qu'il décèle dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

« En outre, lorsqu'il s'agit d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation, le médecin du travail fait remettre au malade :

« 1° Le modèle de la déclaration qu'il appartient à ce dernier, de faire selon la législation en vigueur ;

« 2° Le modèle de certificat médical à établir par le médecin traitant en application de l'article L. 499 du code de la sécurité sociale.

« Toutefois, le médecin du travail peut établir ledit certificat ; il le remet en triple exemplaire au malade qui l'annexe à sa déclaration.

« Dans tous les cas de maladie professionnelle il est donné connaissance au médecin traitant, sur sa demande, des pièces médicales concernant le malade et relatives à ladite maladie.

« *Art. 218-26.* – L'exploitant doit fournir le personnel, notamment infirmier, les locaux et le matériel nécessaires à la délivrance des soins d'urgence et au fonctionnement du service médical. Des arrêtés du ministre chargé des mines précisent les conditions d'application du présent article.

« *Art. 218-27.* – L'exercice des fonctions de médecin du travail dans les mines est incompatible avec l'exercice du contrôle médical des risques maladie, accidents du travail et maladies professionnelles. Il est également incompatible avec l'exercice de la médecine de soins en faveur des affiliés et ayants droit au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.

« Toutefois, lorsque les circonstances locales le justifient, un médecin du travail occupé à temps partiel peut bénéficier de dérogations aux règles précédentes qui sont accordées par l'ingénieur en chef des mines après avis du médecin inspecteur du travail dans les mines, notamment pour l'exercice d'une activité dans les centres médicaux des exploitations minières et assimilées. Le médecin du travail ne peut cependant, en aucun cas, être le médecin contrôleur d'un même salarié.

« *Art. 218-28.* – L'exercice des fonctions de médecin du travail dans les mines n'est accessible qu'aux médecins titulaires du certificat d'études spéciales de médecine du travail et d'hygiène industrielle.

« *Art. 218-29.* – Les nominations ou révocations de médecins du travail sont soumises à l'organisme prévu à l'article 218-12.

« En cas de désaccord de cet organisme la décision est prise par l'ingénieur en chef des mines après avis du médecin inspecteur du travail dans les mines. » ;

3° A la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III, il est ajouté des articles 224-1 à 224-6 rédigés comme suit :

« *Art. 224-1.* – Chaque année le délégué mineur adresse à l'ingénieur des mines un rapport faisant connaître son opinion sur les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité des ouvriers mineurs et donnant ses suggestions d'ordre strictement professionnel tendant à favoriser le développement de la production.

« Ce rapport est communiqué à l'exploitant qui fait connaître dans le délai d'un mois la suite qu'il compte donner aux observations du délégué.

« L'ingénieur des mines en rend compte dans son rapport annuel de surveillance.

« *Art. 224-2.* – Le délégué, dans ses visites, est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et l'hygiène dans les travaux.

« *Art. 224-3.* – Le délégué suppléant ne remplace le délégué qu'en cas d'empêchement motivé de celui-ci, sur l'avis que le délégué en a donné, tant à l'exploitant qu'au délégué suppléant.

« *Art. 224-4.* – Les observations relevées par le délégué dans chacune de ses visites doivent être, le jour même ou au plus tard le lendemain, consignées par lui sur un registre spécial fourni par l'exploitant et constamment tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers.

« Le délégué inscrit sur le registre les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite ainsi que l'itinéraire suivi par lui.

« L'exploitant peut consigner ses observations et dires sur le même registre, en regard de ceux du délégué.

« Des copies des uns et des autres sont immédiatement et respectivement envoyées par les auteurs au préfet, qui les communique aux ingénieurs des mines.

« *Art. 224-5.* – Lors de leurs tournées les ingénieurs du service des mines doivent viser le registre de chaque circonscription. Ils doivent, toutes les fois qu'ils le jugent utile, se faire accompagner par le délégué de la circonscription.

« Le service des mines prendra les mesures utiles pour que tout délégué mineur puisse accompagner dans sa visite un ingénieur du service des mines au moins une fois par trimestre pour les circonscriptions comprenant plus de cinq cents ouvriers et au moins une fois par an pour les circonscriptions comprenant cinq cents ouvriers ou moins de cinq cents ouvriers.

« *Art. 224-6.* – Lorsqu'un ingénieur, au cours d'une enquête, a été accompagné par un délégué mineur, les constatations matérielles relevées au cours de la visite par l'ingénieur et concernant des faits signalés par le délégué dans son rapport, sont consignées sur le registre du délégué. » ;

4° A la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III, il est ajouté des articles 226-1 à 226-4 rédigés comme suit :

« *Art. 226-1.* – Un délégué et un délégué suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déterminées par arrêté du préfet, rendu sous l'autorité du ministre chargé du travail après rapport des ingénieurs des mines. L'exploitant doit être entendu et les ouvriers intéressés remplissant les conditions exigées par l'article 228 ainsi que les syndicats auxquels ils peuvent appartenir doivent être appelés, par voie d'affiches placées aux lieux habituels pour les avis aux ouvriers, à présenter leurs observations.

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent ne pourra être pris que quinze jours au moins après que les intéressés auront été appelés à présenter leurs observations.

« Art. 226-2. – Les exploitations autres que celles qui sont mentionnées à l'article 225 sont subdivisées en deux, trois, etc., circonscriptions, selon que la visite n'exige pas plus de douze, dix-huit, etc., jours.

« Toutefois, l'arrêté du préfet prévu à l'article 226-1 pourra, sur avis de l'ingénieur en chef des mines, déroger aux prescriptions de l'alinéa précédent lorsque leur application entraînerait la création de circonscriptions ayant plus de 1 500 ouvriers.

« Un même arrêté statue sur la délimitation des diverses circonscriptions entre lesquelles est ainsi divisé, s'il y a lieu, l'ensemble des puits, galeries et chantiers voisins dépendant d'un même exploitant, sous le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes contiguës.

« Un ensemble de petites exploitations voisines, même dépendant d'exploitants différents, sur le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes voisines peut être groupé dans une même circonscription à la condition que la visite détaillée des puits, galeries et chantiers de cet ensemble n'exige pas plus de six jours et que le nombre total d'ouvriers travaillant au fond dans cet ensemble d'exploitations ne soit pas supérieur à cinq cents.

« Art. 226-3. – A toute époque, le préfet peut, par suite de changements survenus dans les travaux, modifier le nombre et les limites des circonscriptions sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant et le délégué entendus et les ouvriers intéressés remplissant les conditions exigées par l'article 228 ainsi que les syndicats auxquels ils peuvent appartenir ayant été appelés, par voie d'affiches placées aux lieux habituels pour les avis aux ouvriers, à présenter leurs observations.

« L'arrêté prévu au paragraphe précédent ne pourra être pris que quinze jours au moins après que les intéressés auront été appelés à présenter leurs observations.

« Art. 226-4. – A l'arrêté préfectoral est annexé un plan donnant la délimitation de chaque circonscription et portant les limites des communes sous le territoire desquelles elle s'étend. Ce plan est fourni par l'exploitant en triple expédition sur la demande du préfet et conformément à ses indications.

« L'arrêté préfectoral est notifié dans la huitaine à l'exploitant auquel est remis en même temps un des plans annexés audit arrêté.

« Ampliation de l'arrêté préfectoral, avec un des plans annexés, reste déposée à la mairie de la commune qui est désignée dans l'arrêté parmi celles sous lesquelles s'étendent les circonscriptions qu'il délimite ; elle y est tenue, sans déplacement, à la disposition de tous les intéressés. » ;

5° A la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III, il est ajouté des articles 241-1 à 241-10 rédigés comme suit :

« Art. 241-1. – Un arrêté du préfet pris dans les mêmes formes que l'arrêté prévu à l'article 226-1 désigne, s'il y a lieu, les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions où sera opérée la centralisation des résultats électoraux.

« Art. 241-2. – Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription dressée par l'exploitant, est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend la circonscription.

« Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cet affichage ; il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge du tribunal d'instance avec copie du procès-verbal d'affichage.

« Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et remet les cartes électorales aux maires des communes où résident les électeurs, à charge pour eux de les remettre aux électeurs ou de les tenir à leur disposition à la mairie.

« Art. 241-3. – En cas de réclamation des intéressés relative aux listes électorales, le recours doit être formé dans les douze jours qui suivent l'affichage de la liste électorale par le maire le moins diligent, devant le juge du tribunal d'instance, qui statue d'urgence et en dernier ressort.

« Art. 241-4. – Dans les dix jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 241-5 les organisations syndicales font parvenir à l'ingénieur en chef des mines, par lettre recommandée, la liste des candidats qu'elles désirent présenter aux élections de délégués mineurs. A la lettre précitée sont jointes les pièces établissant que les candidats satisfont aux conditions fixées par l'article 229.

« Dans les sept jours qui suivent, l'ingénieur en chef des mines constate l'éligibilité ou la non-éligibilité des candidats.

« En cas de réclamation des intéressés le recours doit être formé dans les trois jours qui suivent le délai prévu à l'alinéa précédent devant le tribunal d'instance qui statue d'urgence et en dernier ressort.

« Tout groupe de personnes non présenté par une organisation syndicale qui désirerait éventuellement se présenter ensemble en une liste de candidats au second tour du scrutin prévu par l'article 235 doit, dans les mêmes formes que celles prévues aux alinéas précédents, notifier sa candidature à l'ingénieur en chef des mines.

« Art. 241-5. – Les électeurs sont convoqués par un arrêté du préfet.

« L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes, puits et services intéressés trente jours au moins avant l'élection qui doit toujours avoir lieu un jour de travail en semaine.

« L'arrêté fixe la date des élections ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin, en permettant aux électeurs du poste de nuit le vote à la sortie du travail.

« Il sera procédé au vote sur le lieu de travail, en dehors des heures de travail.

« *Art. 241-6.* – Pour l'attribution des circonscriptions restantes sur la base du plus grand reste prévue à l'article 235, il est retranché du nombre de voix obtenu par chaque liste le produit du quotient par le nombre des circonscriptions déjà attribuées à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des restes ainsi obtenus. La première circonscription non pourvue est attribuée à la liste ayant le plus grand reste.

« Il est procédé successivement à la même opération pour chacune des circonscriptions non pourvues jusqu'à la dernière.

« Dans le cas où deux listes ont le même reste et où il ne reste qu'une circonscription à pourvoir, ladite circonscription est attribuée à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

« Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, la circonscription est attribuée par tirage au sort.

« Le nombre de circonscriptions revenant à chaque liste étant ainsi déterminé, la désignation de ces circonscriptions est effectuée comme suit :

« Dans chaque liste et jusqu'à concurrence du nombre de circonscriptions qui lui est attribué, sont élus, les candidats titulaires et suppléants des circonscriptions dans lesquelles cette liste a obtenu le pourcentage de suffrages le plus important par rapport au nombre de suffrages exprimés.

« L'ordre dans lequel les listes sont prises pour cette attribution est l'ordre croissant des nombres totaux de suffrages obtenus par chacune d'elles dans l'ensemble des circonscriptions.

« Dans le cas où, pour une liste, le plus grand pourcentage de suffrages se présente dans une circonscription déjà attribuée à la liste précédente, c'est le candidat de la circonscription ayant donné à ladite liste le pourcentage de suffrages immédiatement inférieur qui est déclaré élu.

« En cas d'égalité de pourcentages de suffrages pour une même liste dans plusieurs circonscriptions différentes, et s'il n'y a qu'une circonscription à attribuer, c'est le candidat de la circonscription qui a donné le maximum de suffrages qui est déclaré élu. Si les nombres de suffrages sont égaux, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

« *Art. 241-7.* – Si les élections sont faites suivant un scrutin majoritaire à deux tours, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin la majorité relative suffit quel que soit le nombre de votants.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

« Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé dans les mêmes conditions de formes et de durée, à la date fixée par le préfet dans l'arrêté de convocation prévu à l'article 241-5.

« *Art. 241-8.* – Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet, qui en accuse réception.

« Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au préfet.

« *Art. 241-9.* – En cas de protestation contre les opérations électorales ou de recours du préfet, le dossier est transmis, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au tribunal administratif qui doit statuer dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au bureau central du greffe.

« Si le tribunal rend un jugement ordonnant une mesure d'instruction, il devra statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

« *Art. 241-10.* – Il doit être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui sont créées ou modifiées par application de l'article 226-3.

« Dans tous les cas où une élection doit avoir lieu pendant une suspension de l'exploitation résultant soit d'un accident, soit d'un conflit collectif de travail, l'élection est renvoyée à un mois après la reprise normale de l'exploitation. » ;

6° A la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III, il est ajouté un article 250-1 rédigé comme suit :

« *Art. 250-1.* – En cas de décès, démission, révocation, déchéance, d'un délégué mineur du fond titulaire ou suppléant, son siège est attribué comme suit :

« 1° Si le délégué avait été élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, son siège revient à celui des candidats non élus de la même liste qui s'était présenté dans la circonscription où cette liste avait obtenu le pourcentage de voix le plus élevé.

« En cas d'égalité de pourcentage de suffrages pour cette liste dans plusieurs circonscriptions différentes, le siège est attribué au candidat qui s'était présenté dans la circonscription où la liste avait obtenue le maximum de suffrages. Si les nombres de suffrages étaient égaux, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

« Au cas où tous les candidats de la même liste auraient été élus, il est procédé à de nouvelles élections au scrutin de liste majoritaire à deux tours dans le délai d'un mois fixé à l'article 241. » ;

« 2° Si le délégué avait été élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, il est procédé à de nouvelles élections, avec le même mode de scrutin, dans le délai d'un mois visé à l'article 241. » ;

7° Au chapitre II du titre II du livre III, il est ajouté des articles 251-1 à 251-39 rédigés comme suit :

« *Art. 251-1.* – Les délégués de la surface visitent les installations et services du jour, dans le but d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit.

« Ces délégués sont, en outre, chargés de signaler dans les formes prévues à l'article 251-9, les infractions aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, la durée du travail et le repos hebdomadaire, relevées par eux au cours de leurs visites.

« Les délégués exercent les fonctions de délégué du personnel telles qu'elles sont définies au titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie II du code du travail.

« Art. 251-2. – Le délégué doit visiter deux fois par mois les installations et services du jour de sa circonscription.

« En dehors de ces visites réglementaires, le délégué peut procéder à des visites supplémentaires dans les installations et services de sa circonscription où il a des raisons de craindre que la sécurité et l'hygiène du personnel ne soient compromises. Il doit, dans ce cas fournir une justification motivée de sa visite dans le rapport prévu à l'article 251-9.

« Art. 251-3. – Le délégué doit en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Avis de l'accident doit être donné sur le champ au délégué par l'exploitant.

« Le délégué doit noter sur le registre prévu à l'article 251-9 les circonstances et la nature de l'accident.

« Art. 251-4. – Si le délégué estime que l'exploitation présente, dans les installations et services du jour qu'il vient de visiter, une cause de danger imminent au point de vue de la sécurité ou de l'hygiène, soit par suite de l'inapplication des lois ou règlements en vigueur, soit pour toute autre cause, il doit en aviser immédiatement et par écrit l'exploitant ou son représentant sur place. Cet avis, s'il a été verbal, doit être, sans aucun retard, confirmé par écrit à l'exploitant ou à son représentant sur place, qui devra, aussitôt averti, constater ou faire constater par préposé, en présence du délégué, l'état de choses signalé par ce dernier et prendre sous sa responsabilité les mesures appropriées.

« Le délégué doit également informer sans délai les ingénieurs des mines afin de leur permettre d'intervenir, s'il y a lieu, et en porter mention sur le registre prévu à l'article 251-9.

« Le délégué pourra, tant pour l'avis prévu au premier alinéa du présent article que pour l'information adressée aux ingénieurs des mines, utiliser les moyens de communication téléphonique dont dispose l'exploitant.

« Art. 251-5. – Chaque année, le délégué de la surface adresse à l'ingénieur des mines un rapport faisant connaître son opinion sur les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité des ouvriers mineurs et donnant ses suggestions d'ordre strictement professionnel tendant à favoriser le développement de la production.

« Ce rapport est communiqué à l'exploitant, qui fait connaître dans le délai d'un mois la suite qu'il compte donner aux observations du délégué. L'ingénieur des mines en rend compte dans son rapport annuel de surveillance.

« Art. 251-6. – Le délégué, dans ses visites, est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et l'hygiène dans les travaux.

« Art. 251-7. – Le délégué peut, à toute heure du jour ou de la nuit, procéder à des visites réglementaires ou supplémentaires.

« Le délégué ne devra pas abuser du droit précisé ci-dessus pour entraver le fonctionnement normal des services de l'exploitation.

« Art. 251-8. – Le délégué suppléant ne remplace le délégué qu'en cas d'empêchement motivé de celui-ci, sur l'avis que le délégué en a donné tant à l'exploitant qu'au délégué suppléant.

« Art. 251-9. – Les observations relevées par le délégué dans chacune de ses visites doivent être, le jour même ou au plus tard le lendemain, consignées par lui, sur un registre spécial fourni par l'exploitant dans chaque établissement ou service de la circonscription, et constamment tenu à la disposition des ouvriers.

« Le délégué inscrit sur le registre les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite, ainsi que l'itinéraire suivi par lui.

« L'exploitant peut consigner ses observations et dires sur le même registre en regard de ceux du délégué.

« Des copies des inscriptions portées par le délégué et l'exploitant sont immédiatement et respectivement envoyées par les auteurs au préfet, qui les communique aux ingénieurs des mines.

« Art. 251-10. – Lors de leurs tournées, les ingénieurs du service des mines doivent viser le registre de chaque circonscription. Ils doivent toutes les fois qu'ils le jugent utile, se faire accompagner par le délégué de la circonscription.

« Le service des mines prendra les mesures utiles pour que tout délégué de la surface puisse accompagner dans sa visite un ingénieur du service des mines au moins une fois par trimestre pour les circonscriptions comprenant plus de 500 ouvriers et au moins une fois par an pour les circonscriptions comprenant 500 ouvriers ou moins de 500 ouvriers.

« Art. 251-11. – Lorsqu'un ingénieur du service des mines, au cours d'une enquête, a été accompagné par un délégué de la surface, les constatations matérielles relevées au cours de la visite par l'ingénieur et concernant des faits signalés par le délégué dans son rapport, sont consignées sur le registre du délégué.

« Art. 251-12. – Un délégué et un délégué suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription de la surface définie par arrêté du préfet, rendu sous l'autorité du ministre chargé du travail, après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu et les ouvriers intéressés remplissant les conditions exigées par l'article 251-17 ainsi que les syndicats auxquels ils peuvent appartenir, ayant été appelés par voie d'affiches placées aux lieux habituels pour les avis aux ouvriers, à présenter leurs observations.

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent ne pourra être pris que quinze jours au moins après que les intéressés auront été appelés à présenter leurs observations.

« Art. 251-13. – Tout ensemble d'installations ou services du jour non rattachés à une circonscription souterraine, en application du premier alinéa de l'article 251 et dépendant d'un même exploitant, constitue une seule circonscription de la surface, si la visite détaillée de ces installations et services n'exige pas plus de six jours.

« Les installations et services visés à l'alinéa précédent et dont la visite détaillée exige plus de six et moins de douze, dix-huit, etc. jours sont subdivisés en deux, trois, etc. circonscriptions de la surface.

« Toutefois, l'arrêté du préfet, prévu à l'article 251-12 peut, sur avis de l'ingénieur en chef des mines, déroger aux prescriptions contenues dans les deux alinéas ci-dessus, lorsque leur application entraînerait la création de circonscriptions ayant plus de 1 500 ouvriers.

« Un même arrêté statue sur la composition des diverses circonscriptions de la surface entre lesquelles est ainsi divisé, s'il y a lieu, l'ensemble des installations et services du jour non rattachés à des circonscriptions souterraines et dépendant d'un même exploitant sur le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes contiguës.

« Art. 251-14. – A toute époque le préfet peut, par suite de changements survenus dans les installations et services du jour, modifier le nombre et la composition des circonscriptions sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant et le délégué entendus et les ouvriers intéressés remplissant les conditions exigées par l'article 251-17 ainsi que les syndicats auxquels ils appartiendraient, ayant été appelés, par voie d'affiches placées aux lieux habituels pour les avis aux ouvriers, à présenter leurs observations.

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent ne pourra être pris que quinze jours au moins après que les intéressés auront été appelés à présenter leurs observations.

« Art. 251-15. – A l'arrêté préfectoral est annexé un plan indiquant les établissements et services du jour de chaque circonscription et portant les limites des communes sur le territoire desquelles elle s'étend. Ce plan est fourni par l'exploitant en triple expédition sur la demande du préfet et conformément à ses indications.

« L'arrêté préfectoral est notifié, dans la huitaine à l'exploitant auquel est remis en même temps un des plans annexés audit arrêté.

« Ampliation de l'arrêté préfectoral avec un des plans annexés, reste déposée à la mairie de la commune qui est désignée dans l'arrêté parmi celles sur lesquelles s'étendent les circonscriptions qu'il délimite ; elle y est tenue, sans déplacement, à la disposition de tous les intéressés.

« Art. 251-16. – Lorsqu'il est possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de la surface voisines et concernant des exploitations de même substance, les délégués et les délégués suppléants de la surface sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle dans les conditions fixées aux articles suivants.

« Un arrêté du préfet, pris dans les mêmes formes que l'arrêté prévu à l'article 251-12, désigne s'il y a lieu les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions, où est opérée la centralisation des résultats électoraux.

« Dans le cas où il n'est pas possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de la surface voisines, les délégués et les délégués suppléants de la surface sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Par dérogation aux alinéas précédents, les électeurs de surface des groupes d'exploitation des houillères de bassin créées par l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 forment un collège unique pour l'ensemble des installations et services du jour qui en dépendent et ne sont pas rattachés à des circonscriptions souterraines. Toutefois pour les groupes d'exploitation comprenant moins de trois et plus de quinze circonscriptions de la surface, les collèges électoraux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines.

« Art. 251-17. – Sont électeurs dans leur circonscription, à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral :

« 1° Les ouvriers de la surface, de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« 2° Les autres ouvriers de la surface répondant aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité, ou bien justifiant soit d'un travail effectif de cinq années dans les mines en France, soit, s'ils sont frontaliers, d'un travail en France de trois ans.

« Les délégués de la surface sont électeurs dans leur circonscription.

« Art. 251-18. – I. – Sont éligibles dans une circonscription, à la condition d'être citoyens français, de savoir lire et écrire le français, de ne pas présenter une incapacité permanente de travail d'un taux supérieur à 60 % et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction à l'article 141 ou aux dispositions des titres premier à III du présent livre ou aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral :

« 1° Les ouvriers de la surface âgés de vingt-cinq ans accomplis et travaillant depuis cinq ans au moins dans les mines ou carrières dont le personnel relève du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, dont trois ans au moins comme ouvrier du jour qualifié de métier, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions de même nature dépendant du même exploitant ;

« 2° Les anciens ouvriers de la surface, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis et qu'ils aient travaillé pendant cinq années au moins dans les mines et carrières dont le personnel relève du décret susvisé du 14 juin 1946, dont trois ans au moins comme ouvrier du jour qualifié de métier, sous réserve qu'ils aient tra-

vaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions de même nature dépendant du même exploitant et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants.

« Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription quelle qu'elle soit.

« Tout délégué ou délégué suppléant de la surface qui pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus aux alinéas précédents est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet sur rapport de l'ingénieur en chef des mines.

« Toutefois, le préfet peut, sur demande de l'intéressé, maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué atteint postérieurement à son élection d'une invalidité permanente supérieure à 60 %. Le préfet statue sur rapport de l'ingénieur en chef des mines et après avis d'une commission médicale qui se prononce notamment sur la compatibilité de l'invalidité avec le maintien en fonctions du délégué.

« Un recours contre la décision du préfet peut être formé par l'intéressé devant le ministre chargé du travail qui statue sur avis d'une commission médicale nationale.

« II. – Un décret détermine les conditions d'application des sixième et septième alinéas du I, notamment :

« 1° Les formes et délais de la demande et du recours éventuel de l'intéressé ;

« 2° Les délais dans lesquels le préfet et le ministre doivent statuer ;

« 3° La composition et les modalités de fonctionnement, d'une part de la commission médicale siégeant auprès du préfet et dont le médecin du travail est membre de droit, d'autre part de la commission médicale nationale siégeant auprès du ministre.

« *Art. 251-19.* – Pendant les cinq premières années qui suivent l'ouverture d'une nouvelle exploitation, peuvent être élus les électeurs remplissant les conditions du 1° du I de l'article 251-18, à l'exclusion de celle exigeant un temps de travail minimum dans la circonscription.

« Ne peuvent être délégués de la surface les débitants de boissons, ceux dont le conjoint est débitant de boissons, ou qui exercent cette profession par personne interposée, ou qui exercent une activité quelconque concourant au fonctionnement d'un débit de boissons.

« *Art. 251-20.* – Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription dressée par l'exploitant est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sur lesquelles s'étend la circonscription.

« Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cet affichage. Il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au tribunal d'instance avec copie du procès-verbal d'affichage.

« Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher cette liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et remet les cartes électorales aux maires des communes où résident les électeurs, à charge pour eux de les remettre aux électeurs ou de les tenir à leur disposition à la mairie.

« *Art. 251-21.* – Si l'exploitant ne fait pas afficher la liste électorale et ne la remet pas au maire, ainsi que les cartes électorales, dans les délais et conditions prévus aux articles précédents, le préfet fait dresser et afficher cette liste et assure la distribution des cartes électorales, le tout aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier.

« *Art. 251-22.* – En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé dans les douze jours qui suivent l'affichage de la liste électorale par le maire le moins diligent, devant le juge du tribunal d'instance, qui statue d'urgence et en dernier ressort.

« *Art. 251-23.* – Dans les dix jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 251-24, les organisations syndicales font parvenir à l'ingénieur en chef des mines, par lettre recommandée, la liste des candidats qu'elles désirent présenter aux élections de délégués de la surface. A la lettre précitée sont jointes les pièces établissant que les candidats satisfont aux conditions fixées à l'article 251-18.

« Dans les sept jours qui suivent, l'ingénieur en chef des mines constate l'éligibilité ou la non-éligibilité des candidats.

« En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé dans les trois jours qui suivent le délai visé à l'alinéa précédent devant le juge du tribunal d'instance du canton, qui statue d'urgence et en dernier ressort.

« Tout groupe de personnes non présenté par une organisation syndicale qui désirerait, éventuellement, se présenter ensemble en une liste de candidats, au second tour de scrutin prévu à l'article 251-27, doit, dans les mêmes formes que celles prévues aux trois alinéas précédents, notifier sa candidature à l'ingénieur en chef des mines.

« *Art. 251-24.* – Les électeurs sont convoqués par un arrêté du préfet. L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes, installations et services intéressés, trente jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un jour de travail en semaine.

« L'arrêté fixe la date des élections ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin, de manière à permettre aux électeurs du poste de nuit le vote à la sortie du travail.

« Il sera procédé au vote sur le lieu de travail, en dehors des heures de travail.

« *Art. 251-25.* – Le bureau de vote est présidé par le maire ou son représentant assisté d'un assesseur pris dans chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats. Le temps passé par les assesseurs ouvriers leur est compté comme temps de travail.

« Art. 251-26. – Les bulletins de vote doivent comporter autant de noms de candidats aux fonctions de délégués titulaires et aux fonctions de délégués suppléants de la surface qu'il y a de sièges à pourvoir. En face du nom de chaque candidat est indiquée la circonscription dont l'intéressé brigue le siège. Le panachage est interdit. Est réputé nul tout bulletin portant le nom d'un candidat dont l'éligibilité n'a pas été reconnue.

« Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture.

« Avant de déposer son vote l'électeur doit passer par un isoloir où il puisse mettre son bulletin sous enveloppe.

« L'exploitant ne peut pas se présenter ni se faire représenter dans le local de vote pendant les opérations électorales.

« Art. 251-27. – Si les élections sont faites suivant le régime de la représentation proportionnelle, et si, au premier tour de scrutin le nombre de votants, bulletins blancs ou nuls non compris, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans les mêmes conditions de forme et de durée, à la date fixée par le préfet dans l'arrêté de convocation visé à l'article 251-24 à un second tour de scrutin, au cours duquel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Le nombre de circonscriptions de délégués de la surface à attribuer à chaque liste est déterminé comme suit :

« Il est attribué à chaque liste de candidats autant de circonscriptions que le nombre total de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs dans le groupe de circonscriptions défini à l'article 251-16 divisé par le nombre de circonscriptions à pourvoir.

« Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucune circonscription ou s'il reste des circonscriptions à pourvoir, les circonscriptions restantes sont attribuées sur la base du plus grand reste.

« A cet effet, du nombre de voix obtenu par chaque liste il est retranché le produit du quotient par le nombre des circonscriptions déjà attribuées à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des restes ainsi obtenus. La première circonscription non pourvue est attribuée à la liste ayant le plus grand reste.

« Il est procédé successivement à la même opération pour chacune des circonscriptions non pourvues jusqu'à la dernière.

« Dans le cas où deux listes ont le même reste et où il ne reste qu'une circonscription à pourvoir, ladite circonscription est attribuée à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

« Si deux listes ont recueilli le même nombre de voix, la circonscription est attribuée par tirage au sort.

« Le nombre de circonscriptions revenant à chaque liste étant ainsi déterminé, la désignation de ces circonscriptions est effectuée comme suit :

« Dans chaque liste et jusqu'à concurrence du nombre de circonscriptions qui lui est attribué, sont élus les candidats titulaires et suppléants des circonscriptions dans lesquelles cette liste a obtenu le pourcentage de suffrages le plus important par rapport au nombre de suffrages exprimés.

« L'ordre dans lequel les listes sont prises pour cette attribution est l'ordre croissant des nombres totaux de suffrages obtenus par chacune d'elles dans l'ensemble des circonscriptions.

« Dans le cas où, pour une liste le plus grand pourcentage de suffrages se présente dans une circonscription déjà attribuée à la liste précédente, c'est le candidat de la circonscription ayant donné à ladite liste le pourcentage de suffrages immédiatement inférieur qui est déclaré élu.

« En cas d'égalité de pourcentage de suffrages pour une même liste dans plusieurs circonscriptions différentes, et s'il n'y a qu'une circonscription à attribuer, c'est le candidat de la circonscription qui a donné le maximum de suffrages qui est déclaré élu. Si les nombres des suffrages sont égaux le plus âgé des candidats est déclaré élu.

« Art. 251-28. – Si les élections sont faites suivant un scrutin majoritaire à deux tours, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

« Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé dans les mêmes conditions de forme et de durée, à la date fixée par le préfet dans l'arrêté de convocation visé à l'article 251-24.

« Art. 251-29. – En cas de décès, démission, révocation, déchéance d'un délégué titulaire ou suppléant de la surface, son siège est attribué comme suit :

« 1° Si le délégué avait été élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, son siège revient à celui des candidats non élus de la même liste qui s'était présenté dans la circonscription comprenant des installations et services de même nature que la circonscription considérée et où cette liste avait obtenu le pourcentage de voix le plus élevé. En cas d'égalité de pourcentage de suffrages pour cette liste dans plusieurs circonscriptions différentes et de même nature on appliquera les règles prévues à l'article 250-1 pour les délégués mineurs du fond.

« Au cas où aucun candidat de la même liste ne remplirait les conditions énumérées à l'alinéa précédent, il sera procédé à de nouvelles élections au scrutin de liste majoritaire à deux tours dans le délai d'un mois fixé à l'article 241.

« 2° Si le délégué avait été élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, il est procédé à de nouvelles élections, avec le même mode de scrutin, dans le délai d'un mois fixé à l'article 241.

« Art. 251-30. – Peut être annulée toute élection dans laquelle les candidats auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans les questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégués telles qu'elles sont définies à l'article 251-1.

« Peut être également annulée toute élection précédée de manœuvres qui auront permis d'é luder en fait les prescriptions de l'article 251-17.

« Art. 251-31. – Le dépouillement du scrutin est fait par les membres du bureau de vote, qui peuvent se faire assister par des scrutateurs ; ceux-ci sont pris dans chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats.

« Après le dépouillement du scrutin, le président dresse le procès-verbal des opérations qu'il transmet à la mairie désignée par l'arrêté préfectoral prévu aux articles 251-12 ou 251-16 suivant le mode de scrutin adopté, où le maire, assisté par un représentant de chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats, centralise les résultats, proclame les élus et adresse au préfet le procès-verbal détaillé des opérations électorales.

« Art. 251-32. – Les articles 239 à 241 et 241-8 à 241-10 sont applicables aux élections des délégués de la surface.

« Art. 251-33. – Sont applicables aux délégués de la surface, titulaires et suppléants, les articles 242 à 244, les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 246, les articles 247 et 248. » ;

« Art. 251-34. – Les sommes dues à chaque délégué mineur ou à chaque délégué permanent de la surface titulaire ou suppléant, au titre de ses visites réglementaires et supplémentaires prévues à l'article 247 ainsi qu'éventuellement au titre de l'indemnisation des séances d'information professionnelle, lui sont versées mensuellement par l'exploitant intéressé, sur la base d'un état dressé par le délégué titulaire, vérifié et arrêté par l'ingénieur en chef des mines.

« Cet état donne le détail des journées employées aux visites respectivement par le délégué titulaire et par son suppléant ; il indique le nombre d'indemnités à payer à chacun d'eux à ce titre. Il mentionne les séances d'information professionnelle auxquelles les intéressés ont assisté.

« Art. 251-35. – Le prix de la journée servant de base au calcul des indemnités de visite des délégués mineurs est fixé par référence au salaire normal d'ouvrier mineur qualifié du fond.

« Pour les délégués permanents de la surface, le prix de la journée est fixé par référence au salaire normal d'un ouvrier qualifié de métier hors classe du jour.

« Dans les exploitations dont le personnel est régi par le décret du 14 juin 1946, les désignations d'emploi ci-dessus mentionnées s'entendent selon les dispositions de ce décret.

« Si, par application du dernier alinéa de l'article 226-2, la circonscription comprend des lieux de travail dépendant d'exploitations différentes, le prix de la journée est la moyenne des salaires pris pour référence dans chacune d'elles, moyenne résultant d'une pondération qui tient compte de l'importance relative des exploitations, telle qu'elle est appréciée en vue de la fixation du nombre maximum des visites réglementaires prévues par l'article 247.

« Art. 251-36. – Si les ouvriers de l'exploitation dans laquelle le délégué exerce ses fonctions perçoivent des majorations de salaires, primes et autres compléments de rémunération dont il n'a pas été tenu compte dans la détermination du prix de journée, l'exploitant intéressé en fait bénéficier le délégué titulaire et le délégué suppléant, dans les mêmes conditions que les ouvriers mentionnés à l'article 251-35, en sus des sommes résultant de l'état mensuel prévu à l'article 251-34.

« Il en est de même des remboursements de frais liés à l'exécution du travail.

« Art. 251-37. – Pour tout mois ayant donné lieu à versement d'indemnités et autres éléments désignés aux articles 251-34 et 251-36, l'exploitant qui a effectué le versement remet au délégué titulaire ou suppléant intéressé un décompte mentionnant le détail des sommes payées et faisant apparaître le montant des précomptes ainsi opérés au titre des cotisations de sécurité sociale ainsi que des retenues diverses.

« L'ingénieur en chef des mines peut à tout moment obtenir de l'exploitant communication de ces décomptes.

« Art. 251-38. – L'autorité administrative mentionnée au troisième alinéa de l'article 248 est le préfet.

« Art. 251-39. – Des arrêtés des ministres chargés du travail et des mines fixent en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre. » ;

8° Au chapitre III du titre II du livre III, il est ajouté des articles 252-1 à 252-12 rédigés comme suit :

« Art. 252-1. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 251, le rattachement des installations et services du jour dépendant d'un même siège d'extraction et occupant moins de 150 ouvriers à la circonscription souterraine comprenant ledit siège d'extraction, sera constaté par arrêté du préfet, pris sur le simple rapport des ingénieurs des mines. Le même arrêté constatera la nouvelle composition de la circonscription de la surface considérée. Toutefois si cette dernière est ainsi réduite de telle façon que le temps consacré à la visite détaillée prévue à l'article 251-13 n'atteigne pas deux jours, elle pourra être rattachée, par le même arrêté, à la circonscription de la surface de même nature la plus voisine.

« Art. 252-2. – Par application des articles 226-3, 227, 241-10, 251-14, 251-16 et 251-32, il doit être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions souterraines ou de la surface qui sont créées ou modifiées entre les élections générales de délégués. Ces élections partielles ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle lorsque cette création ou modification intéresse au moins trois circonscriptions voisines de même nature, dans le cas contraire elles sont faites au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

« Art. 252-3. – En cas de suppression pure et simple d'une circonscription souterraine ou de la surface, il n'est pas procédé à de nouvelles élections au sein du collège électoral comprenant les ouvriers de la circonscription considérée, même si le délégué de ladite circonscription avait été élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

« Art. 252-4. – La décision du préfet déclarant démissionnaire un délégué mineur ou un délégué permanent de la surface en raison d'une invalidité permanente supérieure à 60 % ou d'une affection silicotique doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« La démission prend effet quinze jours après cette notification. Celle-ci doit mentionner que le délégué peut, s'il s'y croit fondé, demander au préfet, dans ce délai de quinze jours et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son maintien en fonctions jusqu'à la fin de son mandat.

« La demande du délégué doit être motivée ; elle est, le cas échéant, assortie de la désignation d'un médecin choisi par le délégué pour siéger au sein de la commission médicale prévue à l'article 252-6 pour l'examen de sa demande.

« La demande mentionnée à l'alinéa précédent suspend l'application de la décision préfectorale.

« Art. 252-5. – Le préfet doit se prononcer sur la demande au plus tard dans les six semaines qui suivent sa réception, sur rapport complémentaire de l'ingénieur en chef des mines et après avis d'une commission médicale dont la composition est fixée à l'article 252-6.

« A l'expiration de ce délai de six semaines, la décision du préfet prononçant la démission d'office du délégué est regardée comme retirée.

« Art. 252-6. – La commission médicale, présidée par le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre compétent pour le département, comprend :

« Le médecin du travail de l'exploitation à laquelle appartient le délégué ;

« Un médecin compétent pour le cas à examiner, désigné par le préfet ou éventuellement par le délégué.

« Le médecin compétent est choisi sur une liste dressée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ou, lorsqu'il s'agit d'un délégué mineur atteint de silicose, parmi les médecins agréés en matière de pneumoconiose résidant dans le département ou les départements limitrophes.

« Art. 252-7. – La commission est compétente pour les délégués dont la circonscription est située dans le département, même si les délégués habitent en dehors de celui-ci.

« Elle doit être convoquée par le préfet au moins quinze jours à l'avance.

« La commission doit avoir connaissance du dossier de l'intéressé et du rapport de l'ingénieur en chef des mines.

« Elle se prononce notamment sur la compatibilité de l'invalidité ou de l'affection avec le maintien en fonctions du délégué.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président transmet l'avis de la commission au préfet au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent la date de la réunion.

« Art. 252-8. – Le préfet notifie sa décision au délégué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le rejet de la demande doit être motivé ; il prend effet quinze jours après sa notification.

« Celle-ci doit mentionner que le délégué peut, s'il s'y croit fondé, adresser, dans ce délai de quinze jours et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un recours au ministre chargé du travail contre la décision préfectorale.

« Ce recours suspend l'application de la décision préfectorale.

« Art. 252-9. – Le ministre doit faire connaître sa décision dans les six semaines qui suivent la réception du recours, après avoir pris l'avis d'une commission médicale nationale, dont la composition est fixée à l'article 252-10.

« A l'expiration de ce délai de six semaines, la décision du préfet prononçant la démission d'office du délégué est regardée comme retirée.

« Art. 252-10. – La commission médicale nationale, présidée par un médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre désigné par le ministre, comprend :

« 1° Le médecin conseil national de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ou, à défaut, un médecin de cette caisse désigné par lui ;

« 2° Trois médecins compétents pour le cas à examiner, désignés par le ministre.

« 3° Les médecins compétents sont choisis selon la nature des cas, soit parmi les médecins agréés en matière de pneumoconiose, soit parmi les spécialistes inscrits sur une liste établie par le conseil national de l'ordre des médecins.

« Art. 252-11. – La commission est convoquée par son président au moins huit jours à l'avance.

« Elle doit avoir connaissance de tous les éléments du dossier de l'intéressé et peut recueillir tous les compléments d'information qu'elle estime utiles.

« Elle se prononce notamment sur la compatibilité de l'invalidité ou de l'affection avec le maintien en fonctions du délégué.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président transmet l'avis de la commission au ministre dans les quarante-huit heures qui suivent la date de la réunion.

« Art. 252-12. – La décision du ministre est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

« Elle est immédiatement exécutoire. » ;

9° Au titre III du livre III, il est ajouté les articles 256 à 260 rédigés comme suit :

« Art. 256. – Tout chef d'établissement qui contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 208 et à celles des décrets prévus par l'article 209 est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indûment employés.

« Art. 257. – Les infractions à l'article 210 ainsi qu'aux règlements pris pour l'application des articles 210 et 211 sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe en récidive.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions mentionnées à l'alinéa premier du présent article.

« En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles infractions.

« Art. 258. – Les infractions aux dispositions des articles 215 et 216 sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« Art. 259. – Les infractions aux dispositions des articles 218-1 à 218-6 sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, les contrevenants sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en récidive.

« Art. 260. – Les infractions aux articles 221, 222 et au premier alinéa des articles 223 et 224-1 et à l'article 224-4, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 7. – Le code rural est ainsi modifié :

1° Le chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VII de la partie réglementaire est ainsi modifié :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Santé et sécurité au travail » ;

b) Il est créé une section 1 rédigée comme suit :

#### « Section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 717. – Dans les professions agricoles, les attributions en matière de santé et de sécurité conférées au ministre chargé du travail sont exercées par le ministre chargé de l'agriculture. »

c) Les articles R. 717-1 à R. 717-73 sont regroupés sous une section 2 intitulée : « Services de santé au travail » ;

d) Les sections 1 à 8 deviennent les sous-sections 1 à 8 de la section 2 « Services de santé au travail » ;

e) Les sous-sections 1 à 4 de la section 2 deviennent les paragraphes 1 à 4 ;

f) Les sous-sections 1 à 5 de la section 3 deviennent les paragraphes 1 à 5 ;

g) Les sous-sections 1 et 2 de la section 4 deviennent les paragraphes 1 et 2 ;

h) Il est ajouté trois sections ainsi rédigées :

#### « Section 3

« Institutions et organismes  
concourant à l'organisation de la prévention

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 717-74. – Le ministre chargé de l'agriculture est assisté par des organismes consultatifs chargés notamment de donner sur les règlements applicables aux établissements agricoles, l'avis prévu à l'article R. 4641-2 du code du travail et à l'article R. 751-23 du présent code.

« Ces organismes comprennent un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de salariés.

« Sous-section 2

« Commission nationale d'hygiène et de sécurité  
du travail en agriculture

« Art. R. 717-75. – La Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture participe à l'élaboration de la politique nationale de prévention des risques professionnels dans les professions agricoles.

« Elle est consultée sur les projets de loi intéressant la prévention des risques professionnels en agriculture ainsi que, lorsqu'ils intéressent les professions agricoles, sur les projets de règlement pris en application de la partie IV du code du travail.

« Elle peut en outre être saisie par le ministre chargé de l'agriculture de toute question intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs en agriculture et proposer à ce ministre toutes mesures susceptibles d'être prises en ce domaine.

« Art. R. 717-76. – La Commission nationale est présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Etat, vice-président de la commission, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat.

« Elle comprend également :

« 1° Six membres représentant les départements ministériels déterminés comme suit :

« a) Au titre du ministère chargé du travail, le directeur général du travail ou son représentant ;

« b) Au titre du ministère chargé de la santé, le directeur général de la santé ou son représentant ;

« c) Au titre du ministère chargé de l'industrie, le directeur général de l'industrie ou son représentant ;

« d) Au titre du ministère chargé de l'agriculture, le directeur général de la forêt et des affaires rurales ou son représentant et le directeur général de l'alimentation ou son représentant ;

« e) Au titre du ministère chargé de l'environnement, le directeur de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques ou son représentant ;

« 2° Un représentant des caisses centrales de la mutualité sociale agricole, désigné sur proposition du conseil d'administration desdites caisses ;

« 3° Six représentants des salariés agricoles désignés sur proposition des organisations syndicales de salariés agricoles les plus représentatives au plan national ;

« 4° Six représentants des employeurs agricoles désignés sur proposition des organisations d'employeurs agricoles les plus représentatives au plan national ;

« 5° Neuf personnes désignées en raison de leur compétence.

« Le vice-président de la Commission nationale ainsi que les membres de la Commission nationale mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Art. R. 717-77. – La Commission nationale peut constituer en son sein des groupes de travail pour l'étude des questions qui entrent dans le domaine de sa compétence. Ces groupes de travail peuvent être consultés au lieu et place de la commission lorsque celle-ci leur a donné délégation à cet effet dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

« Les groupes de travail comprennent en nombre égal des représentants des employeurs et des salariés. Leur président est désigné par le ministre sur proposition de la Commission nationale. Le ministre ou, à son défaut, le vice-président de la Commission nationale peuvent assister à leurs séances. Dans ce cas ils les président.

« Art. R. 717-78. – Le secrétariat de la Commission nationale et de ses groupes de travail est assuré par les services de la direction générale de la forêt et des affaires rurales avec, lorsque ces instances traitent de questions relatives à l'application des articles L. 4311-1 à L. 4311-3 du code du travail, le concours du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

« Art. R. 717-79. – Les membres de la Commission nationale désignés en raison de leur compétence siègent personnellement.

« Pour chaque membre de la Commission nationale représentant des employeurs et des salariés ainsi que pour le membre représentant la mutualité sociale agricole, il est désigné, dans les mêmes conditions et pour la même durée, un membre suppléant. Le membre suppléant ne peut assister aux séances de la commission et de ses groupes de travail qu'en cas d'absence du membre titulaire.

« Les membres de la Commission nationale représentants des employeurs et des salariés peuvent, en outre, dans toutes les formations de la Commission nationale, se faire assister d'un expert de leur choix.

« Art. R. 717-80. – La Commission nationale se réunit au moins une fois par an sur convocation du ministre chargé de l'agriculture.

« L'ordre du jour de la Commission nationale et de ses groupes de travail est fixé par le ministre soit de sa propre initiative, soit sur proposition de membres de la commission. Sauf cas d'urgence, il est adressé à tous les membres quinze jours au moins avant la date de la réunion.

« Les rapporteurs sont désignés par le ministre. Ils peuvent être choisis en dehors de la commission.

« Art. R. 717-81. – Le mandat des membres de la Commission nationale est renouvelable.

« Tout membre de la commission désigné en raison de sa compétence qui, au cours d'une même année et sans excuse valable, n'aurait pas assisté à trois séances du conseil ou d'un groupe de travail dont il fait partie est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« En cas de décès, démission ou perte de leur mandat, les membres sont remplacés pour la durée de la période restant à courir.

« Art. R. 717-82. – Les membres de la Commission nationale, ainsi que les personnes et experts qui participent à leurs commissions ou groupes de travail, sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs attributions.

### « Sous-section 3

« Commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture

« Art. R. 717-83. – Des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture sont instituées dans chaque département. Elles sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité, de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et à l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs des exploitations et entreprises agricoles énumérées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 722-1 et qui sont dépourvues de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégués du personnel.

« Chaque commission comprend, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national dans les branches professionnelles concernées, ou des organisations locales représentatives dans les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin nommés par le préfet. Ces représentants doivent exercer leur activité dans une exploitation ou entreprise visée à l'alinéa ci-dessus située dans le ressort territorial de la commission.

« Les commissions mentionnées au premier alinéa sont présidées alternativement par période d'un an par un représentant des salariés ou un représentant des employeurs. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.

« *Art. R. 717-84.* – Le temps passé par les membres salariés aux réunions de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions et de travail est de plein droit considéré comme temps de travail, et rémunéré comme tel. Les intéressés bénéficient d'une autorisation d'absence rémunérée pour exercer leurs fonctions, dans la limite de quatre heures par mois.

« Les membres employeurs bénéficient de l'indemnité forfaitaire représentative du temps passé prévue par l'article L. 723-37 pour les administrateurs du troisième collège de la caisse de mutualité sociale agricole. Les frais de déplacement exposés par les membres de la commission, les salaires maintenus par les employeurs ainsi que les cotisations sociales y afférentes et les indemnités représentatives du temps passé sont pris en charge par le fonds national de prévention créé en application de l'article L. 751-48.

« Les membres salariés des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture bénéficient des dispositions de l'article L. 2411-13 du code du travail.

#### « Section 4

« Travaux en hauteur dans les arbres  
et travaux forestiers

#### « Section 5

« Dispositions particulières à l'utilisation des lieux  
de travail dans les établissements agricoles

« *Art. R. 717-85.* – Les dispositions de la présente section, prises en application de l'article L. 4111-6 du code du travail, prévoient certaines dispositions particulières à l'utilisation des lieux de travail dans les établissements agricoles.

« *Art. R. 717-86.* – Lorsque les dispositions des articles R. 4222-1 et suivants du code du travail relatifs au nettoyage, à l'aération, l'assainissement et l'ambiance thermique des lieux de travail ne peuvent recevoir application en raison de la nature des opérations agricoles pratiquées, des mesures d'effet équivalent doivent être prises pour la protection de la santé des travailleurs.

« *Art. R. 717-87.* – Les travailleurs ne doivent être admis dans les locaux ayant fait l'objet d'un traitement antiparasitaire qu'après ventilation suffisante et observation, s'il y a lieu, de délais évitant les effets toxiques rémanents. En cas de nécessité d'intervention anticipée, les moyens de protection individuelle appropriés doivent être fournis.

« *Art. R. 717-88.* – Lorsque les travaux sont effectués dans des locaux fermés et dans une atmosphère dangereuse pour la santé des travailleurs, le temps de présence doit être aussi limité que possible.

« *Art. R. 717-89.* – Les dispositions relatives à l'éclairage des articles R. 4223-1 à R. 4223-12, R. 4722-3 et R. 4722-4 et du code du travail sont applicables dans les établissements agricoles visés à l'article R. 717-85 du présent code, sauf dans les lieux où l'éclairage peut être contre-indiqué en raison des techniques agricoles pratiquées.

« Dans ce cas, des moyens individuels d'éclairage doivent être mis à la disposition du personnel et être tenus constamment en bon état de fonctionnement à la diligence de l'employeur.

« *Art. R. 717-90.* – Lorsque les travailleurs sont exposés aux intempéries en raison des conditions d'exécution du travail, l'employeur met à leur disposition des moyens de protection individuelle, dont les caractéristiques techniques sont, en tant que de besoin, fixées par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

« *Art. R. 717-91.* – Les dispositions relatives aux installations sanitaires des articles R. 4228-1 à R. 4228-7 du code du travail ne sont applicables qu'au cas où le travail est effectué dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement agricole ou à proximité de ceux-ci et, si ce n'est pas le cas, lorsque les salariés y prennent et finissent leur travail de façon habituelle.

« *Art. R. 717-92.* – Les dispositions relatives aux cabinets d'aisance des articles R. 4228-12 à R. 4228-17 du code du travail ne sont applicables qu'au cas où le travail est effectué dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement agricole, ou à proximité de ceux-ci.

« *Art. R. 717-93.* – Pour l'application des articles R. 4228-18 à R. 4228-20 du code du travail, le chef du service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles peut également tenir compte des impossibilités techniques liées à la nature ou à la situation de l'exploitation.

« *Art. R. 717-94.* – Lorsque les dispositions relatives aux installations sanitaires et à la restauration des articles R. 4228-1 à R. 4228-26 du code du travail ne peuvent recevoir application en raison de la nature des opérations agricoles pratiquées ou de la situation des lieux de travail, des mesures d'effet équivalent doivent être prises en vue d'assurer la protection de la santé des travailleurs.

« Les dispositions du présent article s'appliquent à la construction et à l'aménagement des bâtiments.

« *Art. R. 717-95.* – Les dispositions de la présente section sont soumises à la procédure de mise en demeure préalable prévue à l'article L. 4721-4 du code du travail. Le délai minimum d'exécution est fixé à huit jours. » ;

2° Le chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre VII est complété comme suit :

« **Section 5**

« Conflits collectifs

« *Sous-section 1*

« Conciliation

« *Art. R. 718-9.* – Les règles de compétence et de fonctionnement des commissions de conciliation dans les professions agricoles sont celles fixées à la section 2 du chapitre II du titre II du livre V de la partie II du code du travail, sous réserve des modalités déterminées par la présente section.

« Pour l'application de ces règles et compte tenu des dispositions de l'article R. 2524-2 du code du travail, le ministre chargé de l'agriculture est substitué au ministre chargé du travail et le directeur régional du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Le ministre chargé du travail et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou leurs représentants sont membres de ces commissions.

« *Art. R. 718-10.* – La commission nationale de conciliation siège au ministère de l'agriculture.

« Elle comprend :

« 1° Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, président ;

« 2° Le ministre chargé du travail ou son représentant ;

« 3° Un représentant du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie ;

« 4° Cinq représentants des employeurs ;

« 5° Cinq représentants des salariés.

« *Art. R. 718-11.* – Il est institué au siège de chaque service régional du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles une commission régionale de conciliation dont la compétence territoriale s'étend à toute la circonscription de cette direction.

« *Art. R. 718-12.* – La commission régionale de conciliation comprend une section à compétence régionale et, éventuellement, des sections à compétence départementale ou interdépartementale.

« La section régionale et chaque section départementale ou interdépartementale comprennent :

« 1° Le préfet de région ou de département ou son représentant, président ;

« 2° Le chef du service régional du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

« 3° Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;

« 4° Cinq représentants des employeurs ;

« 5° Cinq représentants des salariés.

« *Art. R. 718-13.* – Les membres de la commission nationale et des commissions régionales de conciliation sont nommés dans les conditions prévues aux articles R. 2522-12 à R. 2522-23 du code du travail.

« Les membres représentants des employeurs et des salariés des sections départementale sont nommés, conformément aux dispositions de l'alinéa premier, par le préfet du département, après avis du chef du service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

« Les membres suppléants représentent, dans la mesure du possible, les branches agricoles spécialisées les plus importantes de la circonscription. Ils sont appelés à siéger aux lieu et place du titulaire chaque fois qu'il s'agit d'un conflit intéressant la branche qu'ils représentent.

« Les articles R. 2522-16 et R. 2522-23 du code du travail sont applicables aux membres des commissions de conciliation des professions agricoles.

« *Art. R. 718-14.* – Le secrétariat des commissions est assuré par les services relevant du ministère chargé de l'agriculture.

« *Sous-section 2*

« Médiation

« *Art. R. 718-15.* – Pour l'application dans les professions agricoles des règles relatives à la médiation prévues au chapitre III du titre II du livre V de la partie II du code du travail, le ministre chargé de l'agriculture et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont respectivement substitués au ministre chargé du travail et au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« **Section 6**

« Formation professionnelle tout au long de la vie

« *Art. D. 718-16.* – Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, la contribution prévue à l'article L. 718-2-1 du présent code ne peut être ni inférieure à 0,06 % ni supérieure à 0,30 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Pour le conjoint collaborateur au sens de l'article L. 321-5 du présent code, ainsi que pour le conjoint et les membres de la famille mentionnés à l'article L. 732-34 du présent code et les personnes liées par un pacte civil de solidarité ou qui vivent en concubinage avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, la contribution est égale à 0,06 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« *Art. D. 718-17.* – Pour les chefs d'exploitation agricole exerçant dans les départements d'outre-mer, le montant de la contribution prévue à l'article L. 718-2-1 est calculé suivant les modalités fixées ci-dessous :

« Lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation est égale ou supérieure à 2 hectares pondérés et inférieure à 40 hectares pondérés, la cotisation est fixée à 18,61 €.

« Lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation est égale ou supérieure à 40 hectares pondérés et inférieure à 120 hectares pondérés, la cotisation est fixée à 52,19 €.

« Lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation est égale ou supérieure à 120 hectares pondérés, la cotisation est fixée à 92,23 €.

« Pour le conjoint collaborateur au sens de l'article L. 321-5, ainsi que pour le conjoint et les membres de la famille mentionnés à l'article L. 732-34 et les personnes liées par un pacte civil de solidarité ou qui vivent en concubinage avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, la contribution est fixée à 18,61 €.

« *Art. R. 718-18.* – La contribution prévue à l'article L. 718-2-1 est due au titre de la participation à la formation professionnelle continue des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, de leur conjoint, qu'il ait opté ou non pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricoles au sens de l'article L. 321-5, des membres de leur famille mentionnés à l'article L. 732-34 et des personnes liées par un pacte civil de solidarité ou qui vivent en concubinage avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

« Ces personnes ne peuvent bénéficier du droit à la formation professionnelle continue que si elles sont à jour du paiement de cette contribution.

« Leur contribution, calculée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 718-2-1, est versée au fonds d'assurance-formation mentionné au dernier alinéa de cet article ou à l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6331-53 du code du travail.

« *Art. R. 718-19.* – Le fonds d'assurance-formation mentionné au dernier alinéa de l'article R. 718-18 est créé par les organisations professionnelles les plus représentatives de l'agriculture et par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

« L'habilitation de ce fonds d'assurance-formation est prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'agriculture. Elle ne peut être accordée que si les statuts et règles de gestion de cet organisme sont compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires applicables.

« Les dispositions des articles R. 6332-19, R. 6332-21 ; R. 6332-22, première phrase, R. 6332-23 à R. 6332-33, R. 6332-38 à R. 6332-41, R. 6332-49 à R. 6332-55 du code du travail sont applicables au fonds.

« L'habilitation peut être retirée, par arrêté conjoint des ministres mentionnés au deuxième alinéa, lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables au fonds d'assurance-formation, ou les conditions particulières prévues par la décision d'habilitation, ne sont pas respectées. La décision de retrait ne peut intervenir sans que l'organisme gestionnaire ait été informé et invité à s'expliquer.

« *Art. R. 718-20.* – La contribution prévue à l'article L. 718-2-1 est recouvrée et contrôlée, pour le compte du fonds d'assurance-formation habilité ou de l'organisme paritaire collecteur agréé, par les caisses de mutualité sociale agricole et pour les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les caisses générales de sécurité sociale qui la reversent audit fonds avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle du recouvrement.

« Les modalités de ce reversement sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture de la formation professionnelle et de la sécurité sociale, qui déterminera notamment le montant des frais de gestion que les caisses de mutualité sociale agricole et pour les départements d'outre-mer, les caisses générales de sécurité sociale pourront percevoir.

« *Art. R. 718-21.* – Les chefs d'entreprise de cultures marines et les travailleurs indépendants du même secteur relevant de la présente section et leurs conjoints, s'ils sont leurs collaborateurs ou associés, adhèrent à l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53 du code du travail.

« *Art. R. 718-22.* – L'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article R. 718-20 fixe également les modalités de reversement par les organismes de mutualité sociale agricole, en application du quatrième alinéa de l'article L. 6331-53 du code du travail, du montant de la contribution instituée au premier alinéa du même article à l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa du même article.

« *Art. R. 718-23.* – Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole restent tenus, par application des dispositions de l'article L. 722-13, au paiement des cotisations dues au titre du régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées agricoles en raison des stages suivis par eux-mêmes ou par leurs aides familiaux.

« Ils sont responsables du versement desdites cotisations par application des dispositions de l'article R. 731-81.

« Il en est de même en ce qui concerne la cotisation personnelle d'assurance vieillesse agricole prévue à l'article L. 731-42.

« *Art. R. 718-24.* – Les agriculteurs, les conjoints collaborateurs ou participant aux travaux et les aides familiaux qui bénéficient des dispositions relatives à la rémunération et à la protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle, prévues par les chapitres premier et II du titre IV du livre III de la partie VI du code du tra-

vail, peuvent demander à bénéficier, en outre, des avantages complémentaires prévus par les sections 2 et 3 du chapitre II du titre V du livre III du code rural, lorsqu'ils répondent aux conditions définies par ces dispositions et qu'ils suivent un stage en vue de l'exercice d'une nouvelle activité.

« Lorsqu'ils suivent un stage dans les conditions prévues ci-dessus, ils ont droit, si leur formation se poursuit pendant plus d'un an, aux remboursements prévus aux articles R. 6341-49 et R. 6341-50 du code du travail pour chaque période de stage correspondant à une année scolaire.

#### « Section 7

##### « Travailleurs à domicile

« Art. R. 718-25. – Les dispositions des articles L. 7413-3, R. 7413-1, R. 7413-2 et R. 7421-1 à R. 7421-3 du code du travail ne sont pas opposables aux chefs d'établissements agricoles qui font occasionnellement effectuer à domicile un travail de courte durée.

« Art. R. 718-26. – Les attributions conférées par la présente section et par les dispositions du livre IV de la partie VII du code du travail au ministre chargé du travail et aux fonctionnaires relevant de son autorité sont exercées, en ce qui concerne l'agriculture, par le ministre chargé de l'agriculture, en liaison avec le ministre chargé du travail, et par les inspecteurs du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

#### « Section 8

##### « Lutte contre le travail illégal

« Art. R. 718-27. – Les chantiers de coupes ou de débardage soumis à la déclaration prévue à l'article L. 718-9 sont ceux dont le volume excède 500 mètres cubes. Les chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles soumis à la même déclaration sont ceux portant sur une surface supérieure à 4 hectares.

« La déclaration doit parvenir au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles dans le ressort duquel se trouve le chantier au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception, par dépôt au service contre récépissé ou par tout moyen électronique comportant une preuve de réception. Une copie de cette déclaration doit parvenir dans le même délai à la mairie des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier.

« Les chefs des établissements ou entreprises exécutant plusieurs chantiers distincts doivent faire une déclaration pour chacun d'eux. Toutefois, lorsque ces chantiers doivent être ouverts dans le même département et dans un délai ne dépassant pas deux mois, une déclaration globale peut être faite selon les modalités fixées ci-dessus, sous réserve que les modifications éventuelles soient communiquées au service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles dans le délai fixé ci-dessus.

« Les chefs des établissements ou entreprises tenus de faire la déclaration prévue à l'article L. 718-9 sont dispensés de la déclaration prévue à l'article R. 719-1-1.

« Le panneau de signalisation prévu au second alinéa de l'article L. 718-9 doit être visible des voies d'accès au chantier et avoir des dimensions au moins égales à 100 cm x 80 cm. » ;

3° Après l'article R. 719-1, il est ajouté un article R. 719-1-1 rédigé comme suit :

« Art. R. 719-1-1. – L'employeur indique, à la demande de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, le lieu de travail de chacun des salariés.

« Il informe par écrit, dans les huit jours de l'ouverture de tout chantier comptant plus de deux salariés et devant durer au moins un mois, le chef du service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du département dans lequel se trouve le chantier, en précisant sa situation exacte, le nombre des salariés et la durée prévisible des travaux. » ;

4° Après l'article R. 719-4, il est ajouté un article R. 719-4-1 rédigé comme suit :

« Art. R. 719-4-1. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le fait de ne pas transmettre les informations prévues à l'article R. 719-1-1.

« Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre des dispositions de cet article. » ;

5° Après l'article R. 719-9, il est ajouté un article R. 719-10 rédigé comme suit :

« Art. R. 719-10. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'omettre de procéder à la déclaration préalable prévue à l'article L. 718-9 dans les conditions prévues à l'article R. 718-27.

« En cas de récidive, l'amende est celle prévue par l'article 132-11 du code pénal.

« Le fait de contrevenir aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 718-27 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. ».

Art. 8. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les articles R. 133-12 à R. 133-16 deviennent les articles R. 133-10 à R. 133-14 et les articles R. 133-18 et R. 133-19 deviennent les articles R. 133-15 et R. 133-16 ;

2° A l'article R. 133-16, les mots : « , aux articles R. 351-2 à R. 351-4 du code du travail » sont supprimés ;

3° Avant l'article R. 133-10, il est créé une sous-section 1 intitulée : « Titre emploi-entreprises » ;

4° Avant l'article D. 133-5, il est créé une sous-section 1 intitulée : « Titre emploi-entreprises » ;

5° Après l'article D. 133-5, il est créé une sous-section 2 intitulée « Chèque emploi très petites entreprises » comprenant les articles D. 133-6 à D. 133-13 ;

6° Après l'article D. 133-13, il est créé une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« Chèque-emploi associatif

« *Art. D. 133-13-1.* – Lorsque l'organisme de recouvrement constate que la condition d'effectif n'est pas remplie ou cesse de l'être, ou qu'un salarié n'a pas donné son accord à l'utilisation du chèque-emploi associatif prévu à l'article L. 1272-1 du code du travail, il notifie à l'employeur l'impossibilité pour lui d'utiliser ce dispositif pour le ou les salariés intéressés tant que la condition méconnue n'est pas satisfaite.

« *Art. D. 133-13-2.* – Le volet social du chèque-emploi associatif prévu au 1° de l'article D. 1272-1 du code du travail comporte les mentions suivantes :

« 1° Mentions relatives au salarié :

« a) Nom et prénom ;

« b) Numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques et date de naissance ;

« 2° Mentions relatives à :

« a) La rémunération et aux différents éléments qui la constituent ;

« b) La période d'emploi ;

« c) L'application, le cas échéant, d'une base forfaitaire pour le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale ;

« 3° La date de paiement du salaire et la signature de l'employeur.

« *Art. D. 133-13-3.* – Le Centre national du chèque-emploi associatif, désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, assure :

« 1° Le calcul de l'ensemble des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle ;

« 2° L'établissement des attestations d'emploi destinées aux salariés embauchés et rémunérés par le chèque-emploi associatif.

« *Art. D. 133-13-4.* – Les cotisations et contributions dues au titre de l'utilisation du chèque-emploi associatif sont recouvrées et contrôlées par l'organisme de recouvrement du régime général de sécurité sociale territorialement compétent.

« Le recouvrement est réalisé sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires.

« *Art. D. 133-13-5.* – Le Centre national du chèque-emploi associatif adresse à l'association le volet d'identification du salarié prévu au 2° de l'article D. 1272-1 du code du travail.

« *Art. D. 133-13-6.* – L'association employeur adresse au Centre national du chèque-emploi associatif les documents prévus dans les conditions suivantes :

« 1° Le volet d'identification du salarié, dans le délai indiqué au premier alinéa de l'article R. 1221-5 du code du travail ;

« 2° Le volet social, au plus tard dans les huit jours ouvrés suivant le versement de la rémunération.

« *Art. D. 133-13-7.* – Le Centre national du chèque-emploi associatif communique à l'organisme de recouvrement dont relève l'employeur, ainsi qu'à ce dernier, le calcul qu'il a effectué des contributions et cotisations dues.

« Dans les cinq jours ouvrés qui suivent la réception du volet social, le Centre national du chèque-emploi associatif délivre au salarié une attestation d'emploi destinée à justifier ses droits aux prestations de sécurité sociale, aux prestations prévues à l'article L. 5421-2 du code du travail et aux prestations des régimes de retraite complémentaire et de prévoyance.

« L'attestation d'emploi comporte les mentions figurant sur le bulletin de paie prévues aux articles R. 3243-1 à R. 3243-5 du code du travail. Elle se substitue à la remise du bulletin de paie par l'employeur.

« *Art. D. 133-13-8.* – L'organisme de recouvrement dont relève l'association accomplit, sur le compte bancaire désigné par celle-ci, le prélèvement automatique des contributions et cotisations sociales décomptées, le huitième jour du mois civil suivant celui au cours duquel les sommes dues ont été notifiées.

« *Art. D. 133-13-9.* – L'établissement et l'envoi du volet d'identification du salarié et du volet social ainsi que l'établissement et l'envoi de la demande d'adhésion peuvent être accomplis par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article L. 133-5.

« L'utilisation de cette procédure ne dispense pas l'employeur de l'obligation de signature prévue au 3° de l'article D. 1272-5 du code du travail.

« *Art. D. 133-13-10.* – Une convention conclue entre, d'une part, le ministre chargé de la sécurité sociale, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et, d'autre part, chacun des établissements de crédit, institutions ou services mentionnés à l'article L. 1272-5 du code du travail fixe les obligations réciproques des parties.

« *Art. D. 133-13-11.* – Les modalités de diffusion des informations et de répartition des versements aux régimes intéressés font l'objet de conventions entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et les organismes nationaux gérant ces régimes.

« Ces conventions fixent également le délai de conservation des informations recueillies et des formulaires reçus par le Centre national du chèque-emploi associatif, ainsi que les modalités de prise en charge des dépenses exposées par lui pour l'exécution de ses missions, en prenant en compte notamment le montant des contributions et cotisations reversées.

« Art. D. 133-13-12. – L'utilisation du chèque-emploi associatif vaut déclaration auprès de l'ensemble des administrations ou organismes intéressés au titre des articles R. 243-10, R. 243-13, R. 243-14 et R. 312-4 du présent code et de l'article 87 du code général des impôts. Elle satisfait également aux obligations de déclaration prescrites par les institutions mentionnées au livre IX du présent code.

« Pour les associations relevant du régime agricole, l'utilisation du chèque-emploi associatif vaut déclaration auprès de l'ensemble des administrations ou organismes intéressés au titre des dispositions du code du travail et du code général des impôts, mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des articles R. 722-35, R. 741-2, R. 741-5 et R. 741-15 du code rural, et vaut déclaration aux institutions prévues à l'article L. 727-2 du code rural. » ;

7° Après l'article D. 133-16, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

### « Section 3

« Modernisation et simplification des formalités  
au regard des particuliers employeurs

#### « Sous-section 1

« Chèque emploi-service universel

« Art. D. 133-17. – Les particuliers employeurs qui ont l'obligation de déclarer au Centre national de traitement du chèque emploi-service universel les salariés qu'ils rémunèrent avec des chèques emploi-service universels doivent accepter d'acquitter les contributions et les cotisations sociales par prélèvement sur leur compte.

« Art. D. 133-18. – Le volet social du chèque emploi-service universel prévu à l'article L. 133-8 comporte les mentions suivantes :

« 1° Mentions relatives à l'employeur :

« a) Nom, prénom et adresse ;

« b) Références bancaires ;

« 2° Mentions relatives au salarié :

« a) Nom, nom d'époux et prénom ;

« b) Numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ou date et lieu de naissance du salarié ;

« c) Adresse ;

« 3° Mentions relatives à l'emploi et aux cotisations :

« a) Nombre d'heures de travail effectuées ;

« b) Période d'emploi ;

« c) Salaires horaire et total nets versés ;

« d) Option retenue pour le calcul des contributions et cotisations sociales : assiette forfaitaire ou réelle ;

« 4° Date et signature de l'employeur.

« Art. D. 133-19. – Le volet social du chèque emploi-service universel est adressé par l'employeur à un organisme de recouvrement de sécurité sociale, désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, au plus tard à la fin du mois au cours duquel le salarié a effectué sa prestation ou dans les quinze jours suivant le versement de la rémunération. Pour la gestion des missions mentionnées au présent article, l'organisme de recouvrement adhère à une convention établie par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« Cet organisme assure le calcul et le recouvrement des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Il délivre une attestation d'emploi permettant au salarié de justifier de ses droits aux prestations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire. Il délivre également une attestation annuelle permettant à l'employeur de justifier de son droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts.

« Lorsque le particulier employeur bénéficie de l'allocation prévue au I de l'article L. 531-5, et par dérogation aux dispositions du présent article, l'emploi doit être déclaré selon les modalités prévues à l'article L. 531-8. Lorsque l'employeur bénéficie de l'une des allocations prévues aux articles L. 841-1 et L. 842-1, en vertu de la réglementation applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'emploi doit être déclaré selon les modalités prévues aux articles L. 841-4, L. 842-4, D. 841-2 et D. 842-4, dans leur rédaction en vigueur avant cette même date.

« Art. D. 133-20. – Les taux et l'assiette des cotisations de sécurité sociale sont ceux en vigueur dans le département de résidence de l'employeur au jour de la réception du volet social du chèque emploi-service universel.

« Art. D. 133-21. – Les volets sociaux des chèques emploi-service universel reçus jusqu'au quinzième jour du mois civil donnent lieu à prélèvement automatique des contributions et cotisations sociales le dernier jour du mois suivant, sur le compte désigné par l'employeur.

« Art. D. 133-22. – Lorsque le volet social du chèque emploi-service universel n'est pas adressé dans le délai prescrit à l'article D. 133-16-3, il est fait application des articles R. 243-16 et R. 243-19 à R. 243-20.

« Lorsque le prélèvement des cotisations sociales dues au titre de l'utilisation du chèque emploi-service universel n'est pas honoré, il est fait application des dispositions des articles R. 243-18, R. 243-19 à R. 243-20, R. 243-20-3 et R. 243-21.

« Art. D. 133-23. – Les émetteurs de chèques emploi-service universel mentionnés à l'article D. 1271-8 du code du travail communiquent à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale les informations nécessaires à la vérification de la déclaration régulière des salariés mentionnés au 1° de l'article L. 1271-1 du code du travail. » ;

8° Le chapitre III *bis* du titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie (décrets en Conseil d'Etat) est complété par une section ainsi rédigée :

### « Section 3

« Guichet unique pour le spectacle vivant

« Art. R. 133-31. – L'organisme habilité par l'Etat mentionné à l'article L. 133-9 est désigné par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail.

« Art. R. 133-32. – La mise en œuvre de l'obligation pour l'employeur de procéder aux déclarations obligatoires est régie par l'article R. 7122-29 du code du travail ci-après reproduit :

« Art. R. 7122-29. – L'employeur procède aux déclarations obligatoires mentionnées à l'article L. 7122-23 :

« 1° Soit au moyen d'un document appelé « déclaration unique et simplifiée » ;

« 2° Soit par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale. »

« Art. R. 133-33. – La déclaration unique et simplifiée est régie par l'article R. 7122-31 du code du travail ci-après reproduit :

« Art. R. 7122-31. – La déclaration unique et simplifiée permet de satisfaire :

« 1° Aux déclarations prévues par les dispositions suivantes, ou requises pour leur application :

« a) Article 87 A du code général des impôts ;

« b) Articles L. 922-2, R. 243-2, R. 243-13, R. 243-14 et R. 312-4 du code de la sécurité sociale ;

« c) Articles L. 1221-10 et L. 1221-11, relatifs à la déclaration préalable à l'embauche ;

« d) Article L. 4622-6, relatif aux dépenses afférentes aux services de santé au travail ;

« e) Articles L. 6331-55 et L. 6331-56, relatifs à la participation des employeurs de salariés intermittents au développement de la formation professionnelle continue ;

« f) Articles R. 4622-1 à R. 4622-4, relatifs à l'organisation du service de santé au travail ;

« g) Articles R. 4624-10 à R. 4624-14, relatifs à l'examen médical d'embauche ;

« h) Articles R. 5422-5 et R. 5422-6, relatifs à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi et à l'obligation pour l'employeur d'adresser à l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage des déclarations ;

« i) Article R. 5422-6, relatif à l'obligation pour l'employeur d'adresser à l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage une déclaration ;

« j) Article R. 1234-9, relatif à l'allocation de professionnalisation et de solidarité ;

« k) Articles D. 7121-41 et D. 7121-44, relatifs aux obligations des employeurs en matière d'affiliation aux caisses de congés payés ;

« 2° Aux déclarations et au versement des cotisations et contributions dues :

« a) Aux organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions du régime général de la sécurité sociale ;

« b) Aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;

« c) Aux institutions mettant en œuvre les régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« d) Aux services de santé au travail interentreprises organisés en application de l'article L. 4622-2 ;

« e) A l'organisme collecteur paritaire agréé chargé du recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 6331-55 ;

« f) A la caisse des congés payés mentionnée à l'article D. 7121-39. »

« Art. R. 133-34. – La mise en demeure mentionnée au 3° de l'article L. 133-9-2, adressée à l'employeur par l'organisme habilité par l'Etat à recevoir l'ensemble des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, doit exposer la motivation des chefs de redressement ainsi que des majorations de retard prévues au 2° du même article et inviter l'intéressé à présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant sa notification.

« Art. R. 133-35. – Les demandes de remise des majorations de retard ne sont recevables qu'après règlement de la totalité des cotisations et contributions ayant donné lieu à application des majorations et à la condition d'avoir été présentées dans les six mois suivant la date de ce règlement.

« En cas de remise partielle, les majorations de retard dues aux organismes mentionnés à l'article L. 133-9-1 sont remises dans une proportion identique à due concurrence des montants dus.

« Art. R. 133-36. – Le directeur de l'organisme habilité mentionné à l'article L. 133-9-1 peut, à la demande de l'employeur et après règlement intégral des cotisations salariales, accorder des délais de paiement jusqu'à concurrence de douze mois, pour le règlement des cotisations patronales, des pénalités et des majorations de retard. Ce délai doit être assorti de garanties du débiteur qui sont appréciées par le directeur de l'organisme habilité.

« Art. R. 133-37. – La notification de la contrainte mentionnée au 3° de l'article L. 133-9-2 indique, à peine de nullité, le montant des créances à recouvrer, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la désignation du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

« Les règles relatives à la notification de la contrainte et à l'opposition à contrainte, prévues aux articles R. 5422-10 à R. 5422-15 du code du travail, sont applicables.

« *Art. R. 133-38.* – L'organisme habilité poursuit, pour le compte de l'ensemble des organismes mentionnés au 3° de l'article L. 133-9-2, l'exécution forcée des décisions de justice rendues.

« *Art. R. 133-39.* – L'organisme habilité communique les informations qu'il recueille au moyen de la déclaration unique et simplifiée aux administrations ou organismes mentionnés à l'article L. 133-9-1, selon leurs compétences respectives, et leur reverse les cotisations et contributions qui leur sont dues.

« *Art. R. 133-40.* – En cas de règlement partiel par un employeur, l'organisme habilité répartit l'encaissement au prorata des cotisations et contributions dues à chaque organisme mentionné à l'article L. 133-9-1.

« En cas de paiement partiel, sauf si l'employeur en a manifesté la volonté expresse contraire, l'organisme habilité impute prioritairement le paiement effectué sur les créances que l'employeur est tenu de précompter sur la rémunération du salarié. Lorsque ce paiement est insuffisant pour éteindre ces créances, l'organisme habilité impute le paiement au prorata de celles-ci. Lorsque le paiement est suffisant pour éteindre ces créances et qu'il subsiste un solde, ce solde est imputé au prorata des cotisations ou contributions restant dues à chaque organisme mentionné à l'article L. 133-9-1.

« *Art. R. 133-41.* – Les modalités de la communication d'informations et de reversement des cotisations et des contributions sociales sont fixées par conventions passées entre l'organisme habilité et :

- « 1. Le ministre chargé du travail ;
- « 2. Le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- « 3. Le ministre de l'économie et des finances ;
- « 4. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;
- « 5. La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- « 6. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
- « 7. Les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage ;
- « 8. Chacun des organismes mentionnés aux c), d), e) et f) du 2° de l'article R. 7122-31 du code du travail.

« *Art. R. 133-42.* – Les conventions mentionnées à l'article R. 133-41 fixent le délai de conservation des informations recueillies et des formulaires reçus par l'organisme habilité ainsi que les modalités de prise en charge des dépenses exposées par lui pour l'exécution de ses missions, en prenant en compte notamment le montant des cotisations et contributions reversées.

« Elles prévoient les conditions dans lesquelles un bilan est transmis chaque année par l'organisme habilité à chacune des parties aux conventions.

« Ces conventions, à l'exception de celles conclues avec les ministres chargés du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances, ne sont applicables qu'à compter de leur homologation par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail. ».

Art. 9. – I. – Sont abrogées, sous réserve de l'article 10 les dispositions de la partie réglementaire du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 73-1048 du 15 novembre 1973 fixant la partie réglementaire du code du travail ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée.

II. – Sont abrogées les dispositions suivantes :

1° Les articles R. 133-10, R. 133-11, R. 133-16, R. 133-17, D. 133-6, D. 133-7, D. 133-10 et D. 133-13 du code de la sécurité sociale ;

2° Le décret du 2 mars 1905 portant règlement d'administration publique relatif au contrôle de l'inspection du travail dans les établissements de l'État, soumis à la loi du 12 juin 1893 ;

3° Le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II – Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;

4° Les articles 1<sup>er</sup> et 3 à 15-2 du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 relatif aux titres-restaurant ;

5° Les articles 1<sup>er</sup>, premier à cinquième alinéas, 2 à 7 du décret n° 82-835 du 30 septembre 1982 relatif à l'application de la prise en charge par les employeurs des trajets domicile-travail ;

6° Le décret n° 85-682 du 4 juillet 1985 relatif à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

7° L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 87-947 du 26 novembre 1987 fixant les conditions d'application du chapitre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés aux entreprises publiques dont le personnel est soumis pour les conditions de travail à un statut législatif ou réglementaire ;

8° Le décret n° 91-451 du 14 mai 1991 relatif à la prévention des risques liés au travail sur des équipements comportant des écrans de visualisation ;

9° Les articles 3 à 8 du décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

10° Le I de l'annexe au décret n° 95-607 du 6 mai 1995 fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil ;

- 11° Le décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal ;
- 12° Le décret n° 97-331 du 10 avril 1997 relatif à la protection de certains travailleurs exposés à l'inhalation de poussières siliceuses sur leurs lieux de travail ;
- 13° Les articles 2 à 6 du décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- 14° Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 98-252 du 1<sup>er</sup> avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche ;
- 15° Les articles 1<sup>er</sup> à 8 du décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion ;
- 16° Le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires ;
- 17° Le décret n° 99-275 du 12 avril 1999 relatif aux fonds départementaux pour l'insertion ;
- 18° Les articles 1<sup>er</sup> à 8 et 10 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- 19° Les articles 1<sup>er</sup> à 7 du décret n° 2002-374 du 20 mars 2002 portant application de l'article L.° 12-10-1 du code du travail, à l'exception de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 5 ;
- 20° Le décret n° 2005-894 du 2 août 2005 relatif à l'allocation forfaitaire ;
- 21° L'article 3 du décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- 22° Le décret n° 2007-175 du 9 février 2007 relatif au chèque-transport ;
- 23° Le décret n° 2007-279 du 2 mars 2007 instituant un Conseil national de l'inspection du travail ;
- 24° Les articles 1<sup>er</sup> à 3 de l'arrêté du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire ;
- 25° L'arrêté du 27 juin 1991 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire ;
- 26° Les articles 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, 2 à 6 de l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure ;
- 27° L'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ;
- 28° L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 juillet 1996 relatif à l'extension aux établissements agricoles visés à l'article L. 231-1 du code du travail de l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure ;
- 29° L'arrêté du 9 février 2006 fixant la liste des dépenses déductibles de la contribution annuelle prévue à l'article L. 323-8-2 du code du travail.

Art. 10. – Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, demeurent en vigueur, dans leur rédaction à la date de publication du présent décret, les dispositions suivantes de la partie réglementaire du code du travail :

- 1° Les articles R. 212-12, R. 213-11, R. 221-18 à R. 221-26, R. 233-89-1 (second alinéa), R. 233-89-1-1 (troisième alinéa), R. 241-1-8, R. 342-12, R. 713-1 à R. 713-14, R. 742-1 à R. 742-39, R. 743-2 à R. 743-12, D. 141-7, D. 212-17, D. 220-4 (second alinéa), D. 741-1 à D. 741-8, D. 743-1 à D. 743-8, D. 744-1 à D. 744-3, D. 981-4 ;
- 2° L'article R. 261-7, en tant qu'il s'applique aux infractions aux dispositions de l'article L. 213-11 du code du travail maintenu en vigueur par l'article 13 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) ;
- 3° Le III de l'article R. 322-7, en tant qu'il concerne l'allocation de préretraite progressive ;
- 4° Les articles R. 351-22, premier à cinquième alinéas à R. 351-24, en tant qu'ils s'appliquent aux marins-pêcheurs et aux ouvriers dockers occasionnels ;
- 5° L'article R. 364-2, en tant qu'il s'applique aux infractions aux dispositions de l'article R. 342-12 ;
- 6° L'article D. 212-12, en tant qu'il exclut les entreprises de transport soumises au contrôle technique du ministère des transports ;
- 7° Les articles R. 351-15-1 à R. 351-15-4 et R. 351-36-1 sont maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 11. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008.

Art. 12. – Le présent décret est applicable à Mayotte, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna en tant qu'il abroge des dispositions applicables dans ces collectivités.

Art. 13. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales  
et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'outre-mer,*  
CHRISTIAN ESTROSI

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 février 2008

### Arrêté du 6 février 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : ECED0801769A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 900-1 et L. 935-1 ;  
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 13 décembre 2007,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée :

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Ramoneur fumiste.	232r	2 ans	COSTIC.
V	Assistant technicien du spectacle vivant option son, lumière, machinerie.	323t	5 ans	Spectacle et techniques. – Association française de formation (STAFF).
V	Auxiliaire de bibliothèque.	325t	2 ans	Association des bibliothécaires de France (ABF).
IV	Musicien interprète des musiques actuelles (certificat Fnejjma).	133g	5 ans	Fédération nationale des écoles d'influence jazz et musiques actuelles.
IV	Peintre en décor, mention techniques anciennes.	233v	5 ans	Ecole française du décor peint.
IV	Analyste en renseignement des télécommunications.	320m	5 ans	Ministère de la défense. – Etat-major des armées. – Centre de formation interarmes au renseignement (CFIAR).
IV	Maître-chien option sécurité et surveillance.	344t	5 ans	Ministère de la défense. – Armée de l'air. – Escadron de formation des commandos de l'air.
III	Artiste mime.	133	2 ans	Studio Magenia. – Académie européenne de théâtre corporel.
III	Agenceur d'espace intérieur.	233	5 ans	MJM graphic design Nice. – MJM graphic design Paris.
III	Maintenicien expérimenté des instruments de bord équipements électriques et électroniques.	253r	5 ans	Ministère de la défense. – Armée de terre. – Ecole supérieure et d'application du matériel (ESAM).
III	Assistant(e) export.	312p	5 ans	Centre d'études supérieures du commerce international (CESCI).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Chef de cellule d'analyse en renseignement des télécommunications.	320m	5 ans	Ministère de la défense. – Etat-major des armées. – Centre de formation interarmes au renseignement (CFIAR).
III	Régisseur son du spectacle vivant ou de la production multimédia.	323	5 ans	Institut technologique européen des métiers de la musique (ITEMM).
III	Coordonnateur des systèmes informatiques.	326	5 ans	Ministère chargé de l'intérieur. – Direction générale de la police nationale (DGP). – Direction de la formation de la police nationale.
III	Formateur d'adultes (DUFA).	333	5 ans	Université de Lyon-II. – Université Lumière. – Institut des sciences et pratiques d'éducation et de formation (ISPEF).
III	Gestionnaire de projet événementiel.	334	2 ans	Centre régional d'études supérieures pour la préparation aux affaires (CRESPA) (école du groupe sciences-U).
II	Responsable système qualité.	200r	5 ans	Institut de formation commerciale permanente (IFOCOP).
II	Manager opérationnel d'un centre de profit.	310	5 ans	Etablissement d'enseignement supérieur privé. – Groupe ICN école de management.
II	Concepteur-réalisateur multimédia.	320n	2 ans	Sciences U Paris SAS.
II	Concepteur en communication visuelle.	320v	5 ans	Ecole d'art Maryse Eloy.
II	Concepteur-designer graphique.	322t	5 ans	Institut de développement des arts appliqués (IDAA).
II	Directeur d'enquête judiciaire.	344t, 345t	5 ans	Ministère de la défense. – Direction de la gendarmerie nationale (DGGN).
I	Créateur concepteur d'expressions plastiques option art, design, communication (DNSEP).	132f	2 ans	Ministère chargé de la culture. – Délégation aux arts plastiques (DAP).
I	Concepteur-créateur en arts décoratifs.	132t	5 ans	Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD).
I	Chanteur professionnel soliste (concertiste ou opéra).	133	2 ans	Ecole normale de musique de Paris. – Alfred Cortot.
I	Musicien professionnel instrumentiste concertiste.	133	2 ans	Ecole normale de musique de Paris. – Alfred Cortot.
I	Architecte d'intérieur-designer.	233n, 200n	5 ans	Union centrale des arts décoratifs. – Ecole Camondo.
I	Manager du marché de l'art.	310m	5 ans	EAC centre d'études supérieures en économie, art et communication.
I	Manager d'affaires internationales.	312p	2 ans	Centre d'études supérieures du commerce international (CESCI).
I	Formateur d'enseignants et de cadres supérieurs pédagogiques.	333	5 ans	Secrétariat général de l'enseignement catholique (SGEC)

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
CQP Vendeur. – conseil en fruits et légumes.	221w.	5 ans	Association des fédérations en fruits et légumes, épicerie, crèmerie.
CQP Vendeur conseil en produits biologiques.	221w.	5 ans	Association des fédérations en fruits et légumes, épicerie, crèmerie.
CQP Vendeur conseil en crèmerie fromagerie.	221w.	5 ans	Association des fédérations en fruits et légumes, épicerie, crèmerie.
CQP Ramoneur fumiste.	232r.	2 ans	Commissions paritaires nationales de l'emploi conjointes du bâtiment et des travaux publics.
CQP solier moquettiste.	233s.	2 ans	Commissions paritaires nationales de l'emploi conjointes du bâtiment et des travaux publics.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2008.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 février 2008

**Arrêté du 8 février 2008 portant nomination de la secrétaire générale  
du Conseil national d'accès aux origines personnelles**

NOR : *MTSA0802403A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 8 février 2008, Mme Schlanger (Sylvie), épouse Salama, inspectrice des services judiciaires, est nommée secrétaire générale du Conseil national d'accès aux origines personnelles.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 février 2008

### **Arrêté du 11 février 2008 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : MTSO0803811A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 11 février 2008, M. Bernard Gueguen, directeur adjoint du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Charente-Maritime, est promu, dans son corps d'origine, au grade de directeur du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 février 2008

**Arrêté du 11 février 2008 portant promotion  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0803817A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 11 février 2008, M. Hachmi Hamdaoui, directeur adjoint du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Orne, est promu dans son corps d'origine au grade de directeur du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 février 2008

### **Arrêté du 11 février 2008 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : MTSO0803819A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 11 février 2008, Mme Jeanne Harbonnier, directrice adjointe du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Yonne, est promue, dans son corps d'origine, au grade de directrice du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 février 2008

**Arrêté du 11 février 2008 portant détachement  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0803830A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 11 février 2008, Mme Bénédicte Mazas, directrice du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Alpes jusqu'au 31 mai 2008 inclus, est maintenue en position de service détaché dans cet emploi du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 31 décembre 2010 inclus.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 février 2008

### **Arrêté du 11 février 2008 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0803837A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 11 février 2008, M. Marc Pillot, directeur adjoint du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, est promu, dans son corps d'origine, au grade de directeur du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 février 2008

### **Arrêté du 11 février 2008 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0803841A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 11 février 2008, M. Michel Poitou, directeur adjoint du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne, est promu, dans son corps d'origine, au grade de directeur du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 février 2008

**Arrêté du 11 février 2008 portant promotion  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0803849A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 11 février 2008, M. Lucien Renucci, directeur adjoint du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre, est promu, dans son corps d'origine, au grade de directeur du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 février 2008

### **Arrêté du 11 février 2008 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0803878A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 11 février 2008, M. Emile Rublon, directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Sarthe, est promu au grade de directeur du travail à compter du 31 décembre 2007 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ille-et-Vilaine à compter du 15 juin 2008.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 février 2008

**Arrêté du 11 février 2008 portant nomination  
au conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi**

NOR : ECEZ0802147A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 11 février 2008, est nommée membre suppléant du conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi en tant que représentant de l'Etat : Mme Sédillot Béatrice, chef de service, adjointe au directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, en remplacement de M. Ravalet Philippe.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 2008

### **Arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2007 modifiant des arrêtés relatifs à l'organisation de certains diplômes du travail social et de la santé**

NOR : M TSA0803411A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité,  
Vu l'arrêté du 5 juin 2007 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2007 modifiant des arrêtés relatifs à l'organisation de certains diplômes du travail social et de la santé,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 13 de l'arrêté du 4 juillet 2007 susvisé devient l'article 14.

Art. 2. – L'article 13 de l'arrêté du 4 juillet 2007 est ainsi remplacé :

« *Art. 13.* – L'article 13 de l'arrêté du 5 juin 2007 susvisé est complété comme suit : "A compter du premier septembre 2007, la décision de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience demeure acquise au candidat dans la limite de trois années à compter de la date de sa notification par l'Ecole des hautes études en santé publique." »

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales  
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'action sociale,  
J.-J. TRÉGOAT*

*La secrétaire d'Etat  
chargée de la solidarité,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'action sociale,  
J.-J. TRÉGOAT*

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 mars 2008

### **Arrêté du 11 février 2008 fixant les normes techniques et les modèles des états relatifs aux inscriptions sur les listes électorales prud'homales**

NOR : MTST0803243A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 11 février 2008, les déclarations mentionnées aux articles D. 513-1, D. 513-3, D. 513-4 doivent être conformes aux normes techniques ou aux modèles (1) enregistrés sous les numéros CERFA10357\*03, 10358\*03, 10359\*03 et 13532\*01 (notices explicatives enregistrées sous les numéros 50163\*03, 50165\*03, 50166\*03 et 51212\*01).

---

(1) Ces modèles sont disponibles dans les mairies des grandes villes, dans les préfectures, ainsi qu'au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (direction générale du travail, bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 mars 2008

**Arrêté du 12 février 2008 fixant le modèle du formulaire  
« Déclaration sur l'honneur de cessation d'activité salariée au régime général »**

NOR : MTSS0803873A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 12 février 2008, est fixé le modèle du formulaire « Déclaration sur l'honneur de cessation d'activité salariée au régime général » S5139 (1), enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 13419\*01.

---

(1) Ce formulaire peut être obtenu auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des caisses régionales d'assurance maladie, des caisses générales de sécurité sociale. Il est également disponible sur les sites internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) et [www.retraite.cnnav.fr](http://www.retraite.cnnav.fr) pour impression.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 février 2008

### **Arrêté du 13 février 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur, pour les fonctionnaires de catégories B et C des ministères sociaux**

NOR : MTSO0803418A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 13 février 2008, est autorisée au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur.

Les inscriptions s'effectueront par internet [www.concours.travail.gouv.fr](http://www.concours.travail.gouv.fr) du 6 au 25 mars 2008, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront retirer un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou faire une demande écrite à l'adresse suivante : ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, DAGEMO – BGPEF, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 6 au 25 mars 2008.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être renvoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 4 avril 2008, le cachet de la poste faisant foi, accompagnés d'un état des services publics accomplis et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au 13 mai 2008.

L'épreuve écrite se déroulera dans les centres suivants :

En Métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

L'épreuve orale aura lieu à Paris à partir du 13 octobre 2008.

Peuvent être admis à participer à cet examen professionnel les fonctionnaires de catégories B et C des ministères sociaux.

La composition du jury sera fixée par arrêté du ministre chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 février 2008

### **Arrêté du 14 février 2008 portant nomination et détachement (administration centrale)**

NOR : ECEP0801520A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 14 février 2008, M. René Forgues, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur, en charge de la sous-direction des réseaux de communication au service de la communication à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, à compter du 24 janvier 2008.

Il est détaché sur cet emploi.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 février 2008

### **Arrêté du 14 février 2008 portant nomination et détachement (administration centrale)**

NOR : ECEP0801521A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 14 février 2008, M. Philippe Debet, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur, en charge de la sous-direction des supports de communication au service de la communication à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, à compter du 24 février 2008.

Il est détaché sur cet emploi.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 février 2008

**Arrêté du 14 février 2008 portant nomination  
(administration centrale)**

NOR : MTSG0802445A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre du logement et de la ville en date du 14 février 2008, Mme Sabine Fourcade, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des institutions, des affaires juridiques et financières à la direction générale de l'action sociale à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministère du logement et de la ville.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 mars 2008

### **Arrêté du 15 février 2008 portant nomination à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale**

NOR : *MTSA0805050A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 15 février 2008, sont nommées à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS), au titre de l'article R. 312-178 (8°) du code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, collègue « personnes âgées » :

Titulaire : Mme Andrée Barreteau, en remplacement de M. David Causse ;

Suppléante : Mme Virginie Hoareau, en remplacement de Mme Murielle Jamot, représentantes de la Fédération hospitalière de France (FHF).

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 février 2008

### **Arrêté du 18 février 2008 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein**

NOR : MTST0804220A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 18 février 2008 :  
Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des employeurs :

*Sur proposition de la Fédération nationale  
des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)*

En tant que membre titulaire :

M. Claude Cochonneau.

En tant que membres suppléants :

Mme Muriel Caillat.

Mme Anne-Sophie Cosentino.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des employeurs :

*Sur proposition de la Fédération nationale  
des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)*

En tant que membre titulaire :

Mme Muriel Caillat.

En tant que membre suppléant :

Mme Anne-Sophie Cosentino.

Est nommée membre de la sous-commission des salaires, en qualité de représentant des employeurs :

*Sur proposition de la Fédération nationale  
des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)*

En tant que membre suppléant :

Mme Muriel Caillat.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 février 2008

### **Arrêté du 18 février 2008 portant application de l'article D. 322-14 du code du travail**

NOR : *ECED0802730A*

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 322-11, D. 322-13 et D. 322-14,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le taux maximum de prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel versées par l'employeur visé à l'article D. 322-14 du code du travail est fixé à 80 % pour les conventions signées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008. Ce taux pourra être porté à 100 % sur décision conjointe du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Art. 2. – Le directeur du budget et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2008.

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 mars 2008

**Arrêté du 19 février 2008 portant promotion  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0805507A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 19 février 2008, M. Bruno Drolez, directeur adjoint du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord - Pas-de-Calais, est promu, dans son corps d'origine, au grade de directeur du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 mars 2008

**Arrêté du 19 février 2008 portant promotion  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0805512A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 19 février 2008, M. Claude Roque, directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 février 2008

**Arrêté du 21 février 2008 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail**

NOR : MTSO0804758A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 21 février 2008, les élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail auront lieu le 4 avril 2008.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 février 2008

**Arrêté du 21 février 2008 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs du travail**

NOR : MTSO0804766A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 21 février 2008, les élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs du travail auront lieu le 4 avril 2008.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 mars 2008

### **Arrêté du 21 février 2008 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête auprès des bénéficiaires du contrat de transition professionnelle, de la convention de reclassement personnalisée et d'autres licenciés économiques**

NOR : MTSW0804908A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée par l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 27 août 2007 (n° 274/D130) ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 février 2008 portant le numéro 1254867,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête auprès des bénéficiaires du contrat de transition professionnelle, de la convention de reclassement personnalisée et d'autres licenciés économiques. Cette enquête fournira des résultats permettant de contribuer à l'évaluation de ces divers dispositifs d'accompagnement renforcé des personnes licenciées pour motif économique.

Art. 2. – Suite à un appel d'offres, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi confient la réalisation de l'enquête à un prestataire. Le prestataire reçoit un fichier, transmis par la DARES, qui comporte les noms, prénoms et adresses détaillées ainsi qu'un identifiant.

Cette enquête se fera sous la forme d'entretiens téléphoniques individuels.

Le prestataire est seul destinataire des informations nominatives qu'il s'engage à détruire après la réalisation de l'enquête.

Art. 3. – Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du prestataire pendant la durée de conservation des données nominatives.

Art. 4. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales  
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation de la recherche,  
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation de la recherche,  
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 mars 2008

### **Arrêté du 25 février 2008 portant extension et élargissement de l'avenant n° 98 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 26 septembre 2006**

NOR : MTSS0805207A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1962 portant extension de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 et des annexes à cet accord, ensemble les arrêtés qui ont étendu et élargi des modifications ultérieures à cet accord et à ses annexes ;

Vu les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 8 décembre 1961 ;

Vu l'avenant n° 98 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 26 septembre 2006 ;

Vu la demande d'extension et d'élargissement présentée par les organisations signataires en date du 13 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale en date du 27 novembre 2006 ;

Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant n° 98 publié au *Journal officiel* du 28 novembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant n° 98 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 26 septembre 2006.

Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961.

Art. 2. – Sont élargies, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant n° 98 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 26 septembre 2006.

Cet élargissement a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 tel qu'il a été élargi par les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 8 décembre 1961 susvisé.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales  
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des retraites et des institutions  
de la protection sociale complémentaire,*

F. LE MORVAN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le directeur adjoint,*

F. CARAYON

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 mars 2008

### **Arrêté du 27 février 2008 portant nomination au Comité national des retraités et des personnes âgées**

NOR : *MTSA0803675A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité en date du 27 février 2008, sont nommés membres du Comité national des retraités et des personnes âgées au titre du 2° de l'article D. 149-4 du code de l'action sociale et des familles :

#### **Sur désignation de l'Union nationale des instances de coordination, offices et réseaux de personnes âgées**

*Titulaire*

M. Dominique Sechet, en remplacement de Mme Hélène Albert.

*Suppléant*

M. Michel Billé, en remplacement de M. Dominique Sechet.

#### **Sur désignation de l'Union confédérale des retraités CGT**

*Suppléant*

M. Gérard Iffrig, en remplacement de M. Claude Solignac.

#### **Sur désignation de l'Union confédérale des retraités CFDT**

*Titulaire*

Mme Marie Geoffroy, en remplacement de M. Pierre Casambiaca.

*Suppléant*

M. Jacques Coly, en remplacement de Mme Marie Geoffroy.

#### **Sur désignation de l'Union nationale des retraités et pensionnés CFTC**

*Titulaire*

M. Marcel Cellerosi, en remplacement de Mme Jacqueline Bellanger.

*Suppléant*

M. Gérard Dupont, en remplacement de M. Claude Lhotellier.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 février 2008

**Arrêté du 28 février 2008 portant application du décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi**

NOR : ECED0804088A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2004 portant application du décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu l'avis du comité consultatif paritaire national de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 13 février 2008,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les tableaux figurant en annexe de l'arrêté du 28 avril 2004 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

## A N N E X E

*Prime de fonction*

NIVEAUX D'EMPLOIS	PART FIXE Montant mensuel	PART VARIABLE Montant maximal mensuel
I bis.....	68,01 €	61,16 €
I.....	77,08 €	73,17 €
II.....	77,08 €	73,17 €
III.....	104,29 €	104,54 €
IV A.....	104,29 €	105,35 €
IV B.....	104,29 €	117,40 €
V A.....	158,70 €	153,95 €
V B.....	199,50 €	188,06 €

SERVICES D'AFFECTATION et fonctions	MAJORATION de la part fixe (montant mensuel)
Direction de l'audit.....	181,37 €
Mission départements d'outre-mer.....	181,37 €
Conducteurs de voitures de service.....	145,09 €
Equipiers mobiles.....	45,34 €
Maintenance et installation de matériels informatiques.....	113,35 €

*Prime variable liée à la manière de servir*

NIVEAUX D'EMPLOIS	PART LIÉE à la manière de servir (montant maximal mensuel)
I bis.....	81,59 €
I et II.....	95,22 €
III.....	136,05 €
IV A.....	136,05 €
IV B.....	149,63 €
V A.....	190,43 €
V B.....	244,85 €

*Prime variable liée à la performance individuelle*

CATÉGORIES D'EMPLOIS ou fonctions	PART LIÉE à la performance individuelle (montant maximal annuel)
Cadre opérationnel, adjoint au directeur d'agence ou animateur d'équipe professionnelle, classé dans le niveau d'emplois IV A.....	3 985,49 €
Directeur d'agence locale de l'emploi, classé dans le niveau d'emplois IV B.....	5 868,87 €
Adjoint au directeur régional, conseiller technique, chef de service ou de département au siège ou en direction régionale, classé en V A.....	6 150,81 €
Adjoint au directeur régional, conseiller technique, chef de service ou de département au siège ou en direction régionale, classé en V B.....	6 803,83 €
Directeur délégué.....	6 654,57 €
Directeur délégué coordonnateur de bassin.....	7 844,51 €
Directeur régional adjoint.....	7 844,51 €
Directeur régional.....	11 036,02 €

*Prime forfaitaire de direction*

CATÉGORIES D'EMPLOIS ou fonctions	MONTANT MOYEN annuel
Directeur délégué (groupe II).....	761,75 €
Directeur délégué (groupe I).....	1 523,50 €
Directeur régional adjoint.....	2 176,43 €
Directeur régional (groupe II).....	2 176,43 €
Directeur régional (groupe I).....	4 352,86 €

*Prime de responsabilité et de sujétion*

EMPLOI	MONTANT MAXIMAL mensuel
Directeur général adjoint, directeur régional d'Ile-de-France.....	1 150,84 €
Directeur au siège, directeur régional de Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nord - Pas-de-Calais.....	1 125,34 €

Art. 2. – Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2008.

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de la fonction publique,*

ANDRÉ SANTINI

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 mars 2008

### **Arrêté du 28 février 2008 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé**

NOR : M TSA0805221A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté,

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 142 ;

Vu la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2007-1433 du 5 octobre 2007 relatif à l'expérimentation du revenu de solidarité active mise en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 2007-1552 du 31 octobre 2007 complétant et modifiant le décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2007-1879 du 26 décembre 2007 complétant le décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007 relatif à la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et les articles 18 à 21 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 complétant l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé ;

Vu l'arrêté du 4 février 2008 complétant l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le revenu de solidarité active en faveur des allocataires de l'allocation de parent isolé ;

Vu la délibération du conseil général du Calvados du 14 janvier 2008 ;

Vu la délibération du conseil général de la Creuse du 18 janvier 2008 ;

Vu la délibération du conseil général de la Dordogne du 18 janvier 2008 ;

Vu la délibération du conseil général du Gard du 23 janvier 2008 ;

Vu la délibération du conseil général du Morbihan du 23 janvier 2008 ;

Vu la délibération du conseil général de la Mayenne du 25 janvier 2008 ;

Vu la délibération du conseil général de la Seine-Saint-Denis du 29 janvier 2008,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 novembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

I. – La liste des territoires et départements mentionnés au I est complétée par huit alinéas ainsi rédigés :

« Dans le département du Calvados : le territoire de la commission locale d'insertion du Pays d'Auge Nord, qui regroupe les cantons de Blangy-le-Château, Cambremer, Dozulé, Honfleur, Pont-l'Évêque et Trouville-sur-Mer.

« Dans le département de la Creuse.

« Dans le département de la Dordogne : les cantons d'Eymet, Sigoulès, Vélines, Issigeac et les communes de Boulazac et Trélissac.

« Dans le département du Gard : le territoire de la commission locale d'insertion 8 Nord-Est, qui regroupe des cantons de Bagnols-sur-Cèze, Lussan, Pont-Saint-Esprit et Roquemaure.

« Dans le département du Morbihan : le territoire de la commission locale d'insertion de Vannes, qui regroupe les communes situées dans les cantons de Vannes Centre, Vannes Ouest, Vannes Est, Grandchamp, Elven, Sarzeau, Muzillac et La Roche-Bernard.

« Dans le département de la Mayenne.

« Dans le département de la Seine-Saint-Denis : le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevran. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales  
et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*Le haut-commissaire  
aux solidarités actives contre la pauvreté,*  
MARTIN HIRSCH

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 mars 2008

### **Arrêté du 28 février 2008 portant attribution de fonctions (inspection du travail)**

NOR : MTSO0805504A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 28 février 2008, M. Jean Claude Barbier, directeur du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde pour exercer les fonctions de directeur départemental délégué, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde à compter du 3 mars 2008.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 mars 2008

### **Arrêté du 28 février 2008 relatif à l'aide forfaitaire à l'employeur en cas de transformation du contrat d'avenir en contrat à durée indéterminée**

NOR : ECED0802473A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 322-4-12 et R. 322-17-10 ;

Vu le code rural, notamment l'article L. 313-1 et les articles R. 313-13 à R. 313-34,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le montant de l'aide forfaitaire mentionnée au III de l'article L. 322-4-12 du code du travail en cas de transformation du contrat d'avenir en contrat à durée indéterminée versée à l'employeur dans les conditions prévues à l'article R. 322-17-10 du même code est fixé à 1 500 euros.

Cette aide est versée en une fois par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2008.

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'emploi,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La déléguée adjointe à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
F. BOUYGARD

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le directeur adjoint,*

F. CARAYON

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 mars 2008

**Arrêté du 29 février 2008 portant création de sections d'inspection du travail dans le cadre du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail**

NOR : MTSO0805146A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 7 février 2008 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est créé cinquante et une sections d'inspection du travail supplémentaires implantées ainsi qu'il suit :

RÉGIONS	DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES	LOCALISATION DE LA SECTION	NOMBRE de sections
Alsace	Bas-Rhin Haut-Rhin	Strasbourg	1
		Mulhouse	1
Basse-Normandie	Manche Orne	Saint-Lô	1
		Alençon	1
Bourgogne	Yonne	Auxerre	1
Bretagne	Côtes-d'Armor Finistère Ille-et-Vilaine Morbihan	Saint-Brieuc	1
		Quimper	1
		Rennes	1
		Vannes	1
Centre	Eure-et-Loir Indre-et-Loire Loir-et-Cher Loiret	Chartres	1
		Tours	1
		Blois	1
		Orléans	1
Champagne-Ardenne	Marne	Châlons-en-Champagne	1
Ile-de-France	Paris Seine-et-Marne Seine-et-Marne Yvelines Essonne Hauts-de-Seine Seine-Saint-Denis Val-de-Marne	Paris	2
		Meaux	1
		Melun	2
		Saint-Quentin-en-Yvelines	1
		Evry	3
		Nanterre	5
		Saint-Denis	1
		Créteil	1

RÉGIONS	DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES	LOCALISATION DE LA SECTION	NOMBRE de sections
	Val-d'Oise	Cergy-Pontoise	2
Languedoc-Roussillon	Aude Hérault Pyrénées-Orientales	Carcassonne Montpellier Perpignan	1 1 1
Lorraine	Meurthe-et-Moselle Moselle	Vandœuvre-lès-Nancy Metz	1 1
Midi-Pyrénées	Haute-Garonne	Toulouse	2
Picardie	Oise Somme	Compiègne Amiens	1 1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône Var	Aix-en-Provence Draguignan	2 1
Rhône-Alpes	Rhône	Villeurbanne	7

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 2008.

XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 mars 2008

### **Arrêté du 3 mars 2008 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie**

NOR : MTST0801471A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 3 mars 2008 :

Est nommé membre au Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentant des employeurs, sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Suppléant : M. Richard Muscatel.

Sont nommés membres du Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des employeurs, au titre des entreprises publiques :

Titulaire : Mme Josette Théophile.

Suppléant : M. Bernard Caron.

Est nommé membre de la commission permanente du Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentant des employeurs, sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Suppléant : M. Richard Muscatel.

Sont nommés membres de la commission permanente du Conseil supérieur de la prud'homie, en qualité de représentants des employeurs, au titre des entreprises publiques :

Titulaire : Mme Josette Théophile.

Suppléant : M. Bernard Caron.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 mars 2008

**Arrêté du 4 mars 2008 portant nomination au conseil d'administration  
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : MTST0805816A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 4 mars 2008, est nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en qualité de représentant des salariés, sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : M. Forest (Henri), en remplacement de Mme They (Laurence).

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 mars 2008

**Arrêté du 5 mars 2008 portant cessation de fonctions  
(déléguées régionales aux droits des femmes et à l'égalité)**

NOR : MTSK0805971A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité en date du 5 mars 2008, il est mis fin aux fonctions de Mme Morbois (Catherine) en tant que déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour l'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 mars 2008

### **Arrêté du 5 mars 2008 portant nomination (déléguées régionales aux droits des femmes et à l'égalité)**

NOR : *MTSK0805988A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité en date du 5 mars 2008, Mme Jocelyne Mongellaz est nommée déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour l'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 février 2008

**Décision du 15 février 2008 portant délégation de signature  
(direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques)**

NOR : MTSW0804108S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1997 relatifs à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, modifiés par les arrêtés du 6 octobre 2004,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation est donnée à M. Jean-Edmond Beyssier, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'administration générale et de la modernisation et au nom du ministre chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2008.

A. MAGNIER

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 février 2008

### **Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : *MTSC0804216V*

Un arrêté du préfet de la région Nord en date du 11 février 2008, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 15 novembre 2007, une licence d'agence de mannequins à l'agence suivante :

Licence 5900, M. Joly (Vincent), SARL Perfect Model, 7, rue Nationale, 59000 Lille.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 février 2008

### **Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : *MTSC0804221V*

Un arrêté du préfet de la région Nord en date du 11 février 2008, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 25 mai 2007, une licence d'agence de mannequins à l'agence suivante :

Licence 5901, SARL Exception, 34-36, place du Général-de-Gaulle, 59000 Lille.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 février 2008

### **Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : *MTSC0804240V*

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 28 janvier 2008, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 28 janvier 2008, une licence d'agence de mannequins à Mme Quignon (Sylvie), présidente de l'agence People Coccinelle sise 34 *bis*, rue Vignon, 75009 Paris.

#### *Voie de recours*

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 février 2008

### **Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : *MTSC0804245V*

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 25 janvier 2008, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 14 janvier 2008, une licence d'agence de mannequins à Mme Guibert (Ghislaine), gérante de l'agence Rebecca sise 6, rue Braque, 75003 Paris.

#### *Voie de recours*

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 février 2008

### **Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : MTSC0804248V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 29 janvier 2008, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 24 janvier 2008, une licence d'agence de mannequins à M. Marie (Gérard), gérant de l'agence Elite sise 21, avenue Montaigne, 75008 Paris.

#### *Voie de recours*

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 février 2008

### **Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : MTSC0804253V

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 29 janvier 2008, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 7 janvier 2008, une licence d'agence de mannequins à Mme Antoni (Mireille), gérante de l'agence Ovation sise 36, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

#### *Voie de recours*

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 mars 2008

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins**

NOR : MTSC0805234V

Par un arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 20 février 2008, l'agrément pour l'emploi de mineurs de moins de 16 ans, en qualité de mannequins dans la publicité et la mode, est renouvelé pour une période d'un an à l'agence Daniele Models Agency, à compter du 8 octobre 2007.

Le présent agrément ne pourra être reconduit que sur demande expresse préalable de la société Daniele Models Agency, déposée dans les délais légaux et sur avis conforme de la commission relative à l'emploi des enfants dans le spectacle et les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.

Dans la limite de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes d'euros (152,45 €), par année civile, la rémunération de l'enfant est laissée à la disposition de ses représentants légaux. Au-delà de cette somme, une part correspondant à 80 % de la rémunération sera versée à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article L. 221-8 du code du travail.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 mars 2008

**Avis relatif à un arrêté préfectoral du 14 février 2008 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (GIP) dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelles de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes**

NOR : ECEZ0805018V

Par arrêté du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, en date du 14 février 2008, la convention (\*) constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « EFIGIP » est approuvée.

M. Jean-Marie Devevey, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, est nommé commissaire du Gouvernement auprès dudit groupement.

---

(\*) La convention peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement, Espace Lafayette, 8, rue Alfred-de-Vigny, 25000 Besançon.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mars 2008

### **Avis relatif à l'élargissement de l'accord national interprofessionnel portant sur la diversité dans l'entreprise à l'ensemble des secteurs non compris dans son champ d'application**

NOR : MTST0806200V

En application de l'article L. 133-12 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des secteurs non compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national interprofessionnel sur la diversité dans l'entreprise tel qu'étendu par l'arrêté du 22 février 2008 publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Ce texte pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 février 2008

### **Tableau d'avancement au grade d'inspecteur des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe (inspection générale des affaires sociales) (année 2008)**

NOR : *MTSC0803595B*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'inspecteur des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe au titre de l'année 2008 les inspecteurs des affaires sociales de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

M. Wanecq (Thomas).  
Mme Delpal (Bérénice).  
Mme Denechère (Agathe).  
M. Puydebois (Cédric).

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 2008

### **Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2008-205 du 27 février 2008 relative au droit du travail applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin**

NOR : MTSX0802348P

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Monsieur le Président,

L'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) a été ratifiée par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008. Le nouveau code du travail entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008.

Le plan retenu pour le nouveau code du travail place les dispositions relatives à l'outre-mer dans un livre spécifique intitulé « Dispositions relatives à l'outre-mer » à la fin de chacune des huit parties. Ces livres se structurent de façon identique : le titre I<sup>er</sup> est consacré aux départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le titre II à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.

La partie législative du nouveau code du travail annexée à l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 et ratifiée par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 reprend, à droit constant, les dispositions figurant dans l'actuel code du travail applicables en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 a créé deux nouvelles collectivités d'outre-mer : Saint-Barthélemy et Saint-Martin qui étaient, jusqu'à cette date, des communes du département de la Guadeloupe. Ces deux nouvelles collectivités sont régies par le régime de l'assimilation législative et, sauf dispositions contraires à leur nouveau statut, les textes antérieurement applicables continuent à y trouver effet. Ainsi, toutes les dispositions de l'actuel code du travail applicables en Guadeloupe avant la création des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin continuent à s'y appliquer, y compris celles spécifiques aux départements d'outre-mer figurant à son livre VIII.

Il n'a cependant pas été possible jusqu'ici de tenir compte de la création de ces deux collectivités dans le cadre de la rédaction du nouveau code du travail, ce qui a pour effet de laisser planer le doute sur l'applicabilité à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008, des dispositions de ce code propres aux départements d'outre-mer. En effet, depuis la création des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les dispositions nouvelles spécifiques aux départements d'outre-mer ne s'y appliquent pas, sauf mention expresse. Or, la partie législative du nouveau code du travail ne prévoit actuellement pas de telles mentions.

Le Gouvernement souhaite qu'il n'y ait aucun doute sur l'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin des dispositions du code du travail spécifiques aux départements d'outre-mer.

La présente ordonnance se fonde sur l'habilitation du Gouvernement à adapter la législation pour tirer les conséquences, en matière de droit du travail, de la création de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, prévue par le 3<sup>o</sup> de l'article 19 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007.

La présente ordonnance a donc pour objet de maintenir l'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, dans le nouveau code du travail, au-delà du 1<sup>er</sup> mai 2008, de l'ensemble des dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer qui y trouvaient effet lorsque ces territoires faisaient encore partie du département de la Guadeloupe et y restent aujourd'hui applicables en vertu de la loi organique du 21 février 2007. L'intitulé du titre II de chaque livre consacré à l'outre-mer dans le nouveau code du travail est ainsi complété en mentionnant Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Les dispositions visant les départements d'outre-mer sont également complétées en y ajoutant ces deux collectivités. Ces modifications font l'objet des 1<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.